

(1)

(N° 175.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MAI 1865.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1861.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Budget de l'exercice 1861, dont la clôture a eu lieu le 31 octobre 1862, conformément aux dispositions existantes sur la comptabilité de l'État, a été l'objet d'un compte définitif qui vous a été soumis, dans le cours de la session actuelle, à l'appui du compte général de l'administration des Finances de l'année 1862.

La Cour des comptes, dont les observations accompagnent cette communication, a reconnu l'exactitude de ce compte définitif et propose d'en arrêter les résultats tels qu'ils ont été établis par mon Département.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous présenter un projet de loi pour le règlement définitif du Budget de 1861.

Ce projet, conçu dans les formes consacrées par les votes précédents, est divisé en quatre paragraphes et en sept articles.

Le § 1^{er} comprend les articles 1 et 2; il porte fixation des dépenses constatées pendant l'exercice, des dépenses acquittées jusqu'à l'époque de sa clôture, et, enfin, des dépenses restant à payer ou à justifier.

Ces dernières dépenses se composent :

1^o Des ordonnances en circulation dont l'apurement est soumis aux règles établies par les articles 27, 29, 36 et 37 de la loi sur la comptabilité;

2^o De la somme de fr. 1,026,970 66 ^{cs}, sortie de la caisse de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification n'a été produite qu'après la clôture de l'exercice. Les causes du retard qu'a éprouvé cette justification sont expliquées à la page 49 du compte général. Aux termes de l'article 88 de l'arrêté royal du 27 décembre 1847, sur l'exécution des articles 17 et 23 de la loi de comptabilité, l'article 2 du projet dispose que la somme de

fr. 1,026,970 66 c' sera portée en dépense au compte général des années pendant lesquelles la liquidation a eu lieu, savoir :

a. Au compte de 1863, à concurrence de fr. 1,026,430 66 c', liquidés sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur;

b. Au compte de 1864, à concurrence de 540 francs, liquidés sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Le § 2, articles 3 à 6, fixe les crédits.

Par l'article 3 il est alloué des crédits complémentaires jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 1,358,569 18 c', pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs alloués aux Budgets de la Dette publique, des Ministères des Affaires Étrangères et des Finances, ainsi qu'au Budget des Non-Valeurs et Remboursements.

L'article 4 prononce d'abord l'annulation des sommes restées sans emploi sur les crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget; il arrête ensuite le montant des transferts opérés à l'exercice suivant, en vertu des articles 30 et 31 de la loi de comptabilité, savoir : les portions des crédits ordinaires non absorbées, lesquelles sont grevées de droits en faveur des créanciers, et les sommes non encore employées sur les crédits alloués pour des services spéciaux.

L'article 5, qui termine le § 2, ramène, au moyen des dispositions des articles 3 et 4 qui le précèdent, les allocations au chiffre des dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

Le § 3, formé de l'article 6, fixe les recettes : il détermine, par la comparaison des droits constatés avec les recouvrements effectués dans le cours de l'exercice, le montant des droits restant à recouvrer à l'époque de sa clôture, et dont la perception est soumise au régime de l'article 28 de la loi sur la comptabilité. Il indique, en outre, le montant des fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent, et confirme le transfert opéré à l'exercice suivant de la partie de ces fonds non employée pendant l'année 1861.

Enfin, le § 4, article 8, arrête le résultat général du Budget, qui consiste dans un excédant de recette de fr. 28,669,462 44 c', et dispose que cet excédant sera transporté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1862.

Telles sont, Messieurs, les dispositions sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer, suivant le vœu de l'article 115 de la Constitution, pour le règlement définitif du Budget de l'exercice 1862. Les éléments du compte rendu qui s'y trouvent reproduits sont développés dans quatre tableaux annexés au projet sub litt. A à D.

A ces tableaux sont joints, ainsi que l'exige l'article 26 de la loi de comptabilité, les développements relatifs aux recettes et formant une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances. Ces développements font connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1861, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille mille huit cent soixante-neuf francs trente et un centimes, ci fr. 163,431,869 31

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent soixante et un millions deux cent septante-neuf mille huit cent vingt-trois francs nonante-cinq centimes, ci 161,279,823 95

Et les dépenses restant à payer ou à justifier, à deux millions cent cinquante-deux mille quarante-cinq francs trente-six centimes, ci 2,152,043 56

SAVOIR :

Ordonnances en circulation et à payer fr.	1,125,074 70
Dépenses à justifier et à régulariser sur des ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur.	1,026,970 66
TOTAL. . . fr.	2,152,043 56

ART. 2.

La somme d'un million vingt-six mille neuf cent septante francs soixante-six centimes (fr. 1,026,970 66 c^e), sortie des caisses de l'État, en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur les Budgets des Ministères de la Justice, des Affaires Étrangères et de l'Intérieur, et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense, savoir :

1° Au compte général de l'Administration des Finances de l'année 1865, à concurrence d'un million vingt-six mille quatre cent trente francs soixante-six centimes (fr. 1,026,450 66 c^e), liquidés sur les Budgets des Ministères de la Justice et de l'Intérieur ;

2° Au compte général de l'année 1864, à concurrence de cinq cent quarante francs (540 francs), liquidés sur le Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 5.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1861, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 21 mai 1859, 2, 5, 6 et 15 juillet, 20, 28 et 31 décembre 1860, 25 mars, 8, 12 et 27 mai, 1^{er}, 2 et 11 juin, et 31 décembre 1861, 27 juin, 4, 7 et 8 août 1862, un crédit complémentaire d'un million trois cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-neuf francs dix-huit centimes (fr. 1,558,569 18 c^e).

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

Report de l'exercice 1860.

CHAPITRE 1^{er}.*Service de la dette.*

ART. 25 *ter*. Escompte à 2 1/2 p. % par an, accordé par l'article 10 de l'arrêté royal du 12 janvier 1860, sur les versements anticipés de l'emprunt de 45 millions de francs à 4 1/2 p. %, ci fr. 594,048 01

EXERCICE 1861.

CHAPITRE III.

Fonds de dépôt.

ART. 26. Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du

A REPORTER. . . fr. 594,048 01.

REPORT. . . fr. 594,048 01

Trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc 58,495 45

ART. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 13 novembre 1847 86,214 02

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE IX.

Marine.

ART. 58. Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 52,910 52

ART. 59. Paiement à faire à l'administration du pilotage néerlandais, en vertu des traités existants, du chef du pilotage et de la surveillance commune; restitution des droits indûment perçus, et pertes par suite des fluctuations du change sur les sommes à payer à Flessingue 4,250 14

ART. 46. Primes d'arrestation aux agents; vacations et remises aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants 1,654 51

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

Administration des contributions directes, douanes et accises.

ART. 17. Remises proportionnelles et indemnités. 104,020 26

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 29. Remises des receveurs, frais de perception 40,157 27

ART. 30. Remises des greffiers 5,784 66

À REPORTER. . . fr. 727,514 64

REPORT. . . fr. 727,514 67

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I^{er}.***Non-valeurs.*

ART. 4. Non-valeurs sur le droit de débit
des boissons alcooliques 670 49

CHAPITRE II.*Remboursements.*

ART. 8. Restitution de droits perçus abusivement, et remboursement du prix d'instruments, ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers (contributions directes, douanes et accises) 28,846 66

ART. 10. Remboursement du péage sur l'Escaut 584,906 02

ART. 12. Trésor public. — Remboursements divers 900 47

ART. 13. Déficit des divers comptables de l'État 15,730 90

TOTAL. . . . fr. 1,538,509 18

ART. 4.

Les crédits, montant à deux cent huit millions neuf cent quinze mille vingt-trois francs quatre-vingt-huit centimes (fr. 208,915,025 88 c^s), ouverts aux Ministres conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires et spéciaux de l'exercice 1861, sont réduits :

1° D'une somme de deux millions neuf cent quatre-vingt mille sept cent septante-trois francs quatorze centimes (fr. 2,980,775 14 c^s), restée disponible sur les crédits ordinaires et qui est annulée définitivement.

2° D'une somme d'un million cinq cent trente et un mille sept cent trente-cinq francs quarante-six centimes (fr. 1,531,735 46 c^s), représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1861, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

3° D'une somme de quarante-deux millions trois cent vingt-neuf mille deux cent quinze francs quinze centimes (fr. 42,529,215 15), non employée au 31 décembre 1861 sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1862 en exécution de l'article 31 de ladite loi de comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante-six millions huit cent quarante et un mille sept cent vingt-trois francs septante-cinq centimes (fr. 46,841,725 75), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1861 sont définitivement fixés à la somme de cent soixante-trois millions quatre cent trente et un mille huit cent soixante-neuf francs trente et un centimes (fr. 163,431,869 31), égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 6.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1861, s'élevant, d'après le tableau B, colonne 4, à la somme de cent septante-deux millions neuf cent cinquante-huit mille sept cent dix-sept francs quatre-vingt-deux centimes, ci fr. 172,958,717 82
 augmentés des fonds affectés à des dépenses spéciales, restés disponibles au 31 décembre 1860, sur l'exercice 1860, et montant à un million quatre cent vingt-trois mille sept cent septante-deux francs quarante et un centimes 1,425,772 41

ENSEMBLE. fr. 174,384,490 25

et diminués de la partie non employée, au 31 décembre 1861, des fonds affectés à des dépenses spéciales, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu en vertu de l'article 51 de la loi de comptabilité, laquelle partie non employée s'élève à un million quatre-vingt-trois mille neuf cent quarante-huit francs nonante huit centimes 1,083,948 98
 sont, par suite, définitivement fixés à cent septante-trois millions deux cent nonante-huit mille cinq cent quarante et un francs vingt-cinq centimes. fr. 175,298,541 25

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent septante-deux millions deux cent trente-quatre mille quatre cent

A REPORTER. fr 175,298,541 25.

REPORT. . . fr. 175,298,541 25

onze francs quatre-vingt-quatre centimes. 172,254,411 84
 en y comprenant la somme de fr. 359,825
 43 c^s, pour la partie des fonds spéciaux
 provenant de l'exercice 1860, et rattachée
 au présent exercice 1861.

Et les droits et produits restant à recou-
 vrer à un million soixante-quatre mille
 cent vingt-neuf francs quarante et un cen-
 times 1,064,129 41

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 7.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1861, est dé-
 finitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er}, ci . . . fr. 165,451,869 51

Recettes fixées à l'arti-
 cle 6, ci. fr. 172,254,411 84
 augmentées, conformé-
 ment à la loi de compte de
 l'exercice 1860, de l'excé-
 dant de recettes de cet
 exercice, ci. 19,866,919 91

ENSEMBLE. . . fr. 192,401,551 75

Excédant de recette réglé à la somme de fr. 28,669,462 44

Cet excédant de recette est transporté en recette extraor-
 dinaire au compte de l'exercice 1862.

Donné à Laeken, le 10 mai 1865.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1861.

- TABEAU A. — Budget définitif des dépenses.
» B. — Budget définitif des recettes.
» C. — Résultat des Budgets définitifs.
» D. — Tableau général des crédits.



TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des lois de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1859.</i>			
	I.	Service de la dette.	30,964 05	14,000 "	14,000 "
		<i>Exercice 1860.</i>			
	I.	Service de la dette.	50,996 67	451,044 68	450,169 81
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
200 à 207	I.	Service de la dette.	55,561,652 21	55,140,055 08	55,092,668 75
	II.	Rémunérations	6,465,789 76	6,448,120 14	6,509,517 19
	III.	Fonds de dépôt.	628,000 "	752,700 47	748,563 60
			40,741,582 67	40,806,828 27	40,704,710 55
		DOTATIONS.			
	I.	Liste civile	5,401,522 75	5,401,522 75	5,401,522 75
	II.	Sénat	40,000 "	52,200 "	52,200 "
208 et 209	III.	Chambre des Représentants	505,944 "	501,240 95	497,456 15
	IV.	Cour des comptes	159,020 "	157,820 "	157,820 "
			4,104,286 75	4,092,583 70	4,088,798 90
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1858.</i>			
	IX.	Établissements de bienfaisance	55,200 "	18,682 42	18,682 42
		<i>Exercice 1860.</i>			
	VIII.	Cultes.	121,526 47	"	"
	X.	Prisons	42,158 40	42,158 40	42,158 40
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
210 à 219	I.	Administration centrale	259,800 "	251,441 12	251,441 12
	II.	Ordre judiciaire.	2,542,808 "	2,508,000 57	2,485,049 27
	III.	Justice militaire.	56,982 "	56,978 98	56,978 98
	IV.	Frais de justice.	674,608 "	674,605 76	674,605 76
	V.	Palais de justice	75,000 "	51,807 65	45,566 65
	VI.	Publications officielles.	106,240 "	105,085 96	105,085 96
		A REPORTER.	4,022,302 87	5,796,758 84	5,767,546 54

de l'exercice 1861.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1862 d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
.	.	.	16,964 05	.	.	14,000 0			
874 87	.	394,048 01	.	.	.	451,044 08			
48,285 25	.	.	87,000 0	.	553,678 25	35,140,955 98			
48,602 95	15,609 62	6,448,120 14			
4,545 87	.	124,709 47	.	.	.	752,709 47			
102,108 94	.	318,757 48	103,964 05	.	540,547 85	40,806,828 27			
.	3,401,522 75			
.	7,800 0	32,200 0			
3,784 80	2,703 05	501,240 95			
.	1,200 0	157,820 0			
3,784 80	11,703 05	4,002,583 70			
.	.	.	54,517 58	.	.	18,682 42			
.	.	.	121,526 47	.	.	42,158 40			
.			
.	3,558 88	251,441 12			
22,951 50	34,807 43	2,508,000 57			
.	3 02	56,978 98			
.	2 24	674,605 76			
6,441 0	23,192 37	51,807 03			
.	3,150 04	193,083 06			
29,592 50	.	.	156,044 05	.	69,519 98	3,796,738 84			

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de dépenses au compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	4,022,302 87	3,796,738 84	3,767,346 54
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VII.	Pensions et secours	26,509 "	20,406 25	20,406 25
	VIII.	Cultes	4,890,059 "	4,635,766 29	4,615,006 08
	IX.	Établissements de bienfaisance	725,000 "	627,810 27	580,596 17
210 à 219	X.	Prisons	4,789,560 "	4,458,060 55	3,552,624 22
	XI.	Frais de police	80,000 "	80,000 "	80,000 "
	XII.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	6,800 "	5,417 55	5,417 55
	XIII.	Dépenses concernant les exercices clos de 1859 et années antérieures	47,642 57	38,382 40	38,015 70
	XIV.	Dépenses concernant l'exercice clos de 1860	27,000 "	27,745 81	27,561 81
			14,615,854 44	15,688,325 85	12,664,972 10
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860 et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
	"	Achèvement des travaux de l'église de Laeken (loi du 5 juin 1859)	274,081 55	"	"
98 et 102	"	Part de l'État dans les frais de construction d'un nouveau Palais de Justice à Bruxelles (loi du 8 septembre 1859, et arrêté royal du 26 décembre 1861)	1,199,388 "	6,862 58	6,862 58
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
	"	Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken (loi du 9 janvier 1861)	50,000 "	"	"
			1,524,569 55	6,862 58	6,862 58
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses arriérées de l'exercice 1860, transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
	VIII.	Commerce, navigation, pêche	5,105 85	5,105 85	5,105 85
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
220 à 227	I.	Administration centrale	185,391 "	185,348 59	185,348 59
	II.	Traitements des agents politiques	539,000 "	539,000 "	538,587 50
	III.	Consulats	161,500 "	161,500 "	155,000 "
	IV.	Frais de voyage	70,500 "	70,500 "	70,500 "
		A REPORTER.	961,496 85	939,454 22	952,341 72

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs sur dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
29,592 50	•	•	156,044 05	•	69,519 98	5,790,758 84		
•	•	•	•	•	6,093 75	20,405 25		
20,760 21	•	•	235,487 82	•	18,804 89	4,653,706 20		
47,214 10	•	•	•	•	97,189 75	627,810 27		
81,825 45	845,012 88	•	11,155 56	•	520,561 09	4,458,000 55		
•	•	•	•	•	•	80,000 •		
•	•	•	•	•	3,582 67	3,417 55		
568 79	•	•	•	•	9,260 08	58,582 49		
182 •	•	•	•	•	246 19	27,745 81		
170,740 85	845,012 88	•	402,087 25	•	524,861 58	15,688,525 85		
•	•	•	•	274,981 55	•	•		
•	•	•	•	1,192,525 42	•	6,862 58		
•	•	•	•	50,000 •	•	•		
•	•	•	•	1,517,506 77	•	6,862 58		
•	•	•	•	•	•	5,105 85		
•	•	•	•	•	2,042 61	185,548 59		
412 50	•	•	•	•	•	559,000 •		
6,500 •	•	•	•	•	•	161,500 •		
•	•	•	•	•	•	70,500 •		
6,012 50	•	•	•	•	2,042 61	950,454 22		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES Des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par ses lois spéciales.	5. DÉPENSES résultats de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	961,496 83	959,454 22	959,541 72
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	V.	Frais à rembourser aux agents du service extérieur.	85,500 *	74,932 15	71,914 10
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	47,000 *	47,000 *	47,000 *
220 à 227	VII.	Perception des droits de chancellerie à Paris	5,600 *	5,600 *	5,600 *
	VIII.	Commerce. — Navigation. — Pêche	264,090 80	207,452 72	195,524 02
	IX.	Marine.	1,404,855 67	1,585,134 40	1,378,886 80
			2,768,545 50	2,670,555 47	2,651,467 65
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		<i>Exercice 1857.</i>			
	III.	Statistique générale	7,197 94	7,195 *	7,085 *
	XIX.	Beaux-arts	10,000 *	10,000 *	*
		<i>Exercice 1859.</i>			
	XVIII.	Lettres et sciences	5,592 75	650 *	650 *
	XIX.	Beaux-arts	61,228 76	40,546 45	40,275 85
		<i>Exercice 1860.</i>			
	III.	Statistique générale	3,427 *	3,421 40	*
	VII.	Garde civique	16,764 17	*	*
228 à 251	XI.	Agriculture	52,150 86	25,581 08	22,506 87
	XVI.	Enseignement moyen	18,984 27	16,125 21	16,125 21
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	286,510 *	286,295 55	286,005 10
	II.	Pensions et secours	57,822 04	56,170 24	55,819 22
	III.	Statistique générale	26,500 *	8,080 55	8,080 55
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	952,117 81	950,086 59	949,799 50
	V.	Frais de l'administration dans les arrondissements	290,265 *	285,966 65	284,240 05
	VI.	Milice	60,866 95	62,581 25	61,054 51
	VII.	Garde civique	20,000 *	19,868 07	19,868 07
	VIII.	Fêtes nationales.	75,000 *	74,752 66	74,752 66
		A REPORTER.	1,912,807 53	1,825,810 33	1,804,960 28

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	RÉSIDUANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8						
0,912 50	"	"	"	"	2,042 61	059,454 92	
3,018 03	"	"	10,567 87	"	"	74,932 13	
"	"	"	"	"	"	47,000 "	
"	"	"	"	"	"	5,600 "	
11,907 80	"	"	"	"	50,658 08	207,432 72	
5,707 51	540 "	58,794 97	"	"	78,316 24	1,585,154 40	
27,545 84	540 "	58,794 97	10,567 87	"	157,216 95	2,670,555 47	
110 "	"	"	"	"	2 94	7,195 "	
10,000 "	"	"	"	"	"	10,000 "	
"	"	"	4,742 75	"	"	650 "	
72 58	"	"	20,882 23	"	" 10	40,546 45	
5,421 40	"	"	"	"	5 60	5,421 40	
"	"	"	16,761 17	"	"	23,581 98	
1,275 11	"	"	8,548 88	"	"	"	
"	"	"	2,859 06	"	"	16,125 21	
288 45	"	"	"	"	16 45	286,295 55	
2,351 02	"	"	"	"	1,651 80	56,170 24	
"	"	"	17,500 "	"	19 45	8,980 55	
287 "	"	"	"	"	2,051 42	950,086 59	
1,726 60	"	"	"	"	4,298 55	285,006 65	
1,326 94	"	"	"	"	7,485 68	62,581 25	
"	"	"	"	"	151 95	19,868 07	
"	"	"	"	"	247 54	74,752 06	
20,859 10	"	"	71,007 09	"	15,801 06	1,825,810 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. MAGRS des crédits de développement ou emploi général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés ou profit des créanciers de l'Etat.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT	1,912,807 55	1,825,810 38	1,804,060 28
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	IX.	Récompenses honorifiques et pécuniaires	8,000 0	8,000 0	8,000 0
	X.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 0	221,985 24	221,485 24
	XI.	Agriculture	964,050 0	955,507 27	946,966 16
	XII.	Voirie vicinale	1,022,700 0	1,021,376 20	682,061 20
	XIII.	Industrie	444,540 0	431,185 33	241,604 55
	XIV.	Poids et mesures	73,400 0	71,945 19	71,886 85
228 à 251	XV.	Enseignement supérieur	979,820 0	954,495 57	949,927 82
	XVI.	Enseignement moyen	928,187 0	913,508 56	913,705 77
	XVII.	Enseignement primaire	1,070,044 89	1,051,204 50	1,865,640 64
	XVIII.	Lettres et sciences	592,255 71	578,050 85	572,514 96
	XIX.	Beaux-arts	581,190 90	549,850 85	505,789 58
	XX.	Service de santé	111,300 0	106,702 11	100,297 85
	XXI.	Eaux de Spa	5,000 0	5,000 0	5,000 0
	XXII.	Traitements de disponibilité	10,594 16	9,156 56	9,156 56
	XXIII.	Dépenses imprévues	64,472 90	57,882 76	54,669 81
			9,690,261 09	9,461,424 55	8,751,640 05
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860 et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité de l'Etat.</i>			
	•	Construction et ameublement de maisons d'école (loi du 31 mai 1859)	631,741 25	588,864 72	275,940 65
	•	Loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 dé- cembre 1861 : Agrandissement du Palais Royal, à Bruxelles	675,000 0	557 50	557 50
100 à 107	•	Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège	252,212 54	48,893 44	48,895 44
	•	Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expo- sitions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	146,732 55	117,892 06	117,892 06
	•	Subsides destinés à des travaux d'amélioration du ré- gime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique	497,974 85	1,705 50	1,705 50
		A REPORTER	2,183,060 79	557,915 22	444,980 15

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations. 14.
DÉPENSES NON PAÏÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		cas de crédits supplémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	cas de crédits transférés à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice		
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
20,850 10	•	•	71,097 00	•	15,891 00	1,825,819 58		
•	•	•	•	•	•	8,000 •		
500 •	•	•	•	•	16 76	221,083 24		
6,541 11	•	•	10,155 65	•	409 08	953,507 27		
559,315 •	182,817 78	•	•	•	1,523 80	1,021,576 20		
6,761 •	•	•	•	•	13,350 67	431,185 53		
58 34	•	•	•	•	4,454 81	71,045 19		
4,563 75	•	•	•	•	25,320 43	954,493 57		
1,604 70	•	•	•	•	12,878 44	913,308 56		
85,557 86	•	•	•	•	18,840 30	1,951,204 50		
5,515 89	•	•	9,000 •	•	5,222 80	378,050 85		
46,061 45	•	•	30,086 60	•	1,253 47	540,850 83		
6,404 28	•	•	•	•	4,497 80	106,702 11		
•	•	•	•	•	•	5,000 •		
•	•	•	•	•	1,457 60	9,156 56		
3,212 95	•	•	4,000 •	•	2,590 14	57,882 76		
526,957 52	182,817 78	•	124,317 54	•	104,519 40	9,461,424 53		
112,924 07	•	•	•	242,876 53	•	588,864 72		
•	•	•	•	674,442 50	•	557 50		
•	•	•	•	185,318 90	•	48,893 44		
•	•	•	•	28,840 20	•	117,892 06		
•	•	•	•	496,269 35	•	1,705 50		
112,924 07	•	•	•	1,025,747 57	•	557,913 22		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SÉPARÉES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT	2,185,660 70	557,915 22	444,089 15
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 2 juin 1861 :			
		• Acquisitions d'œuvres d'art anciennes	250,000 "	116,566 80	116,566 80
		• Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	25,000 "	"	"
		• Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle	25,000 "	14,857 75	14,857 75
		• Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le pro- fesseur Müller	40,000 "	"	"
100 à 107		• Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	50,000 "	10,800 "	10,800 "
		• Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	250,000 "	"	"
		Loi du 2 juin 1861 :			
		• Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'éta- blissement d'autres tirs	500,000 "	215,681 12	215,681 12
		• Subsides destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique	150,000 "	1,500 "	"
			5,275,660 70	915,098 87	800,674 80
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1858.			
		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	124,520 60	1,672 75	1,582 80
		Exercice 1859.			
252 à 275		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	56,445 56	27,008 55	27,008 55
		Exercice 1860.			
		II. Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	520,250 20	242,170 92	238,615 75
		IV. Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie . .	90,975 "	45,608 44	45,608 44
		IX. Dépenses se rapportant à des exercices clos (1859 et an- térieurs)	162 58	162 58	162 58
		A REPORTER	601,160 74	517,529 02	515,875 88

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion n'a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
112,024 07	"	"	"	1,625,747 57	"	557,913 22	
"	"	"	"	135,635 20	"	110,566 80	
"	"	"	"	25,000 "	"	"	
"	"	"	"	10,162 27	"	14,857 75	
"	"	"	"	40,000 "	"	"	
"	"	"	"	59,200 "	"	10,800 "	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	86,518 88	"	215,681 12	
1,500 "	"	"	"	148,500 "	"	1,500 "	
114,424 07	"	"	"	2,358,561 92	"	915,098 87	
89 05	"	"	122,647 85	"	"	1,672 75	
"	"	"	28,450 57	"	104 46	27,008 55	
5,563 10	"	"	85,072 08	"	1,109 50	242,176 92	
"	"	"	44,777 "	"	589 56	45,608 44	
"	"	"	"	"	"	162 58	
3,655 14	"	"	281,828 40	"	1,805 32	517,529 02	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES du état de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	601,160 74	317,329 02	313,875 88
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	758,359 15	753,453 59	753,183 24
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	6,724,664 19	5,973,914 82	5,888,024 98
	III.	Mines	276,050 »	272,524 98	272,024 98
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes. — Régie.	18,156,915 »	17,670,082 12	17,017,884 42
252 à 273	V.	Commission des procédés nouveaux et des Annales des travaux publics	7,112 05	4,874 55	4,874 55
	VI.	Traitements de disponibilité.	59,500 »	59,301 27	59,301 27
	VII.	Pensions	7,000 »	5,885 »	5,885 »
	VIII.	Secours	7,000 »	7,000 »	7,000 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	67,121 31	58,352 18	58,115 78
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1860 et an- térieurs)	26,506 78	20,812 88	15,458 86
			26,651,277 12	25,105,710 41	24,935,655 86
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
	»	Canal de Selzaete, 1 ^{re} section (lois du 28 mars 1847 et du 17 avril 1848)	275 00	»	»
	»	Canal de Selzaete à la mer du Nord entre S ^t -Laurent et Damme (loi du 4 juin 1850)	8,557 75	»	»
		Loi du 20 décembre 1851 :			
	»	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut	106,666 66	106,666 66	106,666 66
96 à 107	»	Travaux à la Meuse ayant pour objet : a de mettre le bas- sin houiller de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Escaut, et b d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la traverse de la ville de Liège	1,695 12	1,664 14	1,664 14
	»	Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de l'Escaut	1,034,762 44	65,957 71	63,957 71
	»	Travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Namur.	167,009 19	79,952 10	79,952 10
	»	Construction d'un embranchement de chemin de fer destiné à relier la ville de Liège au réseau de l'État	57,208 42	37,819 83	37,819 83
	»	Subsides aux provinces et aux communes pour l'amélio- ration de la Senne, de l'Yser et des Nèthes, non reprises par l'État	42,242 17	33,594 58	33,504 58
		A REPORTER.	1,418,416 81	325,035 02	325,635 02

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
3,655 14	"	"	281,828 40	"	1,803 52	517,520 02	
968 35	"	"	"	"	2,005 56	755,455 59	
85,866 01	"	"	517,857 85	"	452,911 54	5,973,914 82	
500 "	"	"	"	"	5,525 02	272,524 98	
52,197 70	"	"	185,555 92	"	281,474 96	17,670,082 12	
"	"	"	2,358 40	"	"	4,874 55	
"	"	"	"	"	198 75	59,301 27	
"	"	"	"	"	5,115 "	5,885 "	
"	"	"	"	"	"	7,000 "	
216 40	"	"	"	"	28,739 15	58,552 18	
5,554 02	"	"	1,879 54	"	5,704 50	20,812 88	
148,050 55	"	"	789,150 80	"	758,427 82	25,103,710 41	
"	"	"	"	275 06	"	"	
"	"	"	"	8,557 75	"	"	
"	"	"	"	"	"	106,666 66	
"	"	"	"	50 98	"	1,664 14	
"	"	"	"	968,804 75	"	65,957 71	
"	"	"	"	87,077 09	"	79,952 10	
"	"	"	"	19,588 59	"	57,819 85	
"	"	"	"	8,047 59	"	55,504 58	
"	"	"	"	1,092,781 79	"	525,655 02	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
				4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
			REPORT.	1,418,416 81	525,655 02	525,655 02
			MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
			Services spéciaux (suite).			
			<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
			• Construction le long de l'Escaut, à Anvers, d'un embarcadere destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques (loi du 7 juin 1855)	110,885 "	"	"
			• Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée (loi du 12 mars 1856)	10,055 56	3,125 "	3,125 "
			• Établissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes (loi du 31 décembre 1856)	32,858 54	10,465 70	10,465 70
			• Chemin de fer. — Créances diverses (loi du 19 décembre 1857)	16,115 28	"	"
			• Exécution des travaux d'amélioration à la Dendre (loi du 5 mars 1858)	5,557 05	2,656 50	2,656 50
			Loi du 5 mars 1858 :			
			• Amélioration des ports et côtes.	145,420 57	145,420 57	145,420 57
			• Approfondissement du canal de Gand à Bruges en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	615,884 98	84,750 46	84,750 46
96 à 107			• Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendacle et de Nieuport par Furnes, à la frontière de France (loi du 8 mars 1858)	214,188 41	210,758 57	210,758 57
			Loi du 1 ^{er} juillet 1858 :			
			• Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	21,850 76	21,850 76	21,850 76
			• Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt.	50,454 "	27,970 44	27,970 44
			• Extension des lignes télégraphiques (loi du 27 mai 1859).	70,055 21	62,210 17	62,210 17
			Loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 décembre 1861, n° 1 :			
			• Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heyst	1,575,519 86	828,751 51	828,751 51
			• Approfondissement du canal de Gand à Bruges.	1,340,000 "	67 25	67 25
			• Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de la Campine.	1,558,552 80	1,056,459 15	1,056,459 15
			• Amélioration du port d'Ostende.	650,000 "	266,451 07	266,451 07
			• Travaux de canalisation de la Lys.	115,850 87	66,086 74	66,086 74
			A REPORTER.	7,746,070 10	5,092,637 09	5,092,637 09

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS ACCRÉDITÉS à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSERVÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.	
.	.	.	.	1,092,781 70	.	525,655 02		
.	.	.	.	110,885 .	.	.		
.	.	.	.	6,910 36	.	3,125 .		
.	.	.	.	22,572 64	.	10,465 70		
.	.	.	.	10,115 28	.	.		
.	.	.	.	2,700 55	.	2,656 50		
.	145,420 57		
.	.	.	.	529,151 52	.	84,750 46		
.	.	.	.	3,429 84	.	210,738 57		
.	21,859 76		
.	.	.	.	11,485 56	.	27,970 44		
.	.	.	.	7,856 04	.	62,219 17		
.	.	.	.	540,568 55	.	828,751 51		
.	.	.	.	1,559,952 75	.	67 25		
.	.	.	.	521,895 67	.	1,036,459 15		
.	.	.	.	585,548 55	.	266,451 67		
.	.	.	.	40,744 13	.	66,086 74		
.	.	.	.	4,654,555 01	.	3,092,637 00		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	7,746,970 10	3,092,657 09	3,092,657 09
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 décembre 1861, n° 1 (suite.)			
		• Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France	1,187,459 »	482,457 77	482,457 77
		• Amélioration du régime de la Grande-Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschenlaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France	899,266 68	2,159 98	2,159 98
		• Amélioration du régime des eaux de la Dendre	1,499,592 »	792 »	792 »
		• Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage	549,015 »	9 50	9 50
		• Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse, entre le bassin d'Avroi et le canal de Liège à Maestricht	210,000 »	»	»
		• Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés.	509,084 90	175,621 51	172,066 27
		• Parachèvement du chemin de fer de l'État	9,966,799 86	3,571,070 94	3,571,070 94
		• Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics.	533,912 75	82,040 07	82,040 07
96 à 107		• Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait in- tenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoirs (loi du 17 février 1860).	88 12	»	»
		• Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenues à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État (loi du 2 juil- let 1860)	310 02	»	»
		Loi du 6 juillet 1860 :			
		• Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	295,604 06	146,209 02	146,209 02
		• Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Has- selt et le Démer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut	2,425 86	714 54	714 54
		• Acquisition et appropriation d'immeubles destinés no- tamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bu- reau central des petites marchandises à Liège (loi du 6 juillet 1860)	42,501 85	2,396 65	2,396 65
		A REPORTER.	23,442,810 16	7,554,088 87	7,552,553 83

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
"	"	"	"	4,654,553 01	"	3,092,637 00	
"	"	"	"	705,001 25	"	482,457 77	
"	"	"	"	897,106 70	"	2,150 08	
"	"	"	"	1,498,800 "	"	792 "	
"	"	"	"	549,005 50	"	9 50	
"	"	"	"	210,000 "	"	"	
1,555 04	"	"	"	335,465 50	"	175,021 31	
"	"	"	"	6,595,728 92	"	3,571,070 94	
"	"	"	"	451,872 66	"	82,040 07	
"	"	"	"	88 12	"	"	
"	"	"	"	510 02	"	"	
"	"	"	"	140,505 04	"	146,209 02	
"	"	"	"	1,711 32	"	714 54	
"	"	"	"	50,905 18	"	2,596 65	
1,555 04	"	"	"	15,888,721 20	"	7,554,088 87	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT.	23,442,810 16	7,354,088 87	7,352,353 83
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité (suite).</i>			
		• Établissement d'un pont définitif sur la Sambre à Oignies (loi du 6 juillet 1860)	105,000 »	5,080 67	5,080 67
		• Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État (loi du 18 juillet 1860).	993,183 57	956,224 12	956,224 12
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 2 juin 1861 :			
		• Construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest.	2,000,000 »	1,100 »	1,100 »
		• Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses à Blankenberghe.	1,500,000 »	600 »	600 »
96		• Travaux d'amélioration du port de Nicuport	200,000 »	»	»
à		• Canalisation de la Meuse depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bas- sin bouillier de Chokier.	1,600,000 »	2,634 58	2,634 58
107		• Travaux destinés à relier les charbonnages et établis- sements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	1,400,000 »	»	»
		• Construction du canal de Turnhout à Anvers par St-Job in 't Goor.	1,000,000 »	1,000 »	1,000 »
		• Exécution par la ville de Liège des travaux incombant au Gouvernement, à charge par la ville d'exécuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établissement d'un quai avec port et abordage dans la traverse de cette ville.	225,000 »	»	»
		• Dépenses arriérées relatives à l'établissement du canal latéral à la Meuse de Liège à Maestricht (loi du 12 juin 1861)	1,510 52	»	»
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	32,467,506 03	8,318,737 24	8,317,182 20
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1858.			
	VII.	Matériel du génie	441,013 55	359,596 »	359,596 »
		Exercice 1860.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	9,685 00	7,614 57	7,614 57
	VII.	Matériel du génie	16,781 82	13,706 59	13,706 59
	IX.	Traitements divers et honoraires	3,500 »	2,500 »	»
		A REPORTER.	472,979 25	383,416 96	382,910 66

de l'exercice 1864 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.						Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS APPROUVÉS à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 20 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.		
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.	
1,555 04	»	»	»	15,888,721 20	»	7,554,088 87		
»	»	»	»	101,910 55	»	3,080 07		
»	»	»	»	56,061 45	»	656,224 12		
»	»	»	»	1,098,000 »	»	1,100 »		
»	»	»	»	1,499,400 »	»	600 »		
»	»	»	»	200,000 »	»	»		
»	»	»	»	1,397,565 42	»	2,634 58		
»	»	»	»	1,400,000 »	»	»		
»	»	»	»	959,000 »	»	1,000 »		
»	»	»	»	225,000 »	»	»		
»	»	»	»	1,510 52	»	»		
1,555 04	»	»	»	25,048,768 81	»	8,518,737 24		
»	»	»	81,417 55	»	»	359,590 »		
»	»	»	»	»	2,069 55	7,614 37		
»	»	»	»	»	1,075 25	15,706 59		
2,500 »	»	»	»	»	3,000 »	2,500 »		
2,500 »	»	»	81,417 55	»	6,144 76	385,416 96		

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développements du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		REPORT	472,070 25	385,416 96	382,916 96
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	540,460 "	332,914 77	332,914 77
	II.	États-majors.	1,272,157 45	1,264,870 57	1,264,870 57
	III.	Service de santé des hôpitaux	872,580 25	788,129 76	788,094 55
	IV.	Solde des troupes	19,602,620 05	19,246,677 24	19,245,195 08
	V.	École militaire	206,019 65	201,507 35	201,585 09
274 à 281	VI.	Établissements et matériel d'artillerie.	1,905,504 "	1,892,044 47	1,880,588 67
	VII.	Matériel du génie	968,596 44	965,155 34	965,155 34
	VIII.	Pains, fourrages et autres allocations.	7,208,161 21	7,117,186 82	7,117,185 82
	IX.	Traitements divers et honoraires	165,950 25	148,640 57	145,856 92
	X.	Pensions et secours	102,485 18	101,850 88	101,749 88
	XI.	Dépenses imprévues	16,551 98	947 25	947 25
	XII.	Gendarmerie.	2,076,084 50	2,073,124 74	2,073,124 74
	XIII.	Créances arriérées	7,418 16	7,418 16	7,418 16
			35,221,968 55	34,525,974 66	34,507,584 18
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1860, et transférés conformément à l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>			
100	*	Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers et conti- nuation des travaux de défense (loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 décembre 1861)	22,720,686 74	8,216,509 09	8,216,509 09
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.</i>			
		Exercice 1859.			
282 à 287	VIII.	Dépenses d'exécution de la révision des évaluations du cadastre	172,407 10	172,407 09	172,407 09
		Exercice 1860.			
	I.	Administration centrale	9,200 "	9,200 "	9,200 "
		A REPORTER.	181,607 19	181,607 09	181,607 09

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à recorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture du crédit 8.						
2,500 "	"	"	81,417 55	"	6,144 76	385,416 96	
"	"	"	16,500 "	"	245 23	532,914 77	
"	"	"	"	"	7,287 08	1,264,870 57	
35 23	"	"	"	"	84,250 40	788,129 76	
1,482 16	"	"	"	"	535,942 81	10,246,677 24	
11 84	"	"	"	"	4,422 10	201,597 45	
11,635 80	"	"	"	"	11,259 55	1,892,044 47	
"	"	"	5,561 57	"	79 55	965,155 54	
1 "	"	"	"	"	90,974 59	7,117,186 82	
2,805 45	"	"	"	"	15,509 88	148,640 57	
101 "	"	"	"	"	654 50	101,850 88	
"	"	"	"	"	15,404 75	947 25	
"	"	"	"	"	2,959 76	2,075,124 74	
"	"	"	"	"	"	7,418 16	
18,590 48	"	"	101,079 10	"	594,914 59	54,525,974 66	
"	"	"	"	14,504,577 65	"	8,216,509 09	
"	"	"	"	"	10	172,407 00	
"	"	"	"	"	"	9,200 "	
"	"	"	"	"	10	181,607 09	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		Report	181,607 19	181,607 09	181,607 00
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,358,900 "	1,259,082 89	1,259,048 80
	II.	— du trésor dans les provinces	252,800 "	152,800 "	152,800 "
282 à 287	III.	— des contributions directes douanes et ac- cises	8,556,453 55	8,037,419 01	8,637,410 61
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines	1,902,885 "	1,034,485 05	1,954,485 05
	V.	— de la caisse générale de retraite	9,100 "	5,586 36	5,586 36
	VI.	Pensions et secours	25,000 "	24,727 55	24,727 55
	VII.	Dépenses imprévues	220,500 40	209,677 67	209,677 67
			12,507,226 23	12,405,585 60	12,403,543 20
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
288 et 289	I.	Non-valeurs	731,000 "	511,103 75	510,853 85
	II.	Remboursements	1,897,000 "	2,501,971 49	2,499,953 18
			2,628,000 "	3,015,075 24	3,010,807 05

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
•	•	•	•	•	• 10	181,607 00	
54 •	•	•	•	•	99,817 11	1,259,082 89	
•	•	•	•	•	100,000 •	152,800 •	
8 40	•	104,020 26	•	•	23,054 80	8,657,419 01	
•	•	45,941 95	•	•	14,341 90	1,934,485 05	
•	•	•	•	•	5,513 64	3,586 36	
•	•	•	•	•	272 45	24,727 55	
•	•	•	•	•	10,822 82	209,677 67	
42 40	•	149,962 10	•	•	255,802 82	12,403,385 60	
249 90	•	670 49	•	•	220,566 74	511,103 75	
2,018 51	•	650,384 05	•	•	25,412 56	2,501,971 49	
2,268 21	•	651,054 54	•	•	245,979 50	5,013,075 24	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant de services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		SERVICE ORDINAIRE.			
		Dette publique	40,741,382 07	40,806,828 27	40,704,710 35
		Dotations	4,104,286 75	4,092,585 70	4,088,798 90
		Ministère de la Justice	14,615,854 44	15,688,525 85	12,664,072 10
		— des Affaires Étrangères	2,768,545 50	2,679,555 47	2,651,467 65
		— de l'Intérieur	9,690,261 09	9,461,424 55	8,751,649 05
		— des Travaux publics	20,651,278 12	25,105,710 41	24,955,655 86
		— de la Guerre.	55,221,908 55	54,525,074 06	54,507,584 18
		— des Finances	12,507,226 25	12,405,585 60	12,405,543 20
		Non-Valeurs et Remboursements	2,628,000 •	3,015,075 24	3,010,807 03
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	1,524,569 55	6,862 58	6,862 58
		— de l'Intérieur	5,275,660 70	915,098 87	800,674 80
		— des Travaux publics	52,467,506 05	8,518,757 24	8,517,182 20
		— de la Guerre.	22,720,686 74	8,216,509 09	8,216,509 09
			208,915,025 88	165,451,869 51	161,279,825 95
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	1,358,569 18		
			210,273,595 06		

de l'exercice 1861 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
DÉPENSES NON PAYÉES, à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice.		EFFORTS SUPPLÉMENTAIRES à recorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1862, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1862, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
102,108 94	"	518,757 48	103,964 05	"	549,347 85	40,806,828 27	
5,784 80	"	"	"	"	11,705 05	4,092,585 70	
179,740 85	845,612 88	"	402,667 25	"	524,861 58	15,688,525 85	
27,545 84	540 "	58,704 97	10,567 87	"	157,216 05	2,679,555 47	
526,957 52	182,817 78	"	124,517 54	"	104,510 40	9,401,424 35	
148,056 55	"	"	780,159 89	"	758,427 82	25,103,710 41	
18,590 48	"	"	101,079 10	"	594,914 59	54,525,974 66	
42 40	"	140,002 19	"	"	255,802 82	12,605,585 60	
2,268 21	"	651,054 54	"	"	245,979 50	5,015,075 24	
"	"	"	"	1,517,506 77	"	6,862 58	
114,424 07	"	"	"	2,558,561 92	"	915,098 87	
1,555 04	"	"	"	25,048,768 81	"	8,518,757 24	
"	"	"	"	14,504,577 65	"	8,216,500 09	
1,125,074 70	1,026,970 66	1,558,569 18	1,551,755 46	42,529,215 15	2,980,775 14	165,451,869 51	
2,152,045 36			46,841,725 75				

TABLEAU B.

Art. 8 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	DOITS constatés en faveur de l'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	Impôts.		
	Contributions directes, douanes et accises	74,000,600 *	75,476,457 01
	Enregistrement et domaines	50,520,000 "	51,922,777 50
	Péages.		
	Enregistrement et domaines	4,400,000 "	4,574,019 62
	Travaux publics	2,840,000 "	2,949,859 55
	Marine	110,000 "	109,500 80
	Capitaux et revenus.		
	Travaux publics	28,000,000 "	31,549,562 25
	Travaux publics	"	25,955 04
	Enregistrement et domaines	3,615,000 *	4,689,508 22
	Trésor public	5,556,917 95	3,756,095 76
	Remboursements.		
	Contributions directes	171,000 "	166,678 48
	Enregistrement et domaines	550,000 "	619,548 06
	Trésor public	2,025,000 "	1,885,690 51
		150,558,607 95	157,521,352 64
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
	Produit des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845.	400,000 *	511,701 64
	RESSOURCES SPÉCIALES.		
	Produit partiel de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 100, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, pour couvrir une portion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles sont rattachées au présent exercice, savoir : Loi du 8 septembre 1859	14,902,147 84	14,902,147 84
	— 2 juin 1861	220,515 70	220,515 70
	Recette à l'exercice 1861 :		
	1° Des fonds affectés à des dépenses spéciales qui sont restés à employer au 31 décembre 1860, sur l'exercice 1860, et dont le transfert avec la même affectation est fait en vertu de l'article 51 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 1,425,772 41 c* à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 1,085,948 98 c*, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1862	559,825 45	359,825 45
	2° De l'excédant de recette constaté à la clôture de l'exercice 1860, conformément au projet du règlement de cet exercice. (État lit. F.)	19,866,919 91	19,866,919 91
		186,288,014 85	195,165,461 16

PAGES
des états de développements
de compte général.92
et
95

de l'exercice 1861.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESSE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDANT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS.	EXCÉDANT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en faveur de l'exercice.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
75,460,663 56	15,793 45	"	460,973 56	75,460,663 56	
31,011,740 27	11,037 03	"	1,301,740 27	31,011,740 27	
4,370,571 72	4,347 90	20,428 28	"	4,370,571 72	
2,040,859 53	"	"	109,859 53	2,040,859 53	
109,500 86	"	499 14	"	109,500 86	
31,508,046 70	41,515 53	"	3,508,046 70	31,508,046 70	
23,935 04	"	"	23,935 04	23,935 04	
3,802,066 37	887,441 85	"	187,066 37	3,802,066 37	
3,756,005 76	"	"	399,177 81	3,756,005 76	
166,078 48	"	4,321 52	"	166,078 48	
553,275 60	66,072 46	"	23,275 60	553,275 60	
1,847,769 34	57,921 17	177,250 66	"	1,847,769 34	
156,400,223 25	1,064,129 41	211,479 60	6,113,094 88	156,400,223 25	
311,701 64	"	88,298 36	"	311,701 64	
14,902,147 84	"	"	"	14,902,147 84	
220,515 70	"	"	"	220,515 70	
339,823 43	"	"	"	339,823 43	
19,866,919 01	"	"	"	19,866,919 01	
192,101,331 75	1,064,129 41	299,777 96	6,113,094 88	192,101,331 75	
		5,813,316 92			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1861.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	145,774,861 53
et les dépenses pour les services spéciaux à .	17,657,007 78
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	163,431,869 31
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice, s'élèvent à fr.	156,771,924 87
et les fonds affectés à des dépenses spéciales à.	15,462,486 97
	<hr/>
ENSEMBLE. fr.	172,234,411 84
L'exercice présente par conséquent un excédant de recettes sur les dépenses de	8,802,542 55
Mais comme il y a été porté en recette extraordinaire, l'excédant de recette de l'exercice 1860, ainsi que le prescrit la loi de compte de ce dernier exercice, ci	19,866,919 91
	<hr/>
L'exercice 1861 offre finalement un boni de fr.	28,669,462 44
	<hr/>

TABLEAU D.



TABLEAU GÉNÉRAL

DES

CRÉDITS DU BUDGET DE L'EXERCICE 1861.



TABLEAU D.

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL des colonnes 4 et 7.
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
SERVICE ORDINAIRE.							
<i>Crédits transférés des exercices antérieurs, pour dépenses arriérées.</i>							
<i>Exercice 1857.</i>							
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	17,107 04	15 mai 1846.	17,107 04	17,107 04
<i>Exercice 1858.</i>							
Ministère de la Justice	"	"	"	53,200 "	Id.	53,200 "	53,200 "
— des Travaux publics	"	"	"	124,520 60	Id.	124,520 60	124,520 60
— de la Guerre	"	"	"	441,013 53	Id.	441,013 53	441,013 53
<i>Exercice 1859.</i>							
Dettes publiques	"	"	"	50,064 05	Id.	50,064 05	50,064 05
Ministère de l'Intérieur	"	"	"	60,621 51	Id.	60,621 51	60,621 51
— des Travaux publics	"	"	"	56,445 56	Id.	56,445 56	56,445 56
— des Finances	"	"	"	172,407 19	Id.	172,407 19	172,407 19
<i>Exercice 1860.</i>							
Dettes publiques	"	"	"	56,906 67	Id.	56,906 67	56,906 67
Ministère de la Justice	"	"	"	163,664 87	Id.	163,664 87	163,664 87
— des Affaires Étrangères	"	"	"	5,105 85	Id.	5,105 85	5,105 85
— de l'Intérieur	"	"	"	71,506 50	Id.	71,506 50	71,506 50
— des Travaux publics	"	"	"	420,506 58	Id.	420,506 58	420,506 58
— de la Guerre	"	"	"	51,065 72	Id.	51,065 72	51,065 72
— des Finances	"	"	"	9,200 "	Id.	9,200 "	9,200 "
<i>Crédits propres à l'exercice.</i>							
Dettes publiques	40,616,724 47	20 déc. 1860.	40,616,724 47	56,697 50	27 mai 1861.	56,697 50	40,655,421 97
Dotations	4,104,286 75	5 juill. 1860.	4,104,286 75	"	"	"	4,104,286 75
Ministère de la Justice	15,195,547 "	15 Id.	15,195,547 "	47,642 57 20,000 " 156,000 " (1,000,000 "	11 juin 1861. Id. 31 déc. 1861. 27 juin 1862.)	1,205,642 57	14,598,989 57
— des Affaires Étrangères	2,725,462 67	25 mars 1861.	2,725,462 67	256,248 "	25 mars 1861.	256,248 "	2,981,710 67
— de l'Intérieur	8,052,568 51	28 déc. 1860.	8,052,568 51	53,000 " 42,001 55 225,000 " 240,110 08 56,465 40	2 juin 1861. Id. Id. 8 août 1862. Id.)	602,567 03	9,555,155 54
A REPORTER	00,574,589 20		60,574,589 20	5,810,059 45		5,810,059 45	75,504,548 63

du Budget de l'exercice 1861.

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
			17,197 94		2 94			17,195 00	
			53,200 00			54,517 58		18,682 42	
			124,520 60			122,647 85		1,672 75	
			441,015 55			81,417 55		559,596 00	
			50,964 05			16,964 05		14,000 00	
			66,021 51		10	25,024 98		40,996 43	
			56,445 56		104 46	28,430 57		27,908 53	
			172,407 19		10			172,407 09	
			56,996 07	594,048 01				451,044 68	
			165,664 87			121,526 47		42,158 40	
			5,105 85					5,105 85	
			71,506 50		5 60	28,172 11		45,128 59	
			420,596 56		1,638 86	150,749 98		287,917 74	
			51,965 72		6,144 76			25,820 96	
			9,200 00					9,200 00	
			1,720,804 55	594,048 01	7,956 82	590,051 10		1,516,844 42	
			40,655,421 97	124,709 47	549,547 85	87,000 00		40,541,783 59	
			4,104,286 75		11,705 05			1,092,585 70	
			14,598,989 57		524,861 58	246,623 18		13,627,505 01	
218,275 20		218,275 20	2,763,437 47	58,794 97	157,216 93	10,567 87		2,674,447 64	
			9,535,155 34		104,519 76	70,520 25		9,560,104 53	
218,275 20		218,275 20	75,176,075 43	577,552 45	1,153,596 79	1,004,762 40		71,613,268 69	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	69,574,589 20		69,574,589 20	5,819,959 45		5,819,959 45	75,594,548 65
<i>Crédits propres à l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics	25,547,912 "	31 déc. 1860.	25,547,912 "	{ 145,000 "	{ 1 juin 1861.	{ 702,205 58	{ 26,050,117 58
				{ 557,205 58	{ 7 août 1862.		
— de la Guerre.	52,555,010 50	2 juill. 1860.	52,555,010 50	{ 1,158,270 "	{ 21 mai 1859.	{ 2,415,978 60	{ 54,748,989 10
				{ 1,142,146 44	{ 8 mai 1861.		
				{ 7,418 16	{ 2 juin 1861.		
				{ 126,144 "	{ Id.		
— des Finances	11,691,175 "	6 déc. 1860.	11,691,175 "	{ 200,000 "	{ 5 juill. 1860.	{ 654,444 04	{ 12,525,619 04
				{ 8,500 40	{ 12 mai 1861.		
				{ 25,945 55	{ 4 août 1862.		
				{ 400,000 "	{ 27 mai 1861.		
Non-Valeurs et Remboursements	2,628,000 "	5 Id.	2,628,000 "	"	"	"	2,628,000 "
SERVICES SPÉCIAUX.	141,576,486 70		141,576,486 70	7,570,587 45		7,570,587 45	149,147,074 15
<i>Crédits transférés de l'exercice 1860, en vertu de l'article 31 de la loi de comptabilité.</i>							
Ministère des Travaux publics.							
Canal de Selzaete, 1 ^{re} section	"	"	"	275 06	{ 28 mars 1847.	275 06	275 06
					{ 17 avril 1848.		
Canal de Selzaete à la mer du Nord, entre St-Laurent et Damme	"	"	"	8,557 75	4 juin 1850.	8,557 75	8,557 75
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	106,666 66	20 déc. 1851.	106,666 66	106,666 66
Travaux à la Meuse ayant pour objet: a de mettre le bassin bouillier de Chokier en communication directe avec le canal de Bois-le-Duc à l'Es- caut, et b d'améliorer l'écoulement des eaux de la Meuse dans la tra- verse de la ville de Liège	"	"	"	1,695 12	Id.	1,695 12	1,695 12
Continuation des travaux destinés à améliorer l'écoulement des eaux de l'Escaut.	"	"	"	1,054,762 44	Id.	1,054,762 44	1,054,762 44
Travaux destinés à améliorer l'écoule- ment des eaux de la Sambre dans les provinces de Hainaut et de Nam- ur.	"	"	"	167,009 19	Id.	167,009 19	167,009 19
Construction d'un embranchement de de chemin de fer destiné à relier la ville de Lierre au réseau de l'État	"	"	"	57,208 42	Id.	57,208 42	57,208 42
Subsides aux provinces et aux com- munes pour l'amélioration de la Senne, de l'Yser et des Nethe, non reprises par l'État	"	"	"	42,242 17	Id.	42,242 17	42,242 17
A REPORTER.	141,576,486 70		141,576,486 70	8,989,004 26		8,989,004 26	150,585,490 96

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DEFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.						Observations.
CRÉDITS ANNULÉS			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862 conformément à l'art 50 de la loi sur la comptabilité.	RÉGLEMENTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art 51 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées	
CRÉDITS	Dates DES LOIS	TOTAL							
9	10.	11	12.	13.	14	15.	16.	17.	18.
218,275 20		218,275 20	75,176,075 45	577,552 45	1,153,596 79	1,004,762 40	"	71,613,268 69	
"	"	"	26,050,117 58	"	750,624 50	507,311 49	"	24,786,181 59	
"	"	"	54,748,989 10	140,962 19	588,769 85	19,661 57	"	34,140,557 70	
"	"	"	13,525,619 04	651,054 54	253,802 72	"	"	12,221,778 51	
"	"	"	2,628,000 "	"	245,079 50	"	"	3,015,075 24	
218,275 20		218,275 20	148,928,800 95	1,558,560 18	2,980,775 14	1,551,755 46	"	145,774,801 55	
"	"	"	275 06	"	"	"	275 06	"	
"	"	"	8,557 75	"	"	"	8,557 75	"	
"	"	"	106,666 66	"	"	"	"	106,666 66	
"	"	"	1,695 12	"	"	"	30 98	1,664 14	
"	"	"	1,051,762 44	"	"	"	968,804 75	65,957 71	
"	"	"	167,009 10	"	"	"	87,077 09	79,952 10	
"	"	"	57,208 42	"	"	"	19,588 59	37,819 33	
"	"	"	42,242 17	"	"	"	8,047 59	55,504 58	
218,275 20		218,275 20	150,547,217 76	1,558,560 18	2,980,775 14	1,551,755 46	1,092,781 79	146,100,496 55	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	141,576,486 70		141,576,486 70	8,989,004 26		8,989,004 26	150,565,490 06
Ministère des Travaux publics (suite).							
Construction le long de l'Escaut à Anvers, d'un embarcadère destiné au service des bateaux à vapeur transatlantiques	"	"	"	119,885 "	7 juin 1855.	119,885 "	119,885 "
Élargissement de la partie du canal de Bruxelles à Charleroy comprise entre la 9 ^{me} écluse et la Sambre canalisée.	"	"	"	10,055 56	12 mars 1856.	10,055 56	10,055 56
Etablissement de haies de clôture au chemin de fer concédé de Dendre et Waes	"	"	"	52,858 54	31 déc. 1856.	52,858 54	52,858 54
Chemin de fer. — Créances diverses	"	"	"	16,115 28	10 déc. 1857.	16,115 28	16,115 28
Exécution de travaux d'amélioration à la Dendre; amélioration des ports et côtes	"	"	"	5,557 05	5 mars 1858.	5,557 05	5,557 05
Approfondissement du canal de Gand à Bruges, en vue de mettre le tirant d'eau de cette voie navigable en rapport avec celui du canal de Bruges à Ostende	"	"	"	145,420 57	Id.	145,420 57	145,420 57
Exécution de travaux à entreprendre dans le but d'améliorer, au double point de vue de la navigation et de l'écoulement des eaux, le régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Newport, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	615,884 98	Id.	615,884 98	615,884 98
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	214,188 41	8 mars 1858.	214,188 41	214,188 41
Élargissement et approfondissement de la 1 ^{re} section des canaux de la Campine, et élargissement de la tête d'écluse de Bocholt	"	"	"	21,859 76	1 juill. 1858.	21,859 76	21,859 76
	"	"	"	59,454 "	Id.	59,454 "	59,454 "
Ministère de la Justice.							
Achèvement des travaux de l'église de Laeken	"	"	"	274,981 55	5 juin 1859.	274,981 55	274,981 55
Ministère de l'Intérieur.							
Construction et ameublement de maisons d'écoles	"	"	"	651,741 25	31 mai 1859.	651,741 25	651,741 25
Ministère des Travaux publics.							
Extension des lignes télégraphiques	"	"	"	70,055 21	27 mai 1859.	70,055 21	70,055 21
A REPORTER.	141,576,486 70		141,576,486 70	11,184,796 02		11,184,796 02	152,761,285 52

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT <i>stransis</i> du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
218,273 20	"	218,273 20	150,547,217 70	1,358,560 18	2,980,775 14	1,551,755 46	1,092,781 79	140,100,496 55	
"	"	"	119,885 "	"	"	"	119,885 "	"	
"	"	"	10,055 50	"	"	"	6,910 50	5,125 "	
"	"	"	52,858 54	"	"	"	22,372 64	10,465 70	
"	"	"	16,113 28	"	"	"	16,113 28	"	
"	"	"	5,357 05	"	"	"	2,700 55	2,056 50	
"	"	"	145,420 57	"	"	"	"	145,420 57	
"	"	"	615,884 98	"	"	"	529,154 52	84,750 46	
"	"	"	214,188 41	"	"	"	5,429 84	210,758 57	
"	"	"	21,859 70	"	"	"	"	21,859 70	
"	"	"	59,454 "	"	"	"	11,485 50	27,970 44	
"	"	"	274,981 55	"	"	"	274,981 55	"	
"	"	"	651,741 25	"	"	"	242,876 55	538,864 72	
"	"	"	70,055 21	"	"	"	7,856 04	62,219 17	
218,273 20	"	218,273 20	152,545,010 12	1,358,560 18	2,980,775 14	1,551,755 46	2,350,503 46	147,058,507 24	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						TOTAL des colonnes 4 et 7. 8.
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
REPORT.	141,576,486 70		141,576,486 70	11,184,796 62		11,184,796 62	152,761,283 32
Ministère de la Guerre.							
§ 1 ^{er} . Travaux d'agrandissement de la ville d'Anvers, et continuation des travaux de défense	"	"	"	22,720,686 74	Loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 déc. 1861, n° 1.	22,720,686 74	22,720,686 74
Ministère des Travaux publics.							
§ 2. Achèvement du canal de Deynze à la mer du Nord, vers Heysl.	"	"	"	1,575,519 86	Id.	1,575,519 86	1,575,519 86
§ 5. Approfondissement du canal de Gand à Bruges	"	"	"	1,540,000 "	Id.	1,540,000 "	1,540,000 "
§ 4. Élargissement de la 2 ^{me} section du canal de la Campine	"	"	"	1,558,552 80	Id.	1,558,552 80	1,558,552 80
§ 5. Amélioration du port d'Ostende	"	"	"	650,000 "	Id.	650,000 "	650,000 "
§ 6. Travaux de canalisation de la Lys.	"	"	"	115,850 87	Id.	115,850 87	115,850 87
§ 7. Approfondissement de la Sambre dans la partie comprise entre Mornimont et la frontière de France.	"	"	"	1,187,459 "	Id.	1,187,459 "	1,187,459 "
§ 8. Amélioration du régime de la grande Nèthe, de l'Yser et du canal de Plasschendaele et de Nieupoort, par Furnes, à la frontière de France.	"	"	"	899,266 68	Id.	899,266 68	899,266 68
§ 9. Amélioration du régime des eaux de la Dendre	"	"	"	1,499,592 "	Id.	1,499,592 "	1,499,592 "
§ 10. Travaux à exécuter à l'Escaut supérieur, dans le but d'améliorer l'écoulement des eaux, la navigation et le halage.	"	"	"	549,015 "	Id.	549,015 "	549,015 "
§ 11. Part de l'État dans les frais de construction d'un aqueduc latéral à la Meuse entre le bassin d'Avroï et le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	210,000 "	Id.	210,000 "	210,000 "
§ 12. Travaux de raccordement de routes tant au chemin de fer de l'État qu'aux chemins de fer concédés	"	"	"	509,084 90	Id.	509,084 90	509,084 90
§ 13. Parachèvement du chemin de fer de l'État	"	"	"	9,966,799 86	Id.	9,966,799 86	9,966,799 86
§ 14. Transfert, rue de la Loi, des Ministères de la Justice et des Travaux publics	"	"	"	555,912 75	Id.	555,912 75	555,912 75
Ministère de la Justice.							
§ 15. Part de l'État dans les frais de construction d'un Palais de justice à Bruxelles	"	"	"	1,199,588 "	Id.	1,199,588 "	1,199,588 "
A REPORTER.	141,576,486 70		141,576,486 70	55,499,465 06		55,499,465 06	197,075,951 76

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnances.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.	17.	18.
218,275 20	.	218,275 20	152,543,010 12	1,358,560 18	2,980,775 14	1,551,735 46	2,550,505 46	147,058,567 24	
.	.	.	22,720,686 74	.	.	.	14,504,377 65	8,216,509 09	
.	.	.	1,375,510 86	.	.	.	546,568 55	828,751 51	
.	.	.	1,540,000 "	.	.	.	1,559,452 75	67 25	
.	.	.	1,558,552 80	.	.	.	521,895 67	1,036,459 15	
.	.	.	650,000 "	.	.	.	585,548 53	266,451 67	
.	.	.	115,850 87	.	.	.	49,744 15	66,086 74	
.	.	.	1,187,459 "	.	.	.	705,001 25	482,457 77	
.	.	.	890,266 68	.	.	.	897,106 70	2,150 98	
.	.	.	1,400,502 "	.	.	.	1,498,800 "	792 "	
.	.	.	540,015 "	.	.	.	549,005 50	9 50	
.	.	.	210,000 "	.	.	.	210,000 "	.	
.	.	.	509,084 90	.	.	.	555,465 59	175,621 51	
.	.	.	9,966,799 86	.	.	.	6,505,728 92	5,571,070 94	
.	.	.	553,912 75	.	.	.	451,872 66	82,040 07	
.	.	.	1,109,588 "	.	.	.	1,102,525 42	6,862 58	
218,275 20	.	218,275 20	106,857,678 56	1,558,560 18	2,980,775 14	1,551,735 46	31,012,072 56	101,791,666 58	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT.	141,576,486 70		141,576,486 70	55,499,465 00		55,499,465 00	107,075,951 76
Ministère de l'Intérieur.							
§ 16. Agrandissement du Palais Royal à Bruxelles.	"	"	"	675,000	Loi du 8 septembre 1859 et arrêté royal du 26 déc. 1861, n° 1.	675,000	675,000
§ 17. Travaux de restauration et d'appropriation du Palais de Liège . . .	"	"	"	252,212 54	Id.	252,212 54	252,212 54
§ 18. Travaux d'appropriation du Palais Ducal pour les expositions générales des beaux-arts, le Musée moderne, les solennités publiques, etc.	"	"	"	140,752 55	Id.	140,752 55	140,752 55
§ 19. Subsidés destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique. . .	"	"	"	407,974 85	Id.	407,974 85	407,974 85
Ministère des Travaux publics.							
Somme allouée transactionnellement au sieur J. Carlier, en vue de mettre fin au procès que celui-ci avait intenté à l'État, à raison de ses entreprises de travaux d'établissement de la 2 ^e section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut et de son embranchement vers Turnhout, les intérêts dus sur cette somme et frais accessoires.	"	"	"	88 12	17 fév. 1860.	88 12	88 12
Créances résultant d'une réclamation reconnue fondée par jugements et d'une transaction approuvée par décision ministérielle, intervenus à l'occasion de la construction du chemin de fer de l'État.	"	"	"	310 02	2 juill. 1860.	310 02	310 02
Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	"	"	"	295,604 06	6 Id.	295,604 06	295,604 06
Construction d'un canal destiné à mettre la ville de Hasselt et le Demer en communication avec la ligne de jonction de la Meuse à l'Escaut . . .	"	"	"	2,425 86	Id.	2,425 86	2,425 86
Acquisition et appropriation d'immeubles destinés notamment aux bureaux de la poste aux lettres et au bureau central des petites marchandises, à Liège.	"	"	"	42,501 83	Id.	42,501 83	42,501 83
Établissement d'un pont définitif sur la Sambre, à Oignies	"	"	"	105,000	Id.	105,000	105,000
Extension du matériel d'exploitation des chemins de fer de l'État. . . .	"	"	"	995,185 57	18 Id.	995,185 57	995,185 57
A REPORTER.	141,576,486 70		141,576,486 70	58,499,500 06		58,499,500 06	200,066,786 76

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.	
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT définitif du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses. à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 20 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.		CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, à AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
218,275 20		218,275 20	190,857,678 50	1,558,509 18	2,980,775 14	1,531,755 46	31,912,072 50	101,791,666 58	
"	"	"	675,000 "	"	"	"	674,412 50	337 50	
"	"	"	352,212 54	"	"	"	185,518 00	48,895 44	
"	"	"	146,732 53	"	"	"	28,440 29	117,892 06	
"	"	"	497,974 85	"	"	"	496,269 55	1,705 50	
"	"	"	88 12	"	"	"	88 12	"	
"	"	"	510 02	"	"	"	510 02	"	
"	"	"	295,604 06	"	"	"	149,595 01	146,209 02	
"	"	"	2,425 86	"	"	"	1,711 52	714 54	
"	"	"	42,501 83	"	"	"	59,905 18	2,596 65	
"	"	"	105,000 "	"	"	"	101,910 55	5,089 67	
"	"	"	995,185 57	"	"	"	59,961 45	956,234 12	
218,275 20		218,275 20	199,848,515 56	1,558,509 18	2,980,775 14	1,531,755 46	53,625,225 06	105,069,549 08	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.
REPORT	141,576,486 70		141,576,486 70	58,490,500 00		58,490,500 00	200,066,986 70
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>							
Ministère de la Justice.							
Continuation de la construction de l'église monumentale de Laeken . . .	"	"	"	50,000	9 janv. 1861.	50,000	50,000
Ministère de l'Intérieur.							
§ 1. Acquisitions d'œuvres d'art anciennes	"	"	"	250,000	2 juin 1861.	250,000	250,000
§ 2. Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture	"	"	"	25,000	Id.	25,000	25,000
§ 3. Acquisitions pour les collections de paléontologie, etc., du Musée royal d'histoire naturelle	"	"	"	25,000	Id.	25,000	25,000
§ 4. Achat de la bibliothèque scientifique de feu M. le professeur Müller.	"	"	"	40,000	Id.	40,000	40,000
§ 5. Création d'une section ethnologique belge au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	50,000	Id.	50,000	50,000
§ 6. Agrandissement et restauration du monument de la porte de Hal, servant au Musée royal d'antiquités, d'armures et d'artillerie	"	"	"	250,000	Id.	250,000	250,000
Ministère des Travaux publics.							
§ 1. Construction d'une section de chemin de fer d'Aerschot à Diest	"	"	"	2,000,000	Id.	2,000,000	2,000,000
§ 2. Établissement d'un port de refuge et construction d'écluses, à Blankenberghe	"	"	"	1,500,000	Id.	1,500,000	1,500,000
§ 3. Travaux d'amélioration du port de Nieuport	"	"	"	200,000	Id.	200,000	200,000
§ 4. Canalisation de la Meuse, depuis l'embouchure de la Sambre à Namur jusqu'à la limite supérieure du bassin houiller de Chokier	"	"	"	1,600,000	Id.	1,600,000	1,600,000
§ 5. Travaux destinés à relier les charbonnages et établissements industriels à l'aval de Liège avec le canal de Liège à Maestricht	"	"	"	1,400,000	Id.	1,400,000	1,400,000
6. Construction du canal de Turnhout à Anvers, par St-Job in 't Goor.	"	"	"	1,000,000	Id.	1,000,000	1,000,000
A REPORTER	141,576,486 70		141,576,486 70	66,880,500 00		66,880,500 00	208,456,986 70

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.				RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.					Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base ou RÈGLEMENT DÉFINITIF du Budget	CRÉDITS complémentaires. à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 30 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 31 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.	
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.
218,275 20		218,275 20	109,848,513 56	1,558,569 18	2,080,775 14	1,551,755 46	55,025,225 06	103,069,349 08	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	50,000 "	"	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	133,033 20	116,566 80	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	25,000 "	"	
"	"	"	25,000 "	"	"	"	10,162 27	14,857 73	
"	"	"	40,000 "	"	"	"	40,000 "	"	
"	"	"	50,000 "	"	"	"	50,200 "	10,800 "	
"	"	"	250,000 "	"	"	"	250,000 "	"	
"	"	"	2,000,000 "	"	"	"	1,998,900 "	1,100 "	
"	"	"	1,500,000 "	"	"	"	1,499,400 "	600 "	
"	"	"	200,000 "	"	"	"	200,000 "	"	
"	"	"	1,600,000 "	"	"	"	1,597,565 42	2,654 58	
"	"	"	1,400,000 "	"	"	"	1,400,000 "	"	
"	"	"	1,000,000 "	"	"	"	999,000 "	1,000 "	
218,275 20		218,275 20	208,258,513 56	1,558,569 18	2,080,775 14	1,551,755 46	41,807,885 95	103,210,688 10	

TABLEAU D (suite).

Tableau général des crédits

MINISTÈRES ET SERVICES. 1.	RÉSULTATS SERVANT DE BASE AU RÈGLEMENT						
	CRÉDITS OUVERTS						
	D'APRÈS LES LOIS DU BUDGET.			D'APRÈS DES LOIS SPÉCIALES.			TOTAL
	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.	des colonnes 4 et 7.
2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	
REPORT.	141,576,486 70		141,576,486 70	66,880,500 06		66,880,500 06	208,456,986 76
<i>Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>							
Ministère des Travaux publics (suite).							
§ 7. Exécution, par la ville de Liège, des travaux incombant au Gouverne- ment, à charge par la ville d'exé- cuter ces travaux en même temps que ceux projetés par elle pour l'établis- sement d'un quai avec port et abor- dage dans la traverse de cette ville.	•	•	•	225,000 •	2 juin 1861.	225,000 •	225,000 •
Ministère de l'Intérieur.							
§ 8. Acquisition de terrains et dépenses de construction d'un établissement pour le tir national; subsides pour l'établissement d'autres tirs	•	•	•	300,000 •	Id.	300,000 •	300,000 •
§ 9. Subsidés destinés à favoriser les travaux qui intéressent l'hygiène publique	•	•	•	150,000 •	Id.	150,000 •	150,000 •
Ministère des Travaux publics.							
Dépenses arriérées relatives à l'établis- sement du canal latéral à la Meuse, de Liège à Maestricht	•	•	•	1,510 52	12 juin 1861.	1,510 52	1,510 52
TOTAUX.	141,576,486 70		141,576,486 70	67,556,810 58		67,556,810 58	209,133,297 08

du Budget de l'exercice 1861 (suite).

DÉFINITIF DU BUDGET.			RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET.							Observations.
CRÉDITS ANNULÉS.			CRÉDITS servant de base au RÈGLEMENT défini du Budget.	CRÉDITS complémentaires à accorder.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	CRÉDITS à transférer à l'exercice 1862, conformément à l'art. 50 de la loi sur la comptabilité.	EXCÉDANTS des allocations pour des services spéciaux, et dont le transfert à l'exercice 1862 a eu lieu conformément à l'art. 51 de la loi sur la comptabilité.	CRÉDITS DÉFINITIFS de l'exercice 1861, égaux AUX DÉPENSES liquidées et ordonnancées.		
CRÉDITS.	Dates DES LOIS.	TOTAL.							12.	
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.	17.	18.	
218,275 20		218,275 20	208,258,513 56	1,358,560 18	2,080,775 14	1,551,735 46	41,867,885 05	163,216,688 19		
.	.	.	225,000	225,000 .	.		
.	.	.	500,000	80,518 88	215,681 12		
.	.	.	150,000	148,500 .	1,500 .		
.	.	.	1,510 52	.	.	.	1,510 52	.		
218,275 20		218,275 20	208,915,025 88	1,558,560 18	2,080,775 14	1,551,735 46	42,529,215 15	163,431,869 31		

(1)

(ANNEXE AU N° 175.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1864-1865.

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1861.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1861.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1861, qui a été publié à l'appui du Compte général de l'Administration des Finances de l'année 1862, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à la charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations des recettes, les droits constatés à la charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, et la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'administration des finances, et faisant connaître, sur chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note, ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière;
- La contribution personnelle;
- Le droit de patente;
- Les redevances sur les mines;
- Le droit de débit des boissons distillées;
- Le droit de débit des tabacs.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits de tonnage;
- Les droits d'accise;
- Les droits de garantie des ouvrages d'or et d'argent;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débite, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1864.



La contribution foncière, basée sur le revenu cadastral des propriétés bâties et non bâties, est régie par les lois des 3 frimaire, 2 et 4 messidor an VII, du 5-15 floréal an XI, 15 septembre 1807, du 28 mars 1828, du 22 décembre 1838, du 25 mars 1847, du 9 mars 1848 et du 5 avril 1851. Le contingent général, fixé chaque année par la loi du Budget, est réparti entre les provinces, conformément à la loi du 31 décembre 1853. La répartition du contingent provincial, entre les communes et les propriétaires, se fait en appliquant le marc le franc au revenu cadastral de chaque commune et de chaque particulier, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente. Le contingent provincial n'ayant pas varié depuis 1853, il en résulte que le taux de la contribution à payer par les propriétaires diminue ou augmente suivant les fluctuations du revenu cadastral dans chaque province.

La loi du 31 décembre 1853 a fixé le contingent de la contribution foncière à 15,944,527 francs, en principal.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties :

a. Pendant huit ans, les maisons et autres bâtiments construits entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ainsi que les maisons et bâtiments élevés en place d'autres entièrement détruits par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, les maisons et bâtiments construits à la place d'autres entièrement démolis dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

c. Pendant trois ans, les maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou

agrandis au moyen de constructions à neuf, mais seulement pour l'augmentation de la contribution résultant du renouvellement ou de l'agrandissement.

d. Pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, les divisions de cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes par chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière
de l'exercice 1861.*

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1860.			CONTRIBUTION foncière, en principal et additionnels, au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers.	7,466,408 00	6,816,528 "	14,282,826 00	1,628,815 06
Brabant	17,875,872 01	13,548,502 "	31,424,264 01	3,521,402 42
Flandre occidentale	17,841,104 03	6,485,761 "	24,326,865 03	2,825,842 70
Flandre orientale	18,405,765 55	8,959,068 "	27,364,831 55	3,159,910 79
Hainaut	20,503,446 53	7,605,179 20	27,908,625 73	3,208,658 56
Liège	10,440,790 24	6,205,102 "	16,645,892 24	1,871,688 86
Limbourg	5,707,045 58	1,506,104 "	7,103,239 58	820,461 69
Luxembourg.	4,605,958 06	1,085,548 "	5,779,506 06	664,091 65
Namur.	7,960,685 83	2,567,550 "	10,528,244 83	1,184,822 18
	110,785,164 57	54,178,031 20	164,962,005 57	18,880,291 91

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1861.

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832 et 12 mars 1837.)

— — — — —

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^o base. La valeur locative des habitations;
- 2^o — Les portes et fenêtres;
- 3^o — Les foyers;
- 4^o — La valeur du mobilier;
- 5^o — Les domestiques;
- 6^o — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^o base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable.

2^o base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, par porte ou fenêtre, jusqu'à fr. 2.33.20, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune.

3^o base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.84.80, fr. 1.59 et 3-71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables.

4^o base. 1 p. % de la valeur du mobilier.

5^o base. L'impôt varie depuis fr. 6.36 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable.

6^o base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 84.80, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 10 centimes additionnels au profit du trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués; les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

3° Les maisons qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui sont occupées après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur déclaration de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements des objets imposables d'après les quatre premières bases.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être remises au contrôleur dans le délai d'un mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle
de l'exercice 1864.*



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITE de droit, pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative.	4 p. %	61,752,010	»	61,752,010	2,400,280 76
Portes et fenêtres	2 ^f .55 $\frac{50}{100}$	507,968	»	507,968	858,101 38
	1.09 $\frac{50}{100}$	118,719	»	118,719	201,547 42
	1.27 $\frac{10}{100}$	254,581	»	254,581	298,152 65
	1.06	200,759	»	200,759	212,785 54
	0.84 $\frac{10}{100}$	2,080,549	»	2,080,549	1,764,155 95
Foyers	0.85	225,849	»	225,849	190,271 65
	1.59	249,158	»	249,158	506,129 42
Mobilier	5.71	112,287	»	112,287	416,584 77
	1 p. %	150,741,158	»	150,741,158	1,507,411 38
Rachat	8 p. %	182,628	»	182,628	14,610 24
	12 p. %	158,844	»	158,844	19,061 28
Domestiques.	14.84	20,180	258	20,418	301,257 16
	8.48	55,275	580	55,864	284,669 16
	6.56	11,441	756	12,197	75,168 84
	84.80	5	»	5	254 40
	42.40	5,950	120	4,070	170,024 »
Chevaux	31.80	57	0	65	1,908 »
	15. »	15,391	404	15,885	204,570 »
	14.84	61	5	64	927 50
	10.60	4,108	571	4,479	45,511 10
TOTAL.					9,452,120 58
Droits supplémentaires, jeu des fractions					486 »
TOTAL.					9,452,606 58
Dédutions opérées en vertu des articles 49 et 50 de la loi					26,715 06
Reste en principal					9,405,801 52
Centimes additionnels au profit du Trésor					940,587 85
TOTAL de la contribution au profit du Trésor					10,546,479 17
Frais d'expertise et amendes.					55,968 54

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,285,527	18,261,754	7,007,440	10,500,955	7,905,551	5,500,968	958,525	646,767	1,877,745
105,956	166,979	"	97,035	"	"	"	"	"
"	"	57,448	"	"	81,271	"	"	"
21,824	40,657	60,209	"	74,060	16,876	"	"	20,755
17,784	44,776	29,025	67,050	18,825	5,744	17,521	"	256
204,087	524,957	554,080	579,090	445,905	165,882	59,995	60,562	109,811
27,075	57,154	50,687	45,900	47,842	16,582	6,706	5,255	8,852
26,919	57,476	41,416	58,782	44,940	28,025	6,764	11,594	15,224
15,108	57,675	6,825	11,911	14,020	14,760	1,940	2,426	7,615
25,085,480	48,408,447	15,113,518	21,581,955	17,146,880	13,840,826	2,875,799	2,287,150	6,601,076
78,025	8,107	51,425	9,720	"	55,555	"	"	"
55,262	6,074	58,622	29,400	"	50,522	"	"	64
5,052	7,227	1,490	2,481	2,005	2,458	562	159	1,055
4,258	8,556	4,271	5,000	4,585	4,046	1,257	650	1,454
2,158	2,044	1,476	1,761	1,176	1,750	685	476	681
"	2	"	"	1	"	"	"	"
485	1,452	285	592	609	447	120	47	228
8	55	"	2	"	"	"	"	"
850	2,321	1,052	2,550	2,834	1,595	480	514	1,440
5	55	4	7	6	5	1	"	5
606	1,042	572	991	552	480	118	155	185

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1861.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 11 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849 et 22 décembre 1858.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, concerne les professions, commerces et industries sur l'exercice desquels le plus ou moins de population n'exerce point d'influence. Il a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B*, servant à imposer les professions autres que celles reprises au tarif *A*, comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est échelonné en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* en quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, qui payent 1 ²/₃ p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 10 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée par le collège des répartiteurs nommés dans chaque commune, de concert avec le contrôleur des contributions.

Les héritiers des contribuables décédés, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant à cet effet une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1861.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants et remouleurs, drouineurs, fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842, et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession
a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	235 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 06	1	176 »	»	»	»	»	»	»	1	»	»
7	151 44	1	151 »	»	»	1	»	»	»	»	»	»
8	97 52	4	390 »	»	»	2	»	1	»	»	»	1
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	55 »	126	6,078 »	6	12	5	6	20	20	7	21	20
11	38 16	151	5,762 »	2	26	9	11	72	18	2	»	11
12	27 56	812	22,579 »	117	107	110	120	248	22	38	16	34
13	18 02	240	4,525 »	48	2	21	9	116	51	4	2	7
14	11 06	966	11,264 »	108	46	211	209	181	92	11	65	45
15	7 95	2,982	23,707 »	378	150	877	817	499	124	59	66	25
16	4 24	7,364	51,223 »	600	842	950	1,060	1,590	916	420	475	551
17	2 65	2,440	6,490 »	372	316	425	661	167	121	96	162	31
TOTAL.		13,096	112,525 »	1,731	1,510	2,589	2,895	2,804	1,344	618	807	710

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes. (Tableau n° 1.)
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre. (Tableau n° 2.)
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin. (Tableau n° 4.)
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient. (Tableau n° 5.)
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers. (Tableau n° 6.)
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	Cotisé du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	72	"	"	"	72	28,872	6	52	2	14	4	12	2	"	"
2	554	44	"	"	"	44	14,696	5	18	2	4	5	10	4	"	"
3	278	51	"	"	1	52	14,247	1	20	2	5	9	11	4	"	2
4	225	96	"	"	"	96	21,408	11	24	7	24	10	18	2	"	"
5	167	156	"	1	"	157	26,156	6	49	14	50	25	24	7	2	2
6	122	266	2	"	3	271	52,726	28	61	25	47	52	51	5	"	6
7	89	447	1	"	5	451	59,917	52	99	50	79	86	76	5	5	21
8	67	702	4	2	7	715	47,419	72	145	70	158	144	87	11	7	41
9	49	1,500	6	19	9	1,554	64,496	141	222	165	255	218	265	25	18	51
10	56	2,528	54	18	14	2,414	85,716	190	400	271	550	698	298	45	24	140
11	27	5,001	27	41	14	5,085	82,222	276	468	518	557	605	591	46	67	155
12	20	4,598	41	45	56	4,518	89,185	490	776	540	828	886	575	118	74	251
13	15	7,828	89	80	91	8,088	105,448	790	1,555	1,054	1,711	1,416	851	211	516	424
14	9	9,656	214	150	195	10,195	89,572	1,075	1,769	1,387	1,720	1,890	1,255	566	268	557
15	5 50	12,600	246	214	216	15,276	68,669	1,528	5,085	1,919	1,765	2,221	1,586	401	211	762
16	2 76	18,213	292	265	255	19,005	51,400	2,559	5,658	2,209	2,899	5,044	2,462	897	564	955
17	1 70	55,551	1,257	1,005	982	56,795	95,898	5,714	7,164	3,458	11,005	11,954	4,986	1,945	2,270	5,321
TOTAL.		114,709	2,255	1,816	1,806	120,564	655,767	12,722	19,505	16,689	21,405	25,175	12,916	4,086	5,624	6,846

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

1° Les artisans, maîtres ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre des ouvriers et le rang des communes où les établissements sont situés. (Tableau n° 12.)

2° Les aubergistes, baigneurs et maîtres de billards. (Tableau n° 13.)

3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté. (Art. 6, §§ 2 et 3 de la loi du 21 mai 1819).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	24	"	"	"	24	10,152	6	17	1	"	"	"	"	"	"
2	523	79	"	"	"	79	25,517	44	52	5	"	"	"	"	"	"
3	243	107	"	"	"	107	26,215	80	21	6	"	"	"	"	"	"
4	185	154	"	"	1	155	24,856	54	64	17	"	"	"	"	"	"
5	138	376	1	1	2	580	52,129	192	176	12	"	"	"	"	"	"
6	100	558	5	6	5	572	56,450	384	150	58	"	"	"	"	"	"
7	73	451	2	2	1	436	51,664	162	201	73	"	"	"	"	"	"
8	51	858	2	4	4	868	45,987	268	306	204	"	"	"	"	"	"
9	58	1,508	22	16	11	1,537	58,540	552	706	299	"	"	"	"	"	"
10	27	2,111	18	33	17	2,179	57,022	707	1,054	458	"	"	"	"	"	"
11	20	3,504	70	74	44	3,492	68,000	1,197	1,552	765	"	"	"	"	"	"
12	10 60	5,689	177	204	128	6,198	63,132	1,776	1,906	2,516	"	"	"	"	"	"
13	5 30	3,778	87	92	89	4,046	20,750	1,806	1,537	703	"	"	"	"	"	"
14	5 40	1,679	33	58	46	1,796	5,896	618	820	358	"	"	"	"	"	"
TOTAL.		20,636	415	470	548	21,860	545,060	7,846	8,592	5,451	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 2^m rang.

1	570	8	"	"	"	8	2,960	"	"	"	"	"	8	"	"	"
2	285	14	"	"	"	14	5,990	1	"	"	"	"	15	"	"	"
3	214	52	"	"	"	52	6,848	7	"	"	"	"	23	"	"	"
4	160	57	1	"	"	58	6,040	7	"	"	"	"	51	"	"	"
5	118	60	1	"	"	61	7,168	14	"	"	"	"	47	"	"	"
6	87	96	"	1	"	97	8,595	21	"	"	"	"	76	"	"	"
7	65	142	1	"	2	145	9,511	22	"	"	"	"	125	"	"	"
8	45	282	"	2	"	284	12,755	74	"	"	"	"	210	"	"	"
9	35	408	5	4	7	422	15,662	112	"	"	"	"	310	"	"	"
10	22	601	6	5	12	684	14,762	184	"	"	"	"	500	"	"	"
11	16	885	20	25	10	947	14,614	220	"	"	"	"	727	"	"	"
12	9 54	1,880	57	56	42	2,024	18,655	356	"	"	"	"	1,468	"	"	"
13	4 88	2,295	55	91	77	2,516	11,710	459	"	"	"	"	2,057	"	"	"
14	5 18	687	20	14	51	752	2,279	270	"	"	"	"	482	"	"	"
TOTAL.		7,494	142	198	190	8,024	155,158	1,947	"	"	"	"	6,077	"	"	"

Communes du 3^m rang.

1	280	1	"	"	"	1	280	"	"	"	"	1	"	"	"	"
2	214	8	"	"	"	8	1,712	"	"	6	"	1	"	"	"	1
3	162	15	"	"	"	15	2,430	"	5	2	"	6	"	"	"	4
4	122	35	"	"	"	55	4,270	6	8	6	"	10	"	"	"	5
5	91	51	"	"	"	51	4,641	4	17	16	"	7	"	"	"	7
6	67	93	"	2	"	95	6,298	5	22	24	"	28	"	"	"	16
7	51	108	"	1	1	110	5,546	9	15	15	"	50	"	"	"	21
8	88	241	2	5	"	246	9,272	29	56	25	"	88	"	"	"	50
9	27	585	2	2	5	590	10,429	50	84	45	"	141	"	"	"	70
10	20	697	5	7	8	717	14,125	99	155	80	"	276	"	"	"	120
11	12	1,215	16	21	15	1,267	14,895	199	241	150	"	472	"	"	"	205
12	8 48	2,800	52	65	60	2,977	24,478	548	522	305	"	1,219	"	"	"	385
13	5 82	2,140	47	38	56	2,270	8,450	661	788	150	"	519	"	"	"	172
14	2 55	767	20	255	11	1,031	2,297	155	271	271	"	256	"	"	"	78
TOTAL.		8,563	144	572	134	9,215	109,125	1,765	2,160	1,082	"	5,074	"	"	"	1,152

TABLEAU LITT. G.
N° 5 (suite)

CLASSES	écotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en francs et centimes.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois	pour 6 mois	pour 3 mois	TOTAL		Anvers	Bra- bant	Flandre occid.	Flandre orient.	Hau- nant	Liege	Lim- bourg	Luxem- bourg	Namur

Communes du 4^{me} rang.

1	194	5	0	0	0	5	582	0	0	2	0	0	1	0	0	0
2	149	4	0	0	0	4	596	0	0	2	2	0	0	0	0	0
3	114	25	0	0	0	25	2,850	0	0	9	6	0	10	0	0	0
4	87	51	0	1	0	52	2,741	0	0	16	4	5	9	0	0	0
5	67	70	0	0	1	71	4,707	0	0	56	8	1	26	0	0	0
6	51	111	0	2	0	113	5,712	0	0	24	20	9	60	0	0	0
7	58	123	0	0	0	123	4,674	0	0	57	56	2	28	0	0	0
8	27	202	0	0	0	202	5,454	0	0	64	85	15	40	0	0	0
9	20	367	1	5	5	374	7,400	0	0	151	141	16	36	0	0	0
10	15	661	2	5	4	670	8,615	0	0	254	267	58	151	0	0	0
11	9	937	11	17	15	978	8,615	0	0	520	556	66	256	0	0	0
12	5 50	2,586	85	65	71	2,805	14,501	0	0	864	1,259	501	401	0	0	0
13	2 76	1,725	41	44	60	1,870	4,954	0	0	496	885	100	598	0	0	0
14	1 70	937	46	28	24	1,055	1,685	0	0	174	446	54	581	0	0	0
TOTAL		7,782	184	105	185	8,514	72,914	0	0	2,409	3,515	585	1,807	0	0	0

Communes du 5^{me} rang.

1	142	2	0	0	0	2	284	0	0	0	0	0	0	0	0	2
2	111	4	0	0	0	4	444	2	0	0	0	1	1	0	0	0
3	89	14	0	0	0	14	1,246	0	1	1	0	5	5	5	0	1
4	67	46	1	0	0	47	3,152	5	9	4	10	12	1	1	0	7
5	51	67	0	0	0	67	3,417	5	12	12	15	9	2	5	0	9
6	58	106	0	1	0	107	4,047	8	8	16	24	16	10	11	0	14
7	27	156	0	0	0	156	4,212	24	16	24	40	22	5	14	0	15
8	20	332	1	0	2	335	6,665	40	60	47	90	25	25	24	0	26
9	13	575	4	5	5	587	7,550	51	88	121	158	44	42	68	0	55
10	9	961	5	7	11	984	8,759	128	156	251	214	54	59	119	0	45
11	7	1,600	22	25	22	1,675	11,485	221	257	570	561	100	95	190	0	74
12	4 24	4,554	118	154	95	4,881	19,984	557	975	1,109	1,015	588	178	475	0	208
13	2 12	2,597	86	52	59	2,794	5,729	512	548	511	691	82	588	405	0	59
14	1 58	1,072	32	13	5	1,120	1,625	137	105	210	255	46	65	169	0	58
TOTAL		12,072	269	265	107	12,775	78,455	1,466	2,125	2,665	2,840	804	846	1,489	0	529

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	12	"	"	"	12	1,552	"	"	"	1	"	5	6	"	"	2
2	80	20	"	"	"	20	2,581	"	"	4	"	"	15	8	1	5	"
3	67	50	"	"	"	50	3,955	"	"	9	3	"	17	14	1	10	5
4	51	197	2	"	"	199	10,123	"	2	35	18	5	75	30	4	14	16
5	40	321	5	2	5	331	13,060	"	9	76	28	36	97	41	9	28	7
6	20	778	9	6	9	802	22,910	"	55	145	68	88	260	98	26	46	40
7	20	867	2	11	1	381	17,485	"	52	164	98	130	188	110	35	41	65
8	14	1,953	7	26	11	1,997	27,656	"	119	372	174	287	415	247	107	130	146
9	10	3,717	33	44	51	3,825	37,715	"	221	572	442	504	887	490	132	186	251
10	8	7,034	51	61	49	7,195	56,920	"	566	1,004	857	1,284	1,554	776	564	325	485
11	6	10,858	351	589	283	20,881	122,319	"	2,031	2,660	2,719	3,414	4,251	2,085	1,081	1,089	1,555
12	3 40	74,005	2,245	1,772	1,467	80,587	264,656	"	6,364	10,492	7,622	10,129	23,570	7,695	3,489	3,211	7,815
13	1 70	30,034	1,292	1,315	1,037	33,678	54,252	"	2,576	4,079	3,805	4,091	6,089	6,729	1,170	2,793	2,357
14	1 06	9,943	280	282	167	10,674	10,956	"	735	1,180	1,275	1,850	2,150	1,129	406	1,100	869
TOTAL.		149,709	4,275	3,908	3,058	160,950	645,898	"	12,708	20,790	17,110	21,908	30,529	19,456	6,882	8,976	15,591

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à broyer, monder ou moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

Quotité du droit, pour l'annéc.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit, en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 de la valeur locative	2,866,640	4,242	15,217	9,149	2,599,248	51,864	106,861	287,806	375,305	578,572	557,756	311,632	119,771	195,556	266,821
--------------------------------------	-----------	-------	--------	-------	-----------	--------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. 0/0 des bénéfices évalués	16,214			106	16,320	325	6,861		8,825	212			424		
--------------------------------------	--------	--	--	-----	--------	-----	-------	--	-------	-----	--	--	-----	--	--

Moulins servant à broyer ou moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 de la valeur locative	299,516	371	1,416	2,027		12,018	126,768	95,441	1,202	63,412			13,954	185	
--------------------------------------	---------	-----	-------	-------	--	--------	---------	--------	-------	--------	--	--	--------	-----	--

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^me alinéa de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. 0/0 des bénéfices évalués	8,338	106	75		8,519	358	5,875	205	1,059	5,584					
A REPORTER.						64,378									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 35	2	"	"	"	2	53 "	"	"	"	"	"	"	2	"	"	"	"
10	12 "	2	"	"	"	2	24 "	"	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"
11	9 "	35	"	"	1	36	317 "	11	11	"	7	7	"	"	"	"	"	"
12	6 07	518	1	1	6	526	2,140 "	14	35	21	75	145	19	"	"	"	"	21
15	4 33	12	"	"	"	12	52 "	2	1	2	6	"	1	"	"	"	"	"
14	3 "	52	"	"	"	52	156 "	9	14	5	2	13	10	"	"	"	"	1
15	1 77	114	1	"	"	115	255 "	28	36	15	40	23	1	"	"	"	"	2
TOTAL.		565	2	1	7	575	2,977 "	64	98	41	128	186	54	"	"	2	"	22
							REPORT.	64,375 "										
							A REPORTER	67,352 "										

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit, en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentation.							
0.88.50 p. ‰	574,286 "	"	"	"	5,082 "	Anvers . . .	121,127 "	207,960 "	"	9,932 "
						Brabant . . .	225,041 "	145,000 "	5,000 "	2,158 "
						Flandre occid.	12,173 "	68,753 "	"	956 "
						Flandre orient.	86,590 "	228,242 "	"	5,494 "
0.50 p. ‰	"	1,001,004 "	"	"	6,438 "	Hainaut . . .	24,200 "	98,054 "	"	2,244 "
						Liège . . .	105,157 "	255,085 "	"	605 "
Maximum produit d'une représentation.	"	"	5,000 "	"	2,655 "	Limbourg . .	"	"	"	"
						Luxembourg .	"	"	"	"
0.88.50 p. ‰	"	"	"	10,560 "	171 "	Namur . . .	"	"	"	"
	574,286 "	1,001,004 "	5,000 "	19,560 "	14,546 "		574,286 "	1,001,004 "	5,000 "	19,560 "
	TOTAL . . . 1,687,740 "						TOTAL . . . 1,687,740 "			

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans les salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1825.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT.	14,346	»										
0.56.20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.53.77	050	215	»	»	»	630	»	»	»	»	»	»
0.22.51	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	700	105	»	»	»	700	»	»	»	»	»	»
0.09.58	4,250	309	750	»	»	5,300	»	»	»	»	»	»

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.50.66	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.50.02	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.20.64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.13.13	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.07.50	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

9.39.40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.24.59	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.15.01	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.11.26	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
0.05.63	2,043	115	565	»	170	500	648	160	»	»	»	»
A REPORTER.		15,178										

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles dramatiques, d'équitation, etc.	MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'ÉQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT		21,500										
5.75.24	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.25.14	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.95.81	820	760	20	800	"	"	"	"	"	"	"	"
0.56.20	590	220	"	150	"	240	"	"	"	"	"	"
0.37.52	418	156	175	"	"	245	"	"	"	"	"	"
0.22.51	1,509	340	64	1,280	"	165	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

5.57.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.06.58	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.51.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.84.45	58	52	"	"	"	"	20	18	"	"	"	"
0.46.91	1,514	710	"	"	"	"	1,047	467	"	"	"	"
0.28.14	595	167	"	150	110	"	55	280	"	"	"	"
0.18.76	376	108	56	56	192	"	147	45	"	"	"	80

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.02.67	2	5	"	2	"	"	"	"	"	"	"	"
1.59.48	7	11	"	"	"	"	7	"	"	"	"	"
1.05.19	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.65.67	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.57.52	390	146	5	74	21	45	177	"	"	58	52	"
0.22.51	1,526	544	90	515	149	448	55	133	86	40	12	"
0.15.01	1,202	181	102	106	245	158	292	200	98	21	"	"
A REPORTER		24,698										

TABLEAU LITT. C.

N° 6.

**DROIT DÙ PAR LES BATELIERS,**

établi d'après la capacité des bateaux, à l'exception des bateaux, bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix de fermage ou d'adjudication. (Loi du 19 novembre 1842, modifiée par celle du 28 décembre 1858.)



bacs et embarcations servant au passage d'eau, lesquels sont taxés à raison du prix du fermage modifiée par celle du 28 décembre 1858.)

Total.	MONTANT du droit, ou principal.	NOMBRE DE TONNEAUX, PAR PROVINCE.								
		BRABANT.	FLANDRE OCCIDENTALE.	FLANDRE ORIENTALE.	HAINAUT.	LIÈGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.	

cendres, fruits, graines, etc. (Art 4, n° 1°, et art. 12 et 19 de la loi modifiée.)

575,405	71,200	16,725	26,541	14,093	23,018	254,550	22,443	5,219	71	10,965
---------	--------	--------	--------	--------	--------	---------	--------	-------	----	--------

usages indiqués ci-dessus. (Art. 4, n° 2° de la loi modifiée.)

88,885	50,721	54,513	4,418	7,743	18,147	3,314	8,720	5,753	251	8,240
--------	--------	--------	-------	-------	--------	-------	-------	-------	-----	-------

à un usage qui les rend passibles du droit de 0^r.75. (Art. 6 de la loi modifiée.)

19,196	1,548	7,112	209	6,610	4,201	518	199	"	"	517
--------	-------	-------	-----	-------	-------	-----	-----	---	---	-----

à l'intérieur (Art. 15 de la loi modifiée.)

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

importations. (Art. 8 et 9, 5^{me} alinéa, 14 et 18 de la loi modifiée.)

1,358,028	92,852	72,788	1,952	22,202	54,089	1,041,051	17,485	10,715	"	56,770
-----------	--------	--------	-------	--------	--------	-----------	--------	--------	---	--------

et des exportations. (Art. 15 de la loi modifiée.)

"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,721,512	"	130,956	32,920	50,758	81,455	1,300,203	48,855	10,687	502	56,528

traverse des fleuves, rivières, etc. (Art. 5 et 4, n° 5, de la loi de 1842, modifiée.)

41,616	208	fr. 9	fr. 2	fr. 9	fr. 54	fr. 3	fr. 98	"	fr. 5	fr. 50
--------	-----	-------	-------	-------	--------	-------	--------	---	-------	--------

TOTAL. 106,619

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	112,525 »
— n° 2.			953,767 »
— n° 3	1 ^{er} rang		545,060 »
	2 ^{me} —		133,158 »
	3 ^{me} —		109,125 »
	4 ^{me} —		72,914 »
	5 ^{me} —		78,453 »
	6 ^{me} —		643,898 »
— n° 4.			660,613 »
— n° 5.			26,399 »
— n° 6.			196,619 »
Droits supplémentaires (Tarifs <i>A</i> et <i>B</i>)			34,186 »
TOTAL.			3,568,717 »
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			1,183 »
TOTAL égal aux rôles.			3,569,900 »
Centimes additionnels au profit du trésor.			356,985 »
TOTAL du droit au profit du trésor.			3,926,885 »

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances
sur les mines de l'exercice 1861.*

(Lois des 21 avril 1810 et 27 décembre 1822.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à fr. 2¹/₂ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du gouverneur de la province; 2° de deux membres des conseils provinciaux; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être adressées au gouverneur dans le délai de trois mois, à partir de la date de la publication du rôle.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines
de l'exercice 1861.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{f.} c le kilomètre carré.	1757 ^{h.} 46	17,574 60	844 ^{h.} 12	443 ^{h.} 06	122 ^{h.} 41	527 ^{h.} 87
	proportionnelle.	2 ¹ / ₂ p. 100 du produit net des exploitations.	16,597,689 ^{f.}	414,942 22	12,550,058 ^{f.}	3,714,900 ^{f.}	"	332,751 ^{f.}
TOTAL			452,516 82					
Jeu des fractions			" 02					
Montant en principal			452,516 80					
Centimes additionnels pour fonds de non-valeurs.			43,251 68					
— — — pour frais de perception			25,777 42					
TOTAL des redevances au profit de l'État			490,325 90					

(1) N. B. Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail
des boissons alcooliques de l'exercice 1861.*

(Loi du 1^{er} décembre 1849.)

Tous les débitants de boissons alcooliques sont assujettis à un droit de débit, indépendamment du droit de patente auquel ils sont soumis comme marchands ou cabaretiers.

Les cotisations sont établies d'après un tarif divisé en sept classes, et variant de 60 francs à 12 francs, suivant le chiffre de la population des communes. Dans les communes d'une population inférieure à 1000 âmes, on ne peut appliquer que les trois dernières classes du tarif.

La classification des débitants est déterminée, dans chaque localité, par le collège des répartiteurs, agissant de concert avec le contrôleur des contributions.

Lorsqu'un débitant cesse son débit sans le céder à un tiers, il lui est accordé un dégrèvement de sa cotisation, à partir du trimestre suivant, pourvu qu'il adresse à cette fin une demande à la députation permanente, dans le délai de trois mois, à partir de la date de l'avertissement extrait du rôle.

TABLEAU LITT. E.

DÉVELOPPEMENT

*des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques
de l'exercice 1861.*

CLASSES.	QUOTITÉ du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	60 "	29	"	"	"	29	1,740 "	6	11	4	2	"	6	"	"	"
2	50 "	85	"	1	"	86	4,275 "	14	15	14	15	11	12	"	"	7
5	40 "	317	4	1	1	323	12,830 "	30	60	64	35	35	40	1	"	15
4	50 "	2,052	10	25	15	2,107	62,430 "	557	409	279	550	502	312	24	47	47
3	20 "	10,673	335	307	226	11,541	222,685 "	1,409	2,350	1,548	1,807	1,479	2,152	286	368	292
6	15 "	45,479	2,108	1,626	1,510	50,613	724,020 "	3,079	6,269	5,308	6,783	14,115	7,668	2,031	1,881	3,479
7	12 "	11,300	495	399	371	12,055	144,642 "	567	1,374	475	735	2,580	2,260	878	1,107	3,079
TOTAL						1,173,622 "										
Droits supplémentaires.						1,580 25										
TOTAL GÉNÉRAL						1,174,902 25										

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit
de tabacs de l'exercice 1861.*

(Loi du 20 décembre 1851.)

Le débitant de tabac en feuilles ou en poudre, ou autrement fabriqué, à l'exclusion des cigares, est soumis, outre le droit de patente, à un droit annuel fixé, savoir : à 15 francs pour la 1^{re} classe, à 10 francs pour la 2^{me} classe et à 6 francs pour la 3^{me} classe.

Le débitant de cigares, sans distinguer s'il vend ou non d'autres tabacs, est imposé à un droit de débit fixé au maximum à 96 francs et à 24 francs au minimum.

Dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 1500 âmes, les contribuables patentés, qui ne vendent des cigares qu'accessoirement, peuvent être cotisés d'après le premier tarif.

Les dispositions de la loi du 1^{er} décembre 1849, sur le débit en détail des boissons alcooliques, sont rendues communes au droit de débit de tabacs, en ce qui concerne notamment la classification des débitants et le dégrèvement éventuel, en cas de cessation de débit dans le courant de l'année.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1861.

CLASSES.	quotité du droit, pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit, en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Débitants de tabacs.

1	15 "	102	1	1	1	105	1,552 50	1	"	25	5	25	45	2	5	5
2	10 "	679	17	7	3	706	6,060 "	33	15	90	49	182	211	19	40	58
3	6 "	10,717	841	661	345	21,562	124,584 "	2,270	2,249	2,053	2,235	3,667	4,085	1,548	1,416	2,241

Débitants de cigares.

1	96 "	10	"	"	"	10	960 "	2	8	"	"	"	"	"	"	"
2	84 "	4	"	"	"	4	336 "	1	2	"	"	"	"	"	"	1
3	72 "	9	"	"	"	9	648 "	5	3	"	1	"	"	"	"	"
4	60 "	46	"	"	"	46	2,760 "	3	27	4	4	2	1	2	"	5
5	48 "	69	1	5	"	75	3,420 "	14	18	15	6	9	8	2	"	5
6	36 "	210	6	2	2	220	7,776 "	29	57	21	33	50	30	7	2	11
7	24 "	1,874	167	183	84	2,308	50,682 "	420	474	173	306	412	255	48	88	125
TOTAL							199,678 50									
Droits supplémentaires							73 25									
TOTAL GÉNÉRAL							199,751 75									

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1861.*

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du Commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. G.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1861, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS (principal et additionnels).		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mises en consommation).	556,780,000	Anvers	7,826,178	
		Brabant	5,508,290	
		Flandre occidentale	658,270	
		Flandre orientale	1,056,008	
		Hainaut	761,559	
		Liège	1,585,508	
		Limbourg	541,773	
		Luxembourg	168,243	
		Namur	165,089	
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	455,615,000	Anvers	4,752	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 3 à 47 du Tableau du commerce de 1861. Pour le rapport du droit d'entrée à la valeur des marchandises mises en consommation, voir l'état n° 22, pages 198 à 200 du même Tableau.
		Brabant	1,646	
		Flandre occidentale	9,258	
		Flandre orientale	5,753	
		Hainaut	102	
		Liège	117	
		Limbourg	"	
		Luxembourg	3	
		TOTAL	b) 19,591	
<i>Transit</i>	392,181,000		"	b) Pour le détail des marchandises soumises aux droits, voir les états de développement du commerce des exportations, pages 59, 63 et 78 du même Tableau.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. G.

État comparatif des droits de douane perçus en 1861 et en 1860.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1861.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1861.
	en 1861.	en 1860.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	15,850,898	15,760,794	90,104	"	<p>Les articles sur lesquels on constate les plus fortes augmentations, sont :</p> <p>Café fr. 169,691 Bois de construction 158,009 Bestiaux 89,399 Sucre bruts 75,960 etc.</p> <p>Il y a diminution, notamment, sur les fils de laine dégraissés, blanchis, torts et teints fr. 133,359 les tissus de coton 128,029 les tissus de laine 109,477 etc.</p> <p>(Voir, pour plus de détails, la notice analytique qui précède le Tableau du commerce de 1861, page XIX.)</p>
Droits de sortie.	19,591	42,041	"	22,450	<p>Les étoupes, les os et certaines espèces de drilles et chiffons, sont les seuls articles qui soient encore soumis à des droits de sortie. Comparativement à 1860, la recette effectuée en 1861 a diminué de 53 p. 0/0. — Ce résultat est dû au traité de commerce conclu avec la France, le 1^{er} mai 1861, en vertu duquel les étoupes et les os, exportés vers ce pays, sont affranchis de droits de sortie, exemption qui a dû être étendue à d'autres pays, en vertu de traités antérieurs, qui leur garantissaient le régime de la nation la plus favorisée.</p>
Droits de transit.	"	4	"	4	<p>Il n'existe plus de droits de transit. La somme de 4 francs qui est renseignée pour 1860, a été perçue par erreur.</p>

TABLEAU LITT. H.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1861.

Le droit de tonnage des navires de mer est réglé par le chapitre XXV de la loi générale du 26 août 1822 et l'article 3 de la loi du 18 décembre 1857.

Les navires sont divisés en trois classes :

1^{re} classe. Les navires appartenant à des sujets belges. Ils sont passibles d'un droit de fr. 1.10 par tonneau, à leur première sortie du pays et à leur première entrée pendant chaque année.

2^{me} classe. Navires étrangers d'un pays où les navires belges sont taxés au même droit que les navires de ce pays.

Les navires de 2^{me} classe sont imposés à fr. 1.10 par tonneau, comme les navires de 1^{re} classe.

3^{me} classe. Sont compris dans la 3^{me} classe, les navires étrangers autres que ceux de la 2^{me} classe. Ils sont assujettis au droit de fr. 2.60 par tonneau, à chaque entrée en Belgique.

CLASSE DES NAVIRES.	QUANTITÉ du droit.	TONNAGE des navires de 1 ^{re} et de 2 ^{me} classe		TONNAGE des navires de 3 ^e classe.	Total.	MONTANT du droit, en principal.	TONNAGE DES NAVIRES DE 1 ^{re} , 2 ^{me} ET 3 ^{me} CLASSE, par province.									
		à l'entrée.	à la sortie.				Anvers.	Brabant.	Fl. occident.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1	1 ^r .10	26,050	24,506	o	51,156	56,271 60	34,502	o	14,227	2,337	o	o	o	o	o	o
2	1.10	431,116	436,814	o	867,930	954,723 o	764,128	23,778	34,742	45,282	o	o	o	o	o	o
3	2.60	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o	o
TOTAL . . .						1,010,994 60	798,720	23,778	48,969	47,619	o	o	o	o	o	o

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise
de l'exercice 1861.*

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Sel. — Eau de mer. — Vins. — Eaux-de-vie indigènes. — Liquides alcooliques distillés à l'étranger. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois, dont on va présenter une analyse.

SEL ET EAU DE MER.

(Lois des 5 janvier 1844 et 14 mars 1854.)

Le droit d'accise sur le sel brut est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes.

Le sel marin brut de France jouit d'une bonification de 7 p. % du montant de l'accise, en vertu de l'article 9 du traité du 27 février 1854.

Le sel brut employé à la fabrication du sulfate de soude est taxé à raison de 40 centimes par 100 kilogrammes. (Loi du 14 mars 1854.)

Sont exempts de droit, sous certaines conditions, le sel brut de toute provenance et le sel de source anglais, destinés à l'alimentation du bétail, à l'amendement des terres, à la fabrication d'engrais et à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale.

L'eau de mer est assujettie à un droit :

1° De 10 centimes par hectolitre, lorsque la densité est d'un degré à deux degrés exclusivement;

2° De 20 centimes, lorsque la densité est de deux degrés à trois degrés exclusivement.

Quand l'eau de mer marque trois degrés ou plus, elle est considérée comme saumure et imposée d'après la quantité de sel qu'elle contient, à raison de 53 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Beaumé, et proportionnellement à cette base pour les degrés au-dessous de 25.

Toute importation de sel brut inférieure à 2,500 kilogrammes est assujettie au paiement du droit au comptant.

Le sel importé en quantité de 2,500 kilogrammes et plus, peut être déposé en entrepôt public ou être emmagasiné avec jouissance de crédit permanent ou de crédit à termes pour le droit d'accise, moyennant caution suffisante.

Le crédit permanent n'est accordé qu'aux négociants en gros, ayant constamment en magasin au moins 25,000 kilogrammes de sel brut.

Les comptes des négociants en gros jouissant du crédit permanent sont déchargés des quantités de sel brut :

- a. Déclarées sous paiement de l'accise au comptant ou à termes de crédit ;
- b. Transférées sur d'autres magasins de crédit permanent ;
- c. Enlevées pour les besoins de l'agriculture.

La redevabilité des prises en charge aux comptes de crédit à termes ouverts aux raffineurs, se divise en trois termes égaux, échéant de trois mois en trois mois, et commençant à courir à partir de la date de l'emmagasinage dans la raffinerie.

L'apurement de ces comptes a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur le magasin de crédit permanent des armateurs à la pêche nationale.

L'exportation et le transfert ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 2,500 kilogrammes.

La décharge à l'exportation est fixée à 18 francs par 100 kilogrammes de sel raffiné exporté.

VINS.

(Loi du 12 mai 1819, déclaration du 20 mai 1860, loi du 18 juillet 1860, arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860 et traité de commerce du 1^{er} mai 1861.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé, savoir :

1^o A fr. 42.40 par hectolitre (loi du 18 juillet 1860). Il est réduit à fr. 31.80 pour les vins français (déclaration du 20 mai 1860).

2^o A fr. 27.50 à partir du 1^{er} juillet 1861, pour les vins importés sous le régime des traités de commerce (1).

Le bénéfice de cette réduction est subordonné à l'origine de la marchandise.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution suffisante, pour le

(1) Ce dernier droit a été réduit successivement à fr. 25 et à fr. 22.50, à partir des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1862.

payement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantités, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A L'ÉTRANGER.

(Loi du 5 janvier 1844 et du 18 juillet 1860, et arrêtés royaux des 18 et 19 juillet 1860.)

Les boissons distillées, importées de l'étranger, comprenant les liqueurs et tous les liquides alcooliques non mélangés de substances qui en altèrent le degré, sont assujetties, à l'importation, à un droit d'accise fixé :

- 1° A 59 francs par hectolitre à 50 degrés et au-dessous de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade;
- 2° Sur les degrés dépassant 50, à fr. 1.18 par hectolitre et par degré;
- 3° Sur les liqueurs, sans distinction de degrés, à 71 francs par hectolitre.

Les liquides alcooliques importés en quantités de 3 hectolitres au moins, peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise, moyennant caution;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure donne lieu au payement des droits au comptant.

Le crédit est divisé en deux ou trois termes, chacun de trois mois, suivant l'importance de la prise en charge.

L'apurement des comptes a lieu : 1° par payement des termes échus; 2° par transcription des droits de 500 francs au moins, et sous livraison de la quantité de liquide qu'ils représentent.

Il est accordé une bonification de 2 p. % par an pour coulage, ouillage, dé-

chet, etc., sur les liquides alcooliques et liqueurs déposés dans les entrepôts particuliers.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 27 juin 1842 modifiée et 18 juillet 1860).

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 2.45 par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures.

Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

La distillation des fruits à pepins et à noyaux, sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 1.85 par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Le droit est porté à fr. 3.85, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, de mélasses, sirops ou sucres, etc.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842.

Les distillateurs rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières, et dont les travaux consistent uniquement à rectifier les flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit en raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution suffisante. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois, sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par payement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge pour transcription de droit, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 35 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 10 hectolitres.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 24 décembre 1853 et 18 juillet 1860.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le payement de l'accise a lieu en une fois dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent de 425 francs à 2,120 francs et au-dessus, les payements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe, sont compris les vinaigriers fabricant leur vinaigre avec de la

bière. Ils jouissent d'une réduction de 20 centimes $\frac{6}{10}$ par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrerie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour des quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels au moyen de substances autres que celles employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières, transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe, est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui fixé par le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du sixième mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée au vinaigrier est de fr. 3.71 par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou vinaigrerie de 2^{me} et de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge de droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 3.71 l'hectolitre, par la loi du 18 juillet 1860.

Il est réduit à fr. 2.50 par le traité du 1^{er} mai 1861.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1843, 2 janvier et 16 mai 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 15 mars et 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés à l'importation d'un droit d'accise de 48 francs les 100 kilogrammes.

Ce droit a été réduit à 45 francs par le traité de commerce du 1^{er} mai 1861.

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné, en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au paiement du droit au comptant.

Sucre de betteraves indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,400 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Elles ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 42 francs les 100 kilogrammes par la loi du 18 juillet 1860. Il est porté à 45 francs par le traité du 1^{er} mai 1861.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

- 1° En consommation :
 - a. Au comptant;
 - b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant ou sur un autre entrepôt fictif.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution suffisante, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prises en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation des sucres raffinés varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 18 juillet 1860. Il est porté à 1,500,000 francs par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation des trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,690,000 (16,860,000, loi du 27 mai 1861) de kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 45,000 francs (50,000 francs, loi du 27 mai 1861) par quantité de 500,000 kilogrammes, formant l'excédant.

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le manquant est réparti au marc le franc des prises en

charge apurées pendant le même trimestre, autrement que par paiement de l'accise (exportation ou dépôt en entrepôt).

Si deux trimestres consécutifs présentent chacun un manquant de plus de 500,000 francs, la décharge pour les sucres cardés, secs, durs et transparents, et les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, est réduite d'un franc par 500,000 francs d'insuffisance constatée à la fin du second trimestre. Tout manquant ultérieur donne lieu à une réduction de décharge de 25 centimes par chaque somme de 100,000 francs existant en moins dans les comptes.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi du 26 mai 1856.)

Le droit d'accise est fixé à 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche mise en saccharification. Toutefois, il ne peut être inférieur à 3 francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

Pour le calcul des droits, 150 kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à 100 kilogrammes de fécule sèche.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de la déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de huit heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matières par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois mois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. I.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT					
				passibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
				des	des		créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice, mis à la charge des receveurs.		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
de REVENU.	de PERCEPTION.	des droits.	des droits.	1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	7.	8.	9.	10.	11.	
SUC.	Droit intégral	L. 5 janv. 1844.	100 kil.	fr. c. 18 "	kil. 27,763,988	lit. "	4,997,517 84				
	Id. réduit par les traités	Id. et traités.	Id.	16 74	1,906,060	"	319,074 44				
	employé à la fabrication du sulfate de soude	L. 14 mars 1854.	Id.	" 40	12,320,584	"	49,281 53		"	2,400 "	2,067,756 08
	TOTAL						5,365,875 81				
EAU DE VIE	à 1 degré Baumé	L. 5 janv. 1844	Hectol.	" 10	hectol. 181,511	hectol. "	18,151 10				
	à 2 id.	Id.	Id.	" 20	275,460	"	55,092 "				
	TOTAL						73,243 10				
VIN.	Droit intégral	L. 24 déc. 1855.	Hectol.	53 "	hect. lit. c. 7.48. "	hect. lit. "	246 84				
	Id	L. et A. R. 18 juillet 1860	Id.	42 40	5,506.48.98	"	237,293 46				
	Id. réduit par les traités	D. 29 mai et A. R. 18 juillet 1860.	Id.	51 80	51,045.65.84	"	987,257 54	121 56	"	162 47	1,180,160 77
	Id.	T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	27 50	41,634.58.02	46.62	1,146,220 85				
TOTAL						2,371,018 47					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	Droit normal	L. 18 juillet 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 45	hect. lit. 5,768,084.98	hect. lit. c. "	9,254,010 77				
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1859.	Id.	2 08 ⁸⁵	728,553.76	"	1,516,758 90				
	fabriquées avec emploi de mélasses, sirops ou sucres	L. 30 nov. 1854.	Id.	2 56	9.11	"	21 50				
	fabriquées id.	L. 18 juillet 1860.	Id.	3 85	220,065.73	"	847,248 09				
	Id. (distill. agricoles.)	Id. et L. 27 juin 1859.	Id.	3 27 ²⁵	5,173.17	"	10,385 85				
	Distilleries des fruits à pepins et à noyaux.	L. 18 juillet 1860.	Id.	1 85	18.52	"	33 89				3,782,930 76
	Transcription										
	Déclaration en consommation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt	Id. et L. 50 nov. 1854.	Hectolitre d'eau-de-vie à 50°.	21 50	"	659.19. "	13,742 52				
	Id.		Id.	55 "	"	11,571.16.10	494,987 45				
	TOTAL						12,027,187 85				
LIQUIDES ALCOOLIQUES dissolus & étrangers.	à 50° et au-dessous.	L. 5 janv. 1844.	Hectol.	50 "	hect. lit. c. 4.33.80	"	241 33				
	id	L. et A. R. 18 juillet 1860	Id.	59 "	3,528.83.49	"	208,188 17				
	Liqueurs	L. 5 janv. 1844.	Id.	60 "	" 14.30	"	8 58				20,365 44
	Id.	L. et A. R. 18 juillet 1860	Id.	71 "	175.42.80	"	12,313 38				
TOTAL						220,751 46					
BIÈRES.	Droit de fabrication	L. 24 déc. 1853.	Hectolitre de capacité des cuves.	2 06	hect. lit. 8.05	"	16 58				
	Id.	L. 18 juillet 1860.	Id.	4 "	5,272,144.13	"	13,088,577 39				1,207,353 05
	TOTAL						13,088,593 97				

droits d'accise de l'exercice 1864.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e .	RECETTES renseignées dans le compte de gestion — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement B. De la 2 ^e année de recouvrement C. Total.	Observations.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant,			portés en reprise indéfinie.			
	par paiement.	par décharge.	TERMES échéant après le 31 décembre.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,					
				mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.				
13.	14.	15.	16.	17.	18.	19.	20.	21	
8,036,029 80	5,228,840 01	34,286 56	2,772,035 32	•	868 •	•	8,036,029 80	A. 5,228,840 01	
73,243 10	73,243 10	•	•	•	•	•	73,243 10	A. 73,243 10	
3,360,465 27	2,950,958 17	7,264 95	602,076 38	•	•	162 47	3,360,461 07	A 2,940,738 82 B. 1,219 35 C 2,950,956 17	Il existe entre les colonnes 12 et 19 une différence de fr. 1 30 ^c , résultant d'erreurs commises par deux receveurs dans le calcul des droits.
15,810,118 30	9,195,808 70	1,536,107 47	5,080,250 34	•	•	•	15,810,166 71	A 9,145,544 49 B. 30,465 31 C 9,195,809 80	La différence de fr. 1 10 ^c entre les paiements effectués (col. 13) en 1864 et les recettes ren- seignées dans les comptes de ges- tion (col. 20), est le résultat d'une erreur d'addition et d'une fausse application de droit. Le montant des droits inscrits dans la 19 ^e colonne est supérieur de fr. 48 19 ^c à la somme portée dans la 12 ^e colonne, différence provenant d'un versement de pa- reille somme à titre de droits frau- des.
241,114 90	232,134 90	•	8,980 •	•	•	•	241,114 90	A. 232,134 90	Col. 5 et 7. Par suite d'une fausse application de la loi, un receveur a perçu en trop une som- me de fr. 24 43 ^c sur les eaux- de-vie à 30 francs l'hectolitre. Une erreur de fr. 13 08 ^c au profit du trésor a également été commise dans la perception des sommés dues sur les liquides al- cooliques à 59 francs l'hectolitre.
14,385,947 02	12,864,718 95	17,572 52	1,303,680 17	•	•	•	14,385,980 42	A. 12,864,702 95 B. 15 98 C. 12,864,718 95	Quelques erreurs de calcul s'é- levant ensemble à fr. 33 40 ^c , sont la cause de la différence qui existe entre les sommes inscrites dans les colonnes 12 et 19

TABLEAU LITT. I (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles		MONTANT										
				des droits et provenant		DES DROITS crés pendant l'année qui donne au dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.						
de REVENUS	de PERCEPTION.	des droits.	des droits.	1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabri- cation indigène.	1° de transcrip- tions; 2° de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		8.	9.			10.	11.				
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.						
VINAIGRES (1 ^{re} classe).																
Transcription	L. 2 août 1862 et L. 18 juillet 1860.	H. de bière.	fr. c. 5 00	*	h. l. 4,282.45	15,416 75	"	"	"	7,010 92						
SUCRE ÉTRANGER	brut	100 kil.	48 "	kil. h. d. 11,680,076 5.	kil. h. d. "	5,610,756 72	"	"	"	"						
						T. 1 ^{er} mai 1861.					Id.	45 "	15,005,592.42	"	6,752,925 69	
						Candi					L. 15 mars 1856.	Id.	61 50	"	1,617. . .	994 45
											L. 18 juill. 1860.	Id.	65 75	"	37,905. . .	24,981 68
												Id.	59 25	"	52,008. . .	19,551 21
						Mélis.					T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	55 50	"	17,005. . .	9,456 62
TOTAL					12,418,644 57											
SUCRE DE BETTERAVE indigène	brut	100 kil.	42 "	kil. h. 8,145,020. "	kil. "	3,420,012 88	"	"	"	"						
						T. 1 ^{er} mai 1861.					Id.	45 "	7,420,085. 5	"	3,550,038 47	
						Mélis.					L. 18 juill. 1860.	Id.	59 25	"	17,950. "	10,220 32
											T. 1 ^{er} mai 1861.	Id.	55 50	"	1,154. "	629 33
TOTAL						6,770,801 02										
GLUCOSES. — Droit de fabri- cation	L. 26 mai 1856.	400 kil. de fécule sèche employée.	10 "	kil. h. 165,340.00	"	16,554 00	"	"	"	4,775 "						
SIROP D'INULINE. — Droit de fabrication	L. 26 mai 1856 et A. R. 16 oct. 1861.	Hectolitre de capacité des cuves.	1 68	3,283.72	"	5,697 61	"	"	"	"						

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans le compte de gestion. — A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfini. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échés après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16. à recouvrer sur les débiteurs. 17.					
22,427 67	9,927 65	"	12,500 04	"	"	"	22,427 67	A. 9,927 65	
14,566,580 75	5,007,998 55	10,524,240 50	1,121,020 87	"	23,521 01	"	14,566,580 75	A. 2,512,027 02 B. 585,071 53 C. 5,007,998 55	Par suite d'erreurs de calcul, une fausse perception de fr. 497 10 c ^{ts} , a été faite col. 7 sur les sucre à 45 francs les 100 kil. Cette somme a été restituée aux ayants droit.
8,805,848 15	2,475,299 51	4,612,552 76	1,718,215 86	"	"	"	8,805,848 15	A. 1,050,592 18 B. 544,907 53 C. 2,475,299 51	
21,307 09	16,541 90	"	4,965 19	"	"	"	21,307 09	A. 16,541 90	
5,697 61	5,697 61	"	"	"	"	"	5,697 61	A. 5,697 61	Le droit de fabrication a été perçu provisoirement à raison de fr. 8 50 c ^{ts} les 100 kil. de sirops. Un arrêté royal du 16 octobre 1861, rendu applicable aux pro- duits antérieurs, a fixé le droit d'accise à fr. 1 68 c ^{ts} par hectol. de la capacité brute des cuves à macérer. Calculés à ce taux, les 3,285 h. 72 l. donnent fr. 5,516 62 c ^{ts} , soit une différence de fr. 180 99 c ^{ts} , qui a été restituée à l'ayant droit.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. I.

Développement, par province : 1° des quantités ou capacités
d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SEL.					
1° Quantités	aux droits de 18 francs les 100 kil. (kil.)	3,874,000	2,656,195	3,464,408	11,402,580
	à fr. 16 74 c ^s les 100 kil. (kil.)	2,655	755,725	"	188,700
	employées à la fabrication du sulfate de soude à 40 francs les 100 kil. (kil.)	"	1,477,724	"	459,800
2° Recettes effectuées fr.		672,519	614,542	615,167	2,018,707

EAU DE MER.

1° Quantités	à 1 degré Baumé à 10 francs l'hectol. . . . (hect.)	180,903	"	608	"
	à 2 degrés Baumé à 20 francs l'hectol. . . . (hect.)	192,080	"	83,380	"
2° Recettes effectuées fr.		56,500	"	10,737	"

VINS.

1° Quantités	à 33 francs l'hectol. (hect.)	"	"	726 "	"
	à fr. 42 40 c ^s l'hectol. (id.)	1,604,52.10	1,531.27 "	511,56.50	461.80 "
	à fr. 51 80 c ^s l'hectol. (id.)	6,081.08 "	9,064.11 "	2,181.55 "	2,128.25 "
	à fr. 27 50 c ^s l'hectol. (id.)	6,827.15 "	13,070.10 "	3,887.28 "	5,969.41.72
2° Recettes effectuées fr.		481,093 "	852,120 "	245,156 "	311,066 "

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

1° Fabrication	avec des céréales	à fr. 2.45 l'hectol. . . . (hect.)	856,563.92	850,992.02	245,048.85	402,246.97
		à fr. 2.08.25 l'hectol. . . (id.)	11,179.47	167,062.06	40,447.81	300,348.92
	avec des mélasses sirops ou sucres	à fr. 2.56 l'hectol. de capacité des cuves (hect.)	"	9.11	"	"
		à fr. 3.85 l'hectol. . . . (id.)	2,875. "	107,507.55	10,432.24	"
	avec des céréales	à fr. 3.27.25 l'hectol. . . (id.)	"	3,173.17	"	"
		à fr. 1.85 l'hectol. . . . (id.)	"	"	"	"
2° Recettes effectuées fr.		1,549,297 "	1,995,888 "	698,502 "	1,486,687 "	

**LIQUIDES ALCOOLIQUES DISTILLÉS A
L'ÉTRANGER.**

1°	A 50° et au-dessous, à 50 francs l'hectol. (hect.)	"	"	" 79.96	"
	Id. id. à 59 francs l'hectol. (id.)	1,025.85.10	1,550.38.87	200.76.24	376.47.72
	Liqueurs, à 60 francs l'hectol. (id.)	" 14.30	"	"	"
	Id. à 71 francs l'hectol. (id.)	68.43. "	71.72. "	3.99. "	13.26.40
2° Recettes effectuées fr.		69,450 "	89,693 "	13,712 "	23,985 "

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties
fabrication indigène; 2° des recettes effectuées.

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	1,206,605	2,280,684	727,500	29,910	1,122,506	27,765,988	
	128,000	562,000	67,500	"	401,500	1,906,060	
	2,819,780	"	"	"	7,585,080	12,520,584	
	449,111	425,250	154,570	"	299,574	5,228,840	
	"	"	"	"	"	181,511	
	"	"	"	"	"	275,400	
	"	"	"	"	"	73,245	
	"	"	"	"	"	7.48. "	
	64.87.40	1,275.47.98	24.41. "	119.42. "	5.07. "	5,596.40.08	
	5,220.29. "	4,259.51.84	206.55. "	516.05. "	707.58. "	31,045.65.84	
	6,152.45. "	4,772.58.50	204.25. "	421.63. "	549.76. "	41,654.58.02	
	507,970 "	425,066 "	14,527 "	53,008 "	82,065 "	2,950,958 "	
	542,780.50	561,187.55	680,606.44	520.17	10,037.77	5,768,984.98	
	18,614.01	40,975.91	127,491.54	5,796.20	9,419.84	728,555.76	
	"	"	"	"	"	9.11	
	65,250.57	17,741.57	"	"	16,257. "	220,065.75	
	"	"	"	"	"	5,173.17	
	"	"	"	18.52	"	18.52	
	809,252 "	1,015,572 "	1,685,037 "	61,570 "	94,204 "	9,193,809 "	
	"	"	"	1.59.84	1.55. "	4.53.80	
	198.29.86	522.82.80	18.92.50	51.55.60	5.95. "	3,528.85.49	
	"	"	"	"	"	"	14.50
	7.28. "	6.96.40	1.08. "	"	"	173.42.80	
	12,216 "	19,511 "	1,195 "	2,259 "	335 "	252,154 "	

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.				
1° Quantités d'hectol. de capacité des cuves matières déclarées. { 2.00	"	"	8. 05	"
Id. id. id. id. { 4.00	522,821.01	954,254.52	551,067.42	591,492.25
2° Recettes effectuées fr.	1,256,914 "	5,750,050 "	1,572,555 "	1,976,557 "

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.				
1° Quantité de bière déclarée pour être convertie en vinaigre à fr. 5.00 l'hectol. (hect.)	2,402.50	"	1,790.80	89.55
2° Recettes effectuées fr.	4,729 "	"	4,877 "	521 "

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT ÉTRANGER.				
1° Quantités à 48 francs les 100 kil. (kil.)	9,654,705 "	407,841 "	"	1,566,552 "
Id. à 45 francs id. (kil.)	11,570,060 "	1,558,425 "	"	2,276,902 "
2° Recettes effectuées fr.	2,554,260 "	176,173 "	"	587,562 "

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE BRUT INDIGÈNE DE BETTERAVE.				
1° Quantités à 42 francs les 100 kil. (kil.)	1,686,270 "	2,909,644 "	50,058 "	1,582,759 "
Id. à 45 francs id. (kil.)	2,045,755 "	2,180,010 "	"	866,524 "
2° Recettes effectuées fr.	501,450 "	595,087 "	1,895 "	57,459 "

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.				
1° Quantités à 10 francs les 100 kil. (kil.)	59,570 "	1,184 "	"	10,150 "
2° Recettes effectuées fr.	3,057 "	118 "	"	1,015 "

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SIROP D'INULINE.				
1° Quantités à fr. 1.68 l'hectol. de capacité des cuves (hect.)	"	3,285. "	"	"
2° Recettes effectuées fr.	"	5,697 "	"	"

	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
	"	"	"	"	"	8.05	
	712,527.27	129,896.56	98,715.81	45,170.61	155,520.88	3,272,144.13	
-	2,820,256 "	518,247 "	394,863 "	177,758 "	611,511 "	12,864,718 "	

"	"	"	"	"	"	4,282.43
"	"	"	"	"	"	9,927 "

"	"	"	"	"	"	11,689,076 "
"	7 "	"	"	"	"	15,005,392 "
"	3 "	"	"	"	"	5,007,998 "

1,340,027 "	506,813 "	204,504 "	"	64,884 "	8,145,029 "
1,370,952 "	587,219 "	175,450 "	"	104,217 "	7,420,085 "
859,074 "	316,659 "	150,918 "	"	32,777 "	2,475,209 "

114,656 "	"	"	"	"	165,540 "
11,275 "	"	"	"	"	16,541 "

"	"	"	"	"	5,283. "
"	"	"	"	"	5,697 "

TABLEAU LITT. J.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1861.

La garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent est réglée, entre autres, par la loi du 19 brumaire an VI, modifiée par un arrêté royal du 14 septembre 1814.

Tous les ouvrages d'orfèvrerie et d'argenterie fabriqués en Belgique doivent être conformes aux titres prescrits par la loi.

Il y a trois titres légaux pour les ouvrages d'or et deux pour les ouvrages d'argent, savoir :

Pour l'or, le 1^{er} titre est de $\frac{916\frac{2}{3}}{1000}$ de fin; le 2^{me}, de $\frac{855\frac{1}{3}}{1000}$ et le 3^{me}, de $\frac{750}{1000}$.

Pour l'argent, le 1^{er} titre est de $\frac{954\frac{3}{4}}{1000}$ de fin et le second de $\frac{855\frac{1}{2}}{1000}$.

La tolérance est de 3 millièmes pour l'or et de 5 millièmes pour l'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent venant de l'étranger doivent être présentés aux employés des douanes à la frontière, pour y être déclarés, pesés, plombés et envoyés au bureau de garantie le plus voisin, à l'effet d'y être poinçonnés.

Le droit de garantie sur les ouvrages d'or et d'argent, fabriqués à neuf dans le pays ou venant de l'étranger, est fixé comme il suit :

Ouvrages d'or, 20 francs par hectogramme;
— d'argent, 1 — — —

La restitution des deux tiers des droits de garantie acquittés sur les objets fabriqués dans le pays peut être accordée en cas d'exportation.

ESPÈCE des ouvrages.	QUANTITÉ du droit.	POIDS.	MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	POIDS PAR PROVINCE.	
					OR.	ARGENT.
Or	20 fr.	h. d. g. déc. 7,028.2.8.0	fr. c. 140,566	Anvers	h. d. g. déc. 1,551.5.8.4	h. d. g. 6,251.9.4
				Brabant	5,800.7.8.2	50,158.6.5
				Flandre occidentale	558.4.0.7	2,246.8.0
				Flandre orientale	221.0.5.0	3,795.7.8
				Hainaut	62.9.6.0	2,391.0.5
				Liège	858.0.1.4	5,150.4.6
Argent	1 fr.	60,405.4.0.0	60,405	Limbourg	55.4.3.6	581.4.4
				Luxembourg	126.9.5.0	476.7.0
				Namur	15.5.1.7	566.6.2
				TOTAL	7,028.2.8.0	60,405.4.0
				25 centimes additionnels	46,925	
TOTAL	247,194					
A déduire pour jeu des fractions	2					
RESTE	247,192					

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1861.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824
et du 5 juillet 1860.)

La formalité de l'enregistrement a un double but : d'une part, elle sert de contrôle au ministère des officiers rédacteurs des actes authentiques, et confère date certaine aux actes sous seing privé ; d'autre part, elle est la base d'un impôt important.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre-vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, et du 5 juillet 1860. Ils ont été majorés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII et aux articles 14 et suivants de la loi du 31 mai 1824.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte. Elle peut aussi requérir l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit, entre-vifs, à

titre gratuit, lorsque l'insuffisance dans l'évaluation ne peut être établie par des actes faisant connaître le véritable revenu des biens.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifié par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII; décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits au greffe des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, la cause est replacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 30 décembre 1852 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. 0/0 additionnels.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 30 mars 1841
et du 18 décembre 1851.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droits de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Les seconds se perçoivent lors de la transcription des actes emportant mutation entre-vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autre-

ment, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plusvalue frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits en débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse, à l'article 5 de la loi du 3 janvier, à l'article 5 de la loi du 18 décembre, etc.

Les droits d'hypothèque ont été majorés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1° Droits de succession proprement dits;
- 2° Droits de mutation par décès;
- 3° Droits de mutation sur les successions en ligne directe;
- 4° Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817, à l'article 28 de celle du 31 mai 1824 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous les biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817, et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois, à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 654 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851, donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu, à titre de *droits de mutation*, un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les n^{os} 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume, et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 5 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi de 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et le moyen de réprimer la fraude sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de mille francs, est exempte de droits.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentés de 50 p. % par les budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 26 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 29 décembre 1848 et du 14 août 1857.)

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de timbres : les timbres fixes, les timbres proportionnels et les timbres de dimension.

Les passe-ports, les permis de port d'armes de chasse, les warrants et les feuilles de patente sont soumis aux timbres fixes.

Les timbres proportionnels s'appliquent :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission;

Aux effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers;

Aux coupures.

Sont assujettis aux timbres de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers ⁽¹⁾, les affiches et les annonces et avis ⁽²⁾.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848 et par l'article 8 de la loi du 14 août 1857. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu par le débit aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles :

Au moyen du timbrage à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque province;

A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu à leur appliquer une pénalité;

Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 31 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

⁽¹⁾ Les journaux imprimés dans les pays étrangers sont exempts du timbre, lorsque les journaux imprimés en Belgique jouissent de la même exemption dans ces pays. (Loi du 25 mai 1848.)

⁽²⁾ Le droit de timbre sur les annonces et avis a été supprimé par la loi du 14 septembre 1864.

(66)

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur l'enregistrement, le greffe, les hypothèques, les successions
et le timbre, de l'exercice 1861.*



TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistrement (fixes).

TITRES de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus.	NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Actes civils.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	° 50	712	336 "	27	210	36	52	125	96	42	66	58	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 20	75,771	162,206 20	6,337	15,509	7,042	9,721	13,015	9,459	2,515	4,255	6,028	
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 2, et du 14 juin 1851.	4 40	8,702	38,084 80	738	1,895	1,761	2,055	990	600	198	231	254	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 11.	6 60	25,542	108,577 20	2,030	5,550	2,977	4,226	5,285	1,874	1,051	1,143	1,597	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 "	7	77 "	"	7	"	"	"	"	"	"	"	
Loi du 24 mai 1854, art. 21 sur les brevets d'invent ^{on} .	15 "	55	420 "	"	8	1	5	5	18	"	"	"	
Loi du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice.	14 "	1,580	22,120 "	101	222	110	111	474	242	54	66	200	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14.	35 "	156	5,148 "	17	52	"	21	2	17	16	11	20	
TOTAUX.		110,505	507,688 20	9,259	25,545	11,927	16,169	19,894	12,306	5,676	5,772	7,957	

Actes sous seing privé.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	° 50	3,452	1,726 "	212	1,206	345	295	644	458	70	84	162
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 40	59,234	86,514 80	4,228	15,411	2,890	2,569	5,525	4,515	960	2,650	2,477
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 40	126	554 40	9	15	25	55	2	16	"	9	17
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 11.	6 60	1,854	12,104 40	198	410	270	210	270	225	74	77	85
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 "	5	55 "	5	"	"	1	"	1	"	"	"
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent ^{on} .	15 "	36	468 "	"	50	"	1	1	2	"	"	2
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14.	35 "	92	3,056 "	1	9	52	5	41	5	"	"	1
TOTAUX.		44,779	104,258 60	4,651	15,081	5,569	5,110	6,489	5,202	1,104	2,820	2,744

Actes judiciaires.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	° 50	1,050	525 "	107	186	142	114	144	150	34	85	88
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 20	19,125	42,070 60	1,939	5,659	2,725	2,784	3,116	1,997	505	1,277	1,141
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	4 "	10	40 "	"	7	"	1	"	2	"	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 40	50,600	154,679 60	5,766	6,535	2,965	3,606	4,690	3,218	807	1,400	1,602
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 11.	6 60	11,220	74,111 40	770	3,266	625	927	2,040	1,737	564	675	816
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 "	350	3,850 "	24	80	27	60	52	46	6	21	25
Loi du 8 janvier 1817, sur la milice.	14 "	1	14 "	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 "	1	22 "	"	"	"	"	1	"	"	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14.	35 "	412	15,596 "	26	141	35	54	51	60	9	19	19
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 "	5	165 "	"	3	"	"	"	"	"	"	"
TOTAUX.		62,788	269,075 60	8,641	15,886	6,517	7,546	10,095	7,210	1,725	5,477	5,691

Droits d'enregistrement (fixes).

TABLEAU LITT. K. (suite).
2^e partie.

TITRES de PERCEPTION.	TAUX du droit.	NOMBRE de droits.	MONTANT des droits perçus	NOMBRE DE DROITS, PAR PROVINCE.									
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Actes d'huissiers.</i>													
Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 50	20,211	15,105 50	1,462	4,357	1,879	2,225	5,116	6,564	640	1,822	2,148	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 20	155,626	542,377 20	14,913	45,865	9,244	14,011	27,088	22,511	5,529	8,992	11,675	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 40	10	44 »	7	»	»	»	2	1	»	»	»	
Lois du 22 frim. an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 60	4	26 40	3	»	»	»	»	1	»	»	»	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 »	200	2,299 »	10	55	8	28	35	31	3	24	19	
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 »	588	12,056 »	50	107	27	44	96	104	16	16	29	
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et du 27 ventôse an IX, art. 14.	35 »	8	264 »	4	»	2	1	1	»	»	»	»	
TOTAUX.		182,056	571,052 10	16,458	48,470	11,160	16,507	52,536	29,012	4,188	10,854	15,871	

Résumé.

Loi du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15.	» 50	31,425	15,712 50	1,808	5,059	2,400	2,682	6,020	7,248	786	2,057	2,456
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, et autres lois.	2 20	287,754	635,058 80	27,417	76,512	21,901	29,085	48,744	58,282	7,509	17,185	21,521
Loi du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites.	4 »	10	40 »	»	7	»	1	»	2	»	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, et 14 juin 1851.	4 40	50,557	175,062 80	6,520	8,465	4,751	5,674	5,684	5,925	1,005	1,640	1,675
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, et 27 ventôse an IX, art. 12 et 14.	6 60	58,600	254,810 40	3,010	9,226	5,881	5,505	7,601	5,857	1,489	1,895	2,208
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4.	11 »	571	6,281 »	57	140	35	89	85	78	9	45	44
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invent.	15 »	69	897 »	»	38	1	4	4	20	»	»	2
Loi du 8 janv. 1817, art. 196, sur la milice.	14 »	1,581	22,154 »	101	222	110	111	475	242	54	66	200
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5.	22 »	589	12,058 »	50	197	27	44	97	104	16	16	29
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, et 27 ventôse an IX, art. 14.	35 »	668	22,044 »	48	202	67	79	95	82	25	30	40
Loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7.	55 »	5	165 »	»	5	»	»	»	»	»	»	»
TOTAUX.		400,816	1,142,072 50	59,009	100,980	35,175	45,132	68,814	55,820	10,605	22,952	28,265

Lettres de noblesse.

Loi du 31 mai 1824, art. 12.	275 60	10	2,756 »	»	10	»	»	»	»	»	»	»
------------------------------	--------	----	---------	---	----	---	---	---	---	---	---	---

Permis de changer de nom de famille.

Loi du 31 mai 1834, art. 12.	157 80	2	275 60	1	1	»	»	»	»	»	»	»
------------------------------	--------	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Naturalisations.

Loi du 15 févr. 1844, art. 1.	500 »	7	3,500 »	1	1	»	»	1	1	»	5	»
-------------------------------	-------	---	---------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

TABLEAU LITT. K.
3^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.15 0.50	" 65,800 "	" 197 40	
	de nourriture	d'enfants mineurs	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.30	90,600 "	271 80
		de personnes	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 1.	0.60	60,220 "	361 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.50	5,020 "	17 76	
	à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 8.	0.25 1.00	54,516,400 " 17,550,780 "	135,791 " 173,507 80	
Ventes	de machines et d'appareils	Loi 18 déc. 1851, art. 4.	0.50	11,500 "	54 50	
	de marchandises, etc.	—	Loi 31 mai 1824, art. 15; et du 14 juin 1851, art. 5.	0.00	27,092,120 "	167,952 72
		neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11.	0.50	9,040 "	587 60
	de marchandises	Loi 5 juillet 1860.	2.60	282,520 "	7,545 52	
Echange de biens immeubles	cessions, etc., de biens immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1, 4, 6 et 7.	2.60	17,818,160 "	465,272 16	
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5.20	182,052,420 "	9,512,485 84	
	sur les ventes publiques de marchandises	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 5.	2.60	1,725,820 "	44,871 52	
Cautionnements	garanties et indemnités	Loi 31 mai 1824, art. 13.	0.50	1,028,620 "	4,870 86	
	de baux à ferme ou à loyer	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.60	5,567,820 "	21,406 02	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Loi 27 ventôse an IX, art. 9.	0.12 1/2 0.50	4,722,140 " 1,677,840 "	5,902 07 8,589 20	
	Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60	1,622,560 "	9,734 16	
Donations.	mobilières	par contrat de mariage	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50	68,465,500 "	890,051 50
		autres	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 4, 27 ventôse an IX, art. 10.	0.80	5,485,200 "	45,865 60
		entre collatér. ou étrangers.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	1.60	1,842,860 "	29,485 76
		autres	Id.	1.60	254,400 "	4,070 40
	immobilières	par contrat de mariage	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 2, 27 ventôse an IX, art. 10.	3.20	625,240 "	20,007 68
		autres	Id.	1.60	645,020 "	10,554 72
		entre collatér. ou étrangers.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.20	6,600,480 "	211,215 56
		autres	Id.	6.50	212,360 "	6,795 52
Mises aux enchères.	Loi 31 mai 1824, art. 14.	0.50	2,514,580 "	165,454 70		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.50	80 "	" 24		
Adjudications et marchés entre particuliers.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1.	0.60	42,560,600 "	255,565 60		
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	1.50	651,220 "	8,205 86		
Autres actes.		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2.00	1,064,220 "	27,669 72	
		"	0.60 2.00	148,560 " 342,260 "	890 16 8,808 76	
TOTAUX.				477,466,160 "	12,259,290 13	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
<i>civils.</i>								
"	"	"	"	"	"	"	"	"
7,760	"	"	"	"	57,820	"	"	220
"	5,720	2,580	28,900	12,600	5,340	"	7,200	28,260
"	3,000	15,400	21,640	14,020	2,120	740	740	2,500
"	"	"	"	5,300	1,580	"	1,040	"
2,337,500	10,811,640	7,026,020	5,210,780	16,125,560	4,209,740	1,852,920	1,288,160	4,554,080
790,500	3,410,500	2,323,140	1,817,240	4,755,700	1,618,140	664,960	565,100	1,605,500
"	11,520	"	"	180	"	"	"	"
2,402,080	4,586,000	2,447,720	2,031,480	7,040,140	1,982,840	1,437,440	1,416,540	3,947,880
"	7,140	"	"	300	1,600	"	"	"
102,580	"	75,000	19,680	"	19,980	8,320	36,440	19,920
1,742,280	3,681,460	1,751,420	2,301,320	2,359,700	1,661,200	881,720	1,944,060	1,405,000
15,002,020	43,985,520	18,880,540	23,953,940	51,805,560	22,422,240	4,974,800	7,798,140	14,100,660
87,760	238,100	153,540	194,440	522,900	262,360	81,220	203,660	161,840
520	878,880	7,280	8,240	69,160	206,800	16,180	280,040	136,720
142,780	649,660	220,900	304,980	993,480	281,100	25,640	750,880	189,400
925,080	1,000,060	870,560	579,500	305,340	174,540	201,380	26,480	479,500
408,220	433,640	274,240	229,900	79,400	69,200	100,080	12,480	79,080
27,060	447,460	9,160	5,980	811,540	262,300	4,620	3,500	49,140
8,151,420	18,287,260	5,258,260	7,276,980	14,305,020	7,969,540	1,201,920	1,345,660	4,689,440
550,700	1,320,620	557,160	354,500	1,013,120	1,129,280	20,000	240,960	297,060
86,320	311,220	253,080	213,940	353,180	382,720	41,620	65,080	134,800
100,800	19,880	21,380	3,540	97,240	3,500	"	7,820	240
26,620	40,720	9,220	129,520	146,260	188,100	4,320	20,640	59,840
78,820	69,240	27,500	73,360	296,040	41,480	"	51,560	7,920
91,100	840,640	529,920	512,740	1,617,780	1,169,480	268,740	713,840	836,240
6,000	102,240	700	10,680	51,080	5,100	660	33,740	160
426,780	366,940	89,020	129,880	505,500	620,080	117,160	131,600	126,320
"	"	"	"	"	"	"	80	"
3,670,760	16,177,560	5,515,920	2,680,160	5,867,060	7,165,620	706,660	233,900	742,960
42,600	80,320	23,820	87,460	48,560	47,160	"	141,040	160,260
54,060	259,300	77,320	141,780	259,580	195,220	33,300	13,860	49,800
"	180	35,720	1,260	104,760	160	"	5,740	540
"	9,900	251,820	"	67,880	31,200	120	"	1,340
57,241,920	107,917,080	47,388,740	40,214,620	89,431,740	52,187,540	12,755,120	17,362,780	33,996,620

TABLEAU LITT. K (suite).
3^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux de nourriture { d'enfants mineurs de personnes à cheptel et reconnaissance de bestiaux à ferme ou à loyer	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	» .15 » .30	» 1,800 »	» 5 40
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	» .30	2,420 »	7 26
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 1.	» .60	1,000 »	6 36
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	» .50	15,580 »	40 74
		Loi 27 ventôse an IX, art. 8.	» .25 1. »	2,785,640 » 900,220 »	6,959 10 0,902 20
Ventes.	de machines et d'appareils de marchandises, etc. cessions, etc., de biens meubles d'immeubles	Loi 18 déc. 1851, art. 4.	» .30	41,280 »	125 84
		Lois 31 mai 1824, art. 45, et 16 juin 1851, art. 5.	» .60	10,100 »	114 00
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7.	2. 60	870,000 »	22,620 »
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 6.	5. 20	2,584,980 »	154,418 96
Échanges de biens immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	2. 60	98,100 »	2,550 60
		Loi 31 mai 1824, art. 13.	» .50	2,580 »	7 14
Cautionne- ments.	sur les ventes publiques de marchandises garanties et indemnités de baux à ferme ou à loyer	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	» .60	258,120 »	1,548 72
		Loi 27 ventôse an IX, art. 9.	» .12 ¹ / ₂ » .50	61,900 » 40,460 »	77 36 202 50
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	» .60	8,407,160 »	50,442 96
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	1. 50	1,407,960 »	18,503 48	
Obligations, cessions de créances, etc.	par contrat de mariage. mobilières { en ligne directe { autres entre collatéraux ou étrangers	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 4, et 27 ventôse an IX, art. 10.	» .80 1. 00	25,000 » 77,520 »	200 48 1,240 52
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	5. 20	11,120 »	355 84
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2, et 27 ven- tôse an IX, art. 10.	1. 60 5. 20	6,460 » 347,800 »	103 56 11,129 60
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	5. 20	200 »	6 40
		Id.	6. 50	7,980 »	518 70
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	» .60	714,920 »	4,289 52	
Adjudications et marchés entre particuliers.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1. 50	167,000 »	2,171 »	
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2. 60	63,060 »	1,639 56	
Autres actes.	»	» .60	115,520 »	693 12	
		2. 60	5,820 »	151 52	
TOTAUX.			10,126,620 »	269,830 24	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
					1,800			
								2,420
	600						400	
					1,000		11,680	
99,580	711,480	703,920	202,000	558,680	216,640	44,400	104,140	162,800
62,700	281,060	223,060	66,260	140,400	96,920	18,740	41,040	50,140
	31,140		4,920	3,080	140			
9,760	8,920				280			140
252,580	181,560	45,440	128,000	78,560	59,200	6,740	25,940	111,480
118,760	56,840	956,540	299,220	181,760	527,740	113,400	202,880	147,840
2,060	1,660	40	20,440	3,040	3,480	2,440	30,420	52,520
					40			2,340
69,060	125,480	4,300	700	14,760	27,800	480	5,900	15,440
14,800	13,800	21,040	1,700	3,200	3,760	200		500
16,580	5,080	8,560	4,840	3,380	2,000	20	400	700
718,460	5,702,840	189,100	372,840	1,702,720	850,400	92,460	184,240	504,100
181,540	523,680	51,540	75,180	412,700	68,200	12,160	58,660	24,500
20,000				5,060				
	75,500			20	2,000			
	100						11,020	
				4,800			1,660	
		311,380		18,540	760		7,900	9,220
								200
	20	1,320	600	2,260	140	1,060	860	1,720
47,040	340,280	94,100	14,060	86,680	66,160	3,840	26,120	56,640
9,180	56,020	22,440	17,600	1,040	50,440		7,620	1,760
7,460	1,180	6,800	80	1,280	26,320	560	19,520	60
100,020		740		11,540	400		2,100	720
500	560	5,380		520				1,060
1,709,680	6,204,700	2,625,500	1,209,540	3,220,920	2,006,520	296,500	740,560	1,104,100

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES	TAUX	VALEURS.	DROITS	
	de PERCEPTION.	DU DROIT par 100 fr.		perçus.	
<i>Actes</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	° .15 ° .50	260 1,200	° 59 ° 3 60
	de nourriture { d'enfants mineurs de personnes	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	° .50	24,600	° 73 80
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 1.	° .60	3,720	° 23 52
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	° .50	40	° 12
	à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 8.	° .25 1. °	185,120 300,760	° 402 80 ° 5,007 60
Ventes	de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13, et 14 juin 1831, art. 5.	° .60	1,510,260	° 9,115 56
	— neuves	Loi 5 juillet 1860.	2.60	7,780	° 202 28
	cessions, etc., de biens meubles	Loi 20 mai 1840, art. 11.	6.50	25,940	° 1,686 10
	d'immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 1, 4, 6 et 7. Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, n° 1 à 8.	2.60 5.20	4,104,640 240,820	° 106,720 64 ° 12,522 64
Echanges de biens immeubles	"	2.60	340	° 8 84	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises	Loi 31 mai 1824, art. 13.	° .50	6,560	° 10 68
	garanties et indemnités	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	° .60	152,500	° 915 °
	de baux à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 9.	° .12 1/2 ° .50	4,640 3,060	° 5 70 ° 15 30
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	° .60	108,920	° 653 52	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50	1,444,300	° 18,776 68	
Donations	mobilières { en ligne directe par contrat de mariage. entre collatéraux ou étrangers	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 4, n° 1, et 27 ventôse an IX, art. 10.	° .80	20	° 10 ° 64
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 1.	5.20	20	° 3 20
	immobilières { en ligne directe entre collatéraux ou étrangers	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 6, n° 2, et 27 ventôse an IX, art. 10.	5.20	100	° 3 20
		Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	6.50	820	° 53 30
Condammations à des sommes et valeurs	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 0.	° .60	5,975,760	° 35,854 56	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	° .60	402,220	° 2,413 32	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50	138,840	° 1,804 92	
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2.60	28,240	° 754 24	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 8, et 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60	367,640	° 9,558 64	
Autres actes	"	° .60	227,560	° 1,364 16	
	"	2.60	14,500	° 377 °	
TOTAUX			15,290,040	° 206,576 80	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	200 "	"	"	"	"
1,000 "	"	"	"	"	200 "	"	"	"
280 "	"	21,000 "	1,020 "	1,600 "	"	"	"	"
"	"	1,100 "	"	180 "	600 "	"	1,700 "	140 "
"	"	"	"	"	"	"	40 "	"
22,780 "	54,920 "	8,080 "	16,440 "	48,840 "	6,220 "	3,780 "	4,140 "	19,920 "
24,440 "	88,780 "	26,400 "	19,440 "	60,340 "	29,920 "	12,800 "	9,360 "	29,480 "
256,880 "	149,820 "	288,180 "	353,000 "	169,700 "	154,680 "	49,000 "	36,080 "	61,920 "
780 "	"	1,740 "	2,000 "	"	"	"	2,520 "	700 "
7,480 "	"	"	18,400 "	"	"	"	60 "	"
851,880 "	1,068,380 "	367,600 "	399,360 "	442,300 "	593,100 "	95,220 "	135,100 "	151,700 "
19,520 "	20,120 "	1,220 "	12,120 "	133,200 "	8,100 "	600 "	13,280 "	3,660 "
"	"	"	"	"	"	"	20 "	320 "
4,000 "	"	580 "	"	500 "	"	1,480 "	"	"
42,320 "	18,000 "	1,540 "	1,880 "	1,120 "	66,240 "	1,500 "	3,060 "	16,840 "
"	940 "	"	960 "	2,400 "	140 "	"	"	200 "
"	100 "	"	"	2,880 "	"	"	"	80 "
1,840 "	"	43,100 "	4,400 "	19,360 "	40,220 "	"	"	"
139,760 "	384,000 "	123,220 "	131,320 "	284,160 "	136,040 "	13,620 "	103,240 "	128,100 "
"	"	"	"	20 "	"	"	"	"
"	"	"	20 "	"	"	"	"	"
"	"	"	"	100 "	"	"	"	"
"	"	"	20 "	200 "	"	"	600 "	"
825,320 "	2,086,640 "	191,400 "	241,560 "	1,229,380 "	814,860 "	77,480 "	123,760 "	385,360 "
52,700 "	440 "	67,720 "	76,980 "	1,560 "	380 "	20,960 "	1,480 "	180,000 "
55,600 "	11,300 "	1,840 "	5,520 "	17,480 "	27,700 "	1,120 "	8,000 "	10,280 "
"	23,580 "	"	"	4,660 "	"	"	"	"
22,840 "	105,660 "	8,380 "	30,560 "	78,280 "	72,320 "	20,680 "	9,660 "	19,260 "
"	145,320 "	"	200 "	"	"	"	81,220 "	620 "
"	4,500 "	9,800 "	"	20 "	"	"	"	180 "
2,529,400 "	4,172,400 "	1,165,000 "	1,315,860 "	2,518,540 "	1,950,720 "	298,040 "	533,320 "	1,008,760 "

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes</i>				
Baux à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 8.	» .25 1. »	3,320 » 1,140 »	8 30 11 40
de machines et d'appareils	Loi 18 déc. 1851, art. 4.	» .50	100 »	» 30
de marchandises, etc.	Lois 31 mai 1824, art. 13 et 14 juin 1831, art. 5.	» .60	8,335,200 »	50,011 20
Ventes	Loi 5 juillet 1860.	2.60	279,240 »	7,260 24
neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11.	6.50	90,500 »	5,882 50
cessions, etc., de biens meubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 4, 6 et 7.	2.60	6,924,060 »	180,025 56
Cautionnements { sur les ventes publiques de marchandises	Loi 31 mai 1824, art. 15.	» .50	16,500 »	48 90
garanties et indemnités	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	» .60	7,220 »	45 32
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	1.50	80,060 »	1,052 48
Mises aux enchères	Loi 31 mai 1824, art. 14.	» .50	14,120 »	42 56
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	» .60	52,800 »	196 80
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2.60	9,240 »	240 24
Autres actes.	»	» .60	1,740 »	10 44
TOTAUX.			15,795,940 »	244,854 04

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
				280	3,040			
				140	1,000			
				100				
855,220	1,819,000	1,588,040	1,650,640	810,220	389,220	195,480	215,300	812,080
	22,940	170,960	76,880		220		3,560	4,680
45,160	8,340	1,880	22,800		9,200			5,120
955,820	2,352,020	867,700	905,160	519,040	457,100	142,940	152,600	715,620
140	1,620	80	2,380		10,660		60	1,360
60	4,600		80	1,840		60	440	140
6,500	17,620	1,480	1,220	5,000	12,840		11,880	24,420
2,940	11,180							
640	5,580	1,740	5,400	16,980	2,560	480	220	1,600
			8,960	60		220		
200		1,240					180	120
1,864,680	4,240,700	2,633,180	2,733,520	1,155,060	885,040	359,180	384,240	1,561,140

TABLEAU LITT. K (suite).
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
					Ré	
Baux	de pâturages et de nourriture d'animaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 1.	0.15	260	0 39	
	de nourriture {	d'enfants mineurs	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 5.	0.30	68,800	206 40
		de personnes	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 1.	0.50	117,020	552 86
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 1, n° 2.	0.30	65,000	390	
	à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 8.	0.25	19,540	58 02	
Ventes.	de machines et d'appareils	Loi 18 déc. 1851, art. 4.	0.50	57,288,480	145,221 20	
	de marchandises, etc.	Loi 31 mars 1818, art. 45, et 15 juin 1851, art. 5.	0.60	18,842,000	188,420	
	—	Loi 5 juillet 1860	2.60	52,880	158 64	
	— neuves	Loi 20 mai 1846, art. 11.	6.50	37,865,680	227,104 08	
	cessions, etc., de biens meubles d'immeubles	L. 22 frim. an VII, art. 69, § 5, nos 1, 4, 6 et 7. Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 7, nos 1 à 6.	2.60	569,540	14,808 04	
Échanges des biens immeubles	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.00	125,480	8,156 20		
	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 3.	2.00	20,716,800	773,658 56		
Cautionnements.	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Loi 31 mai 1824, art. 13.	0.50	185,758,220	9,659,427 44	
	garanties et indemnités	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.60	1,824,260	47,450 70	
	de baux à ferme ou à loyer	Loi 27 ventôse an IX, art. 9.	0.12½	1,048,860	4,946 58	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 6.	0.60	3,985,600	23,913 96		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8.	0.50	4,788,680	5,985 82		
Donations.	en ligne directe {	par contrat de mariage.	0.50	1,721,360	8,606 80	
		autres	1.60	10,138,440	60,850 64	
	mobilières {	entre collatér. ou étrang. {	par contrat de mariage.	1.30	71,508,780	928,184 14
		autres	3.20	5,508,280	44,066 24	
	immobilières {	en ligne directe {	par contrat de mariage.	0.80	1,920,380	50,726 08
			autres	1.60	254,400	4,070 40
		entre collatér. ou étrang. {	par contrat de mariage.	3.20	656,380	20,564 16
			autres	6.50	652,580	10,458 08
	Mises aux enchères	Loi 31 mai 1824, art. 14.	0.50	6,948,580	222,548 16	
	Condamnations à des sommes et valeurs	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 8, n° 1.	3.20	212,560	6,801 92	
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 3.	0.60	2,523,180	164,006 70		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2.60	14,200	42 60		
Constitutions de rentes, etc.	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 9.	0.60	5,075,760	35,854 56		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 11.	0.60	45,710,540	262,263 24		
Autres actes	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 1.	1.50	937,060	12,181 78		
	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 5, n° 2.	2.60	1,164,760	30,285 76		
	Loi 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 8, et 27 ventôse an IX, art. 11.	2.60	567,640	9,558 64		
		0.60	402,080	2,957 88		
		2.60	362,580	9,427 08		
TOTALS.				497,078,760	12,900,551 21	

(proportionnels).

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
sumé.								
"	"	"	"	260	"	"	"	"
8,760	"	"	"	"	59,820	"	"	220
280	5,720	25,680	30,520	14,200	5,540	"	7,200	30,680
"	5,660	16,500	21,640	14,200	2,720	740	2,000	2,640
"	"	"	"	5,500	5,480	"	12,760	"
2,459,860	11,578,040	8,658,020	5,429,220	16,713,560	4,455,640	1,901,100	1,398,440	4,736,800
877,640	3,780,540	2,575,500	1,902,940	4,905,580	1,755,980	696,500	615,500	1,685,120
"	42,400	"	4,020	5,560	140	"	"	"
3,525,940	8,363,740	4,523,940	4,955,120	8,020,060	2,527,020	1,681,920	1,667,920	4,822,020
103,540	22,940	248,500	98,620	"	20,200	8,520	42,520	25,300
52,640	15,480	1,880	41,200	300	10,800	"	00	5,120
3,780,360	7,283,420	3,032,220	5,794,740	3,199,400	2,770,600	1,126,620	2,257,700	2,471,800
15,140,300	44,071,480	10,827,500	24,265,280	52,140,520	22,058,080	5,088,800	8,014,500	14,252,160
89,820	259,760	153,580	214,880	327,940	265,840	85,660	254,100	194,680
4,460	880,500	7,940	10,620	60,660	217,500	17,660	280,100	160,420
254,220	795,740	226,940	307,640	1,011,200	375,140	27,680	767,280	219,820
959,880	1,075,700	901,500	582,160	512,940	178,440	291,580	26,480	480,000
424,800	437,720	282,600	225,740	85,860	71,200	100,700	12,880	79,860
747,560	4,240,500	241,560	583,220	2,533,420	1,152,920	97,080	189,540	555,240
8,479,220	19,213,460	5,414,500	7,484,700	15,006,880	8,186,020	1,227,700	1,519,440	4,866,260
570,700	1,320,620	557,190	554,500	1,018,200	1,129,280	20,000	240,960	297,060
86,520	586,720	255,980	213,940	353,200	384,720	41,620	65,080	134,800
100,800	19,880	21,580	3,540	97,240	3,500	"	7,820	240
26,620	40,820	9,220	129,540	146,260	188,100	4,320	51,660	59,840
78,820	69,240	27,500	73,560	300,840	41,480	"	53,220	7,920
91,100	840,640	841,500	512,740	1,656,420	1,170,240	268,740	721,740	865,460
6,000	102,240	700	10,680	51,080	5,100	660	55,740	560
426,780	566,960	91,240	150,500	507,960	620,220	118,220	133,060	128,240
2,940	11,180	"	"	"	"	"	80	"
825,520	2,086,640	191,400	241,560	1,229,380	814,860	77,480	125,760	585,360
3,771,140	16,521,660	5,479,480	2,776,600	5,072,280	7,254,520	751,940	261,720	961,200
107,580	147,640	48,100	110,580	67,980	125,500	1,120	156,660	172,500
41,520	284,060	84,120	150,820	265,580	221,540	55,880	55,580	49,860
22,840	105,660	8,380	50,560	78,280	72,520	20,680	9,660	19,260
100,220	145,500	57,700	1,460	116,300	560	"	89,240	2,000
500	14,960	245,000	"	68,420	51,200	120	"	2,580
45,145,680	122,534,880	53,810,420	54,475,540	96,535,860	57,950,420	15,668,640	19,010,900	57,670,620

RÉCAPITULATION
DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Droits fixes	1,142,072	50
Lettres de noblesse.	2,756	»
Permis de changer de nom de famille.	275	60
Naturalisations	3,500	»
Droits proportionnels	12,960,331	21
	TOTAL.	14,108,935 31
Le chiffre figurant aux comptes de gestion, s'élève à	14,109,037	54
	Différence en plus aux comptes fr.	102 25

attribuable à des erreurs de report et de tirés hors ligne.

TABLEAU LITT. I.

DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1861.*

TABLEAU LITT. I.

Droits de Greffe (fixes)

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT ou quotité par 100 francs	NOMBRE d'actes, de rôles ou VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires	Loi 21 vent. an VII, art. 3.	(Droits fixes). 2. »	15,967	27,054 »
	Id. de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix	Id.	4. »	3,156	12,024 »
	Appels des tribunaux civils et de commerce	Id.	7. »	555	3,751 »
Rédaction .	sur les adjudications	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2.	(Droits propor- tionnels). » . 32 1/2	18,100	58 82
	id.	Id.	» . 65	9,240	60 06
	sur les bordereaux de collocation	Id.	» . 32 1/2	1,420,200	4,615 61
	Dépositions de témoins	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 1.	(Droits fixes) » . 70	2,779	1,945 30
	Actes de voyage, etc.	Id.	1. 70	8,934	15,187 80
	Acceptations de successions	Id.	1. 70	1,275	2,164 10
	Dépôt de l'état des créances	Décret 12 juill. 1808, art. 1, n° 2.	2. »	467	954 »
Expédition.	Transcription de saisies et dépôt d'états d'ins- cription	Id.	4. »	58	152 »
	Jugements et arrêts préparatoires	Loi 21 ventôse an VII, art. 9.	(Droits fixes par rôle). 1. 40	58,626	54,076 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale	Id.	1. 40	42,355	59,297 »
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Loi 21 ventôse an VII, art. 8.	1. 70	55,532	94,064 40
Arrêts définitifs des cours d'appel	Loi 21 ventôse an VII, art. 7.	2. 80	5,155	14,572 40	
TOTAL					291,216 80

et proportionnels).

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES DROITS, ROLES OU VALEURS.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,501	4,680	821	1,195	2,220	1,962	253	475	1,060
340	762	218	475	452	452	66	205	186
"	306	"	60	"	167	"	"	"
18,100	"	"	"	"	"	"	"	"
9,240	"	"	"	"	"	"	"	"
102,500	220,020	78,660	64,880	350,540	246,080	20,080	46,040	281,900
582	955	115	218	545	502	157	129	176
2,009	1,734	816	824	1,522	1,020	155	342	615
188	155	417	583	28	24	20	48	5
32	60	108	21	75	87	2	40	42
2	10	1	2	6	5	1	7	4
3,062	8,066	2,855	4,059	8,247	6,415	1,570	1,875	2,121
5,521	21,098	1,593	2,519	4,035	4,154	405	952	1,580
5,183	9,887	4,507	6,777	11,745	8,444	1,048	2,988	3,765
"	1,843	"	997	"	2,295	"	"	"

D'après le tableau qui précède, le produit des droits de greffe s'élève à . . . fr. 291,216 89

Et d'après les comptes de gestion, à 291,227 30

DIFFÉRENCE MINIME. fr. 10 41

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES de perception.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscription	Lois 21 ventôse an VIII, art. 20, et 3 janvier 1824, art. 1 ^{er} .	p. $\frac{1}{100}$ 1 25	86,037,000 "	108,072 "
Mutations d'immeubles.	Loi 30 mars 1841.	p. $\frac{1}{100}$ 1 25	188,333,020 "	2,354,174 "
Partages avec plusvalue, etc.	Loi 18 décemb. 1851, art. 1 ^{er} .	Id. 1 25	4,014,520 "	50,181 50
Transcription	Id. art. 2.	Id. " 62 $\frac{1}{2}$	4,546,180 "	27,165 61
Droit <i>minimum</i>	Loi 3 janvier 1824, art. 8.	Fixe " 52	354	184 08
	TOTAUX. fr.		196,694,620 "	2,451,703 19

d'hypothèque.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
8,054,200 »	19,644,480 »	6,864,440 »	9,029,720 »	20,412,000 »	10,160,720 »	2,551,240 »	2,655,640 »	7,007,160 »
15,286,780 »	43,823,600 »	10,084,640 »	25,706,560 »	53,018,800 »	23,443,900 »	6,362,240 »	9,289,200 »	14,318,200 »
128,800 »	335,740 »	2,040,720 »	523,580 »	429,540 »	268,080 »	57,520 »	65,340 »	167,400 »
123,500 »	1,127,040 »	303,720 »	514,480 »	750,840 »	584,560 »	174,580 »	411,020 »	557,440 »
"	"	34	"	80	128	"	"	112
15,558,080 »	45,286,580 »	21,429,080 »	24,744,620 »	54,199,180 »	24,296,540 »	6,594,140 »	9,765,560 »	14,845,040 »

RÉCAPITULATION
DES DROITS D'HYPOTHÈQUE.

Droits d'inscription	fr.	108,672 »
— de transcription		2,431,703 19
	TOTAL.	2,540,375 19
Les comptes de gestion renseignent une somme de		2,540,481 77
En plus aux comptes de gestion	fr.	106 58
provenant d'erreurs de perception et d'addition.		

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	5.20	8,025,586 00	417,520 10
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	5.20	955,827 98	49,705 00
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6.50	28,545,257 50	1,855,441 75
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	7.80	19,579,505 85	1,527,185 85
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	7.80	242,845 84	18,941 82
Entre autres parents.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	15. "	9,541,117 16	1,240,545 25
Entre personnes non parentes.	Id.	15. "	8,559,143 54	1,110,088 66
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc. 1851, art. 6.	15. "	17,587 03	2,286 45
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre sœurs et frères. entre neveux, etc.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	4,135,086 18	537,561 21
		Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	5,405,237 62	702,680 88
Accroissement par suite de renonciation	Loi 17 déc. 1851, art. 15.	15. "	518,112 20	67,554 60
Brevets d'invention	Loi 24 mai 1854, art. 21.	15. " (Fixe.)	1	15 "
Droits non liquidés. (Circ. 16 janvier 1857, n° 557, § 11.)	"	"	"	445,000 "
TOTAUX.			85,504,006 35	7,973,022 57
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 2.	2.60	7,645,105 11	198,720 68
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	2.60	52,416 92	842 84
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	3.25	1,169,513 50	58,002 69
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	3.90	5,124,542 50	121,849 55
Entre autres parents.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 5.	6.50	157,597 07	8,950 81
Entre personnes non parentes.	Id.	6.50	902,371 08	58,654 12
Ce qui est recueilli par des enfants naturels, appelés à défaut de parents au degré successible	Loi 17 déc 1851, art. 10.	6.50	148 46	9 65
Ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire	{ entre frères et sœurs. entre neveux, etc.	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 3.	1,018,298 75	66,189 42
		Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 4.	19,066 62	1,239 35
Accroissement par suite de renonciation	Loi 17 déc. 1851, art. 15.	6.50	17,280 76	1,123 25
TOTAUX.			14,065,758 57	495,562 14

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
1,500,681 89	2,515,274 21	755,920 55	1,115,188 45	1,257,174 50	602,040 20	211,880 58	85,660 18	407,566 64	
55,151 55	294,924 61	20,560 57	195,166 91	175,581 48	85,517 50	94,290 78	8,478 84	28,575 96	
4,092,848 76	4,721,298 62	4,760,561 55	5,217,128 45	4,528,025 22	2,625,124 01	958,152 46	488,940 77	1,555,197 54	
1,956,690 12	5,524,065 58	2,185,862 17	3,127,428 21	5,824,292 05	1,556,550 58	427,988 22	500,622 50	608,026 80	
6,070 25	9,851 28	"	20,770 56	31,898 68	159,924 87	"	14,640 "	"	
1,012,582 85	1,556,960 69	2,692,559 07	1,815,591 77	1,657,897 16	450,088 69	568,485 55	72,569 75	154,801 65	
2,157,002 14	1,722,209 95	485,409 57	1,221,797 51	1,580,266 40	555,544 16	565,789 25	581,649 45	515,675 47	
"	"	"	2,074 92	282 54	1,049 62	"	2,400 "	11,780 85	
450,090 45	572,611 39	1,101,021 22	660,421 "	600,075 97	410,126 59	171,145 70	85,659 83	126,934 25	
178,778 65	1,275,575 50	165,548 76	886,768 85	2,251,552 14	582,075 46	55,502 59	57,777 57	175,858 70	
559,550 61	15,461 51	98,151 25	52,792 54	24,108 58	"	8,068 92	"	2,199 59	
"	1	"	"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"	"	"	
11,529,627 05	17,582,212 72	12,555,554 27	14,292,057 77	15,529,155 78	6,701,521 48	2,659,085 65	1,584,398 49	5,182,617 12	
548,155 07	2,054,575 "	1,251,570 "	1,360,091 54	1,088,295 85	948,295 "	240,425 85	112,115 49	279,807 51	
551 15	2,695 "	"	14,410 "	"	14,980 77	"	"	"	
102,885 85	570,650 76	64,097 54	105,480 51	128,462 77	247,656 62	42,405 "	10,218 76	99,475 69	
1,650 22	70,957 18	"	16,878 97	167,251 05	2,784,672 05	9,065 59	"	75,907 44	
16,948 46	69,106 62	17,950 92	19,840 "	10,154 92	200 "	"	5,216 15	"	
29,575 07	42,742 62	65,914 48	98,572 61	205,921 54	15,695 08	2,785 70	"	445,566 "	
148 46	"	"	"	"	"	"	"	"	
58,649 69	62,655 08	45,641 84	568,772 15	156,612 77	81,504 92	16,772 77	12,787 07	15,104 46	
"	410 77	6,021 84	9,153 08	"	159 25	5,521 70	"	"	
"	"	17,280 76	"	"	"	"	"	"	
558,101 97	2,655,791 05	1,446,257 56	2,191,198 66	1,754,676 90	4,992,945 67	514,772 41	158,555 47	915,660 90	

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 2.	5.20	10,500 »	546 »
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	5.20	410 20	21 55
Id. (id.)	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6.50	5,200 »	558 »
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 4.	7.80	7,600 »	392 80
Entre personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 19 et 17, § 3.	15. »	78,519 58	10,181 52
TOTAUX.			102,029 58	11,070 05
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 7.	1.50	4,826,005 88	62,745 85
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	6.50	404,700 »	52,155 50
Entre parents collatéraux ou personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	6.50	1,286,800 84	85,642 64
Brevets d'invention	Loi 24 mai 1854, art. 21.	15. » (Fixe).	5	50 »
TOTAUX.			6,608,115 72	178,582 99
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
Ce qui est recueilli par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi 17 déc. 1851, art. 9.	3.25	600 »	19 50
Entre parents collatéraux ou personnes non parentes	Loi 27 déc. 1817, art. 17, § 8.	3.25	850,885 06	27,005 70
TOTAUX.			851,485 06	27,025 20
<i>Successions en ligne directe. — Propriété.</i>				
Échues à des ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1.	1.50	2,451,535 85	31,609 97
— descendants, enfants légitimes	Id.	1.50	155,061,398 44	2,025,598 18
— — enfants naturels	Id.	1.50	15,603 84	176 85
TOTAUX.			158,106,538 13	2,055,385 »

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
		10,500 "	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	410 20	"	"
"	"	4,000 "	1,200 "	"	"	"	"	"
1,400 "	1,400 "	"	1,800 "	"	5,000 "	"	"	"
1,676 "	"	65,195 58	15,048 "	"	400 "	"	"	"
5,076 "	1,400 "	77,695 58	16,048 "	"	5,400 "	410 20	"	"
56,781 54	15,975 38	747,261 50	22,292 50	2,019,566 02	429,111 54	1,533,466 16	101,413 07	100,035 58
494,500 "	"	"	"	200 "	"	"	"	"
5,500 "	115,074 92	406,081 84	56,021 08	255,655 85	71,120 50	192,653 70	165,780 15	40,022 "
"	"	"	"	"	5	"	"	"
556,781 54	129,050 50	1,155,343 45	58,313 58	2,275,222 77	500,231 84	1,546,119 86	267,193 22	141,857 58
600 "	"	"	"	"	"	"	"	"
15,275 07	103,500 "	258,388 60	"	512,185 54	107,707 69	45,370 16	10,456 "	"
15,875 07	103,500 "	258,388 60	"	512,185 54	107,707 69	45,370 16	10,456 "	"
97,296 17	283,227 69	80,881 24	297,635 58	320,241 53	1,014,767 69	48,575 59	66,556 92	222,353 84
16,672,878 45	50,287,663 86	14,870,606 15	15,765,143 85	27,505,059 22	12,611,755 38	5,972,694 62	5,462,819 99	8,503,706 92
1,219 25	4,670 77	"	"	2,896 92	2,566 92	"	"	2,250 "
16,771,393 85	50,573,562 52	14,960,577 59	16,062,779 25	27,828,197 67	15,620,069 99	6,021,270 01	5,520,376 01	8,728,310 76

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DE LA TRANSMISSION.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	». 65	216,721 53	1,408 70
— par des descendants, enfants légitimes	Id.	». 65	280,061 52	1,878 00
TOTAUX			505,783 05	3,287 60
<i>Successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur mariage	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	1.50	2,576,860 97	33,409 19
Ce qui est recueilli à titre de pension ou rétribution périodique	Id.	1.30	4,380 25	57 06
TOTAUX			2,581,250 20	33,556 25
<i>Successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur mariage	Loi 17 déc. 1851, art. 1 ^{er} .	». 65	19,985,013 92	129,889 59
Ce qui est recueilli à titre de pension ou rétribution périodique	Id.	». 65	144,944 61	942 14
TOTAUX			20,127,958 53	150,831 73
TOTAUX GÉNÉRAUX			288,451,800 97	10,909,831 13

succession.

DÉTAIL DES VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
15,767 69	64,758 45	21,033 84	47,796 »	19,444 61	5,804 01	1,844 02	2,447 69	41,824 62
17,507 69	7,564 62	4,841 53	104,409 23	30,912 30	111,875 38	5,860 »	»	6,000 77
51,275 58	72,523 07	25,875 37	152,205 23	50,356 91	115,679 39	7,704 62	2,447 69	47,913 59
478,556 02	467,569 23	278,506 14	324,999 22	468,561 54	192,649 23	85,905 59	52,592 30	228,141 »
»	2,516 13	»	»	»	»	1,873 08	»	»
478,556 02	466,885 58	278,506 14	324,999 22	468,561 54	192,649 23	87,778 47	52,592 30	228,141 »
1,401,516 92	4,310,523 08	654,013 84	1,960,052 31	6,754,477 »	1,547,444 62	2,125,695 59	240,650 76	982,860 »
22,496 92	»	21,364 61	»	10,460 »	82,533 84	1,873 85	»	6,215 59
1,424,013 84	4,310,523 08	675,378 45	1,960,052 31	6,764,937 »	1,629,978 46	2,127,569 24	240,650 76	989,075 59
51,348,481 62	75,904,047 90	51,200,376 30	35,058,533 80	54,983,092 11	27,063,181 75	12,808,078 62	5,825,430 84	14,231,577 94

D'après le dépouillement qui précède, le montant des droits de succession perçus pendant l'exercice 1861, s'élève à fr. 40,909,831 13

Les comptes de gestion accusent une somme de 40,911,174 34

En plus aux comptes. fr. 1,343 21

résultant d'une fausse imputation d'exercice, d'erreurs d'addition et de tirés hors ligne.

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES	Passe-ports à l'intérieur	Loi du 21 mars 1859.	2 °	487	974 »
	Id. id. délivrés gratis.	»	»	148	»
	Id. à l'étranger	Loi du 21 mars 1859.	8 °	3,392	27,136 »
	Id. id. délivrés gratis.	»	»	684	»
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848.	52 °	10,112	525,584 »
TOTAUX			14,825	551,694 »	

TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juill. 1848.	» .10	520,086	52,008 60
		» .25	187,829	46,957 25
		» .50	97,821	48,910 50
		1. °	52,255	52,255 »
		1.50	22,048	33,072 »
		2. °	12,448	24,896 »
		2.50	15,452	38,650 »
		3. °	5,556	16,608 »
		3.50	2,421	8,475 50
		4. °	2,051	8,204 »
		4.50	1,052	4,734 »
		5. °	5,146	25,730 »
		5.50	505	2,777 50
		6. °	659	5,834 »
		6.50	354	2,301 »
		7. °	270	1,890 »
		7.50	750	5,625 »
		8. °	215	1,704 »
		8.50	117	994 50
		9. °	125	1,107 »
9.50	54	513 »		
10. °	670	6,790 »		
10.50	79	829 50		
11. °	81	891 »		
11.50	54	621 »		
12. °	89	1,068 »		
12.50	1,250	15,375 »		
20. °	52	640 »		
25. °	326	8,150 »		
50. °	23	1,150 »		
TOTAUX		727,763	591,739 35	

(débite).

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
70	158	59	52	156	19	17	7	9
58	20	8	54	.	9	19	"	"
565	1,706	150	251	518	428	29	20	125
.	152	127	149	2	247	2	5	.
771	1,852	840	650	2,098	1,597	577	699	1,228
1,244	5,888	1,164	1,156	2,554	2,100	644	751	1,562

19,757	95,205	21,503	55,975	66,493	45,951	5,255	10,402	25,477
10,795	55,487	11,925	21,280	41,182	24,849	2,847	6,154	15,512
5,957	50,276	6,099	10,719	21,757	11,414	1,740	5,294	6,579
3,555	15,587	5,904	6,559	11,055	5,095	879	1,669	5,194
1,514	7,018	1,806	5,075	4,480	2,204	286	488	1,110
920	5,745	992	1,551	2,657	1,207	226	554	856
957	4,085	782	1,601	3,574	1,442	158	258	817
558	1,526	595	718	1,102	657	40	152	368
342	627	157	554	425	263	19	75	185
291	548	152	272	504	225	20	71	168
177	255	91	110	178	120	5	55	69
585	1,572	255	401	808	959	68	98	512
145	102	65	48	65	52	6	20	26
156	176	55	76	64	54	5	21	52
91	75	26	36	68	15	8	15	22
79	57	25	25	42	15	2	20	7
154	217	69	127	85	68	4	14	52
56	48	27	24	24	12	1	16	5
24	24	15	30	9	5	"	8	4
47	24	9	16	15	7	"	4	1
25	8	8	6	5	4	"	1	1
118	157	72	91	114	115	8	9	17
22	21	17	4	6	2	"	6	1
10	21	5	11	9	"	"	24	1
5	9	5	5	1	6	"	22	1
14	5	10	11	9	8	"	54	"
152	285	62	115	111	484	"	50	15
"	14	"	7	5	6	"	"	2
"	164	"	45	5	111	"	"	1
1	15	"	1	6	"	"	"	"
46,219	218,215	48,527	85,280	154,569	95,355	9,570	25,228	50,791

TABLEAU LITT. O (suite).
1^{re} partie.

Timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT	
				des droits perçus.	
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	Loi du 14 août 1857.	0.10	41,582	4,158	20
		0.25	54,798	8,609	50
		0.50	17,141	8,570	50
		1. "	8,905	8,905	"
		1.50	5,998	5,997	"
		2. "	2,259	4,518	"
		2.50	2,557	6,502	50
		3. "	1,277	3,831	"
		3.50	845	2,957	50
		4. "	823	3,292	"
		4.50	592	2,664	"
		5. "	1,091	5,455	"
		5.50	363	1,096	50
		6. "	343	2,070	"
		6.50	257	1,070	50
		7. "	181	1,267	"
		7.50	275	2,047	50
		8. "	131	1,048	"
		8.50	117	994	50
		9. "	143	1,287	"
		9.50	98	951	"
		10. "	203	2,930	"
		10.50	17	178	50
		11. "	35	385	"
		11.50	18	207	"
		12. "	31	372	"
12.50	122	1,525	"		
15. "	51	765	"		
17.50	18	315	"		
20. "	28	560	"		
22.50	7	157	50		
25. "	17	425	"		
50. "	8	240	"		
35. "	5	175	"		
40. "	2	80	"		
45. "	1	45	"		
TOTAUX			118,420	87,112	20

(débite).

. DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,083	13,116	2,902	2,592	12,167	7,667	156	610	905
1,909	10,480	1,855	1,905	11,008	6,261	74	392	874
1,577	5,884	776	955	4,195	5,209	35	146	476
1,017	3,331	395	464	1,575	1,851	16	98	160
600	1,560	196	210	570	957	5	25	75
485	822	110	104	277	397	4	25	59
486	782	141	82	277	420	2	525	44
407	442	27	07	89	212	"	15	18
290	252	12	40	49	166	"	25	11
505	214	21	40	41	141	"	49	12
256	140	12	22	56	112	"	2	12
335	510	51	55	57	265	1	5	12
145	117	11	16	10	57	"	4	5
156	94	8	18	8	57	"	"	4
121	66	9	8	7	45	"	"	5
76	57	5	4	5	52	"	"	2
98	74	9	41	5	45	"	"	5
72	25	4	10	5	19	"	"	"
66	24	1	6	1	19	"	"	"
78	14	5	51	1	16	"	"	"
51	26	4	4	1	12	"	"	"
141	99	6	10	8	24	"	"	5
5	2	"	5	1	4	"	"	"
8	15	2	8	1	3	"	"	"
3	5	2	5	"	1	"	"	2
7	10	2	8	"	1	"	"	5
19	63	15	7	5	15	"	"	2
16	22	"	4	"	9	"	"	"
2	0	"	2	"	5	"	"	"
11	11	"	"	"	6	"	"	"
2	5	"	"	"	2	"	"	"
1	11	"	"	"	5	"	"	"
"	8	"	"	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"
10,227	57,911	6,557	6,585	50,591	22,101	275	1,723	2,665

TABLEAU LITT. O (suite).
1^{re} partie.

Timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
		0.05	15,165	758 25	
		0.15	15,481	1,752 53	
		0.25	8,192	2,048 "	
		0.50	5,496	2,748 "	
		0.75	2,806	2,104 50	
		1.00	1,075	1,075 "	
		1.25	1,669	2,086 25	
		1.50	774	1,161 "	
		1.75	440	770 "	
		2.00	502	1,004 "	
		2.25	254	571 50	
		2.50	577	1,442 50	
		2.75	179	492 25	
		3.00	156	468 "	
		3.25	160	520 "	
		3.50	84	294 "	
		3.75	149	558 75	
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857.	4.00	58	232 "	
		4.25	41	174 25	
		4.50	43	193 50	
		4.75	34	161 50	
		5.00	75	365 "	
		5.25	14	73 50	
		5.50	12	66 "	
		5.75	18	103 50	
		6.00	20	120 "	
		6.25	76	475 "	
		7.50	24	180 "	
		8.75	16	140 "	
		10.00	15	150 "	
		11.25	6	67 50	
		12.50	17	212 50	
		15.00	7	105 "	
		20.00	3	60 "	
		25.00	5	125 "	
		TOTAUX.	52,217	23,376 78	
		Loi du 28 déc 1848.	0.10	101,064	10,106 40
			0.25	160,014	40,003 50
			0.45	960,575	432,258 75
			0.90	541,950	507,755 "
Timbres de dimension.	Loi du 21 mars 1839.	1.20	569,913	683,895 60	
Petit papier		1.60	8,143	13,028 80	
Moyen papier		2.40	42	100 80	
Grand papier		2.50	65,600	164,225 "	
Grand registre					
Registre pour les hypothèques					
		TOTAUX.	2,207,301	1,651,573 85	

(débite).

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DES QUANTITÉS DE TIMBRES DÉBITÉES.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
514	1,468	794	1,313	7,188	3,071	128	56	855
424	1,250	810	1,366	6,641	2,406	15	95	485
453	853	451	956	3,086	2,041	10	15	527
333	656	212	573	1,590	1,976	10	6	160
185	350	92	205	718	1,105	10	2	99
166	183	40	125	425	670	"	"	64
132	167	16	156	542	575	1	13	69
113	75	9	56	188	330	"	"	14
88	30	1	25	115	104	1	"	9
108	63	5	19	84	218	"	"	7
62	30	1	22	51	103	"	"	5
120	61	2	20	175	136	"	6	28
52	15	"	4	10	118	"	"	"
33	21	"	6	5	72	"	"	1
45	13	"	3	6	90	"	"	1
15	13	"	"	5	53	"	"	"
65	15	"	7	6	56	"	"	"
12	7	"	1	5	35	"	"	"
7	8	"	1	5	22	"	"	"
13	6	"	"	2	22	"	"	"
9	4	"	"	2	10	"	"	"
22	15	"	1	7	28	"	"	"
0	5	"	"	1	1	"	"	"
0	1	"	"	"	2	"	"	"
6	2	"	5	5	4	"	"	"
14	4	"	"	1	1	"	"	"
48	9	"	"	6	13	"	"	"
13	4	"	1	"	6	"	"	"
14	1	"	"	"	1	"	"	"
7	5	"	"	"	5	"	"	"
4	1	"	"	"	1	"	"	"
10	5	"	"	"	4	"	"	"
5	1	"	"	"	1	"	"	"
1	1	"	"	"	1	"	"	"
4	1	"	"	"	"	"	"	"
2,904	5,297	2,451	4,841	20,830	13,455	175	195	2,102
31,742	16,620	2,886	12,284	19,204	6,707	578	3,071	9,174
10,724	21,344	16,589	20,158	30,413	17,660	9,555	15,880	17,711
100,089	254,450	73,148	94,178	164,726	136,107	28,258	53,930	74,800
21,196	45,105	58,109	54,126	73,069	45,071	14,291	21,140	28,936
53,017	151,867	50,551	71,510	111,296	59,040	23,585	34,006	35,034
1,204	605	751	1,634	1,177	1,031	40	1,565	327
1	0	"	2	13	1	5	4	7
5,079	11,616	6,559	9,606	10,896	7,663	3,271	5,589	5,321
223,952	461,603	188,595	263,568	410,794	274,189	79,388	133,004	171,310

TABLEAU LITT. O (suite).
3^{me} partie.

Timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Warrants	Loi du 26 mai 1848.	3. "	"
		Loi du 21 mars 1859.	45 "	286,616
	Feuilles de patentes			128,977 20
TOTAUX			286,616	128,977 20
TIMBRES PROPOR- TIONNELS.	Effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables et mandats de place en place	Loi du 20 juillet 1848.	10 "	528,208
			25 "	282,877
			30 "	116,682
			1. "	40,557
			1.50 "	20,588
			2. "	15,109
			2.50 "	11,464
			3. "	5,142
			3.50 "	5,202
			4. "	2,009
			4.50 "	2,057
			5. "	5,034
			5.50 "	1,154
			6. "	1,089
			6.50 "	818
			7. "	028
			7.50 "	1,154
			8. "	445
			8.50 "	315
			9. "	550
			9.50 "	211
			10. "	1,750
			10.50 "	195
			11. "	176
			11.50 "	119
			12. "	142
			12.50 "	1,068
20. "	50			
25. "	85			
50. "	15			
Bons de caisse, billets au porteur, obli- gations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission	Loi du 20 juill. 1848.	01 "	10,000	
		50 "	104,238	
		Loi du 21 mars 1859.	1. "	20,745
			5. "	59
			8. "	12
TOTAUX			1,275,260	501,342 55

(extraordinaire).

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
51,198	45,992	55,519	44,102	61,659	54,594	9,754	10,228	18,010
51,198	45,992	55,519	44,102	61,659	54,594	9,754	10,228	18,010

55,192	506,891	7,614	65,955	42,675	55,158	451	2,555	15,847
25,200	160,076	5,402	51,241	24,574	51,187	306	1,105	7,986
12,808	60,226	1,467	10,844	9,745	17,047	254	495	5,726
7,868	20,121	744	4,925	5,568	7,565	160	520	2,075
3,560	7,346	520	1,895	5,050	3,286	"	266	887
2,190	5,981	672	909	2,268	2,345	"	151	595
2,115	3,512	"	871	1,885	2,567	"	200	514
1,678	1,589	"	411	527	929	"	101	107
1,206	723	"	226	220	554	"	131	72
1,206	642	"	195	187	507	"	125	51
964	407	"	142	109	295	"	106	54
1,945	1,091	"	394	425	801	"	220	158
600	205	"	85	22	86	"	66	2
656	154	"	125	9	86	"	64	15
448	165	"	81	15	61	"	50	"
551	100	"	56	4	60	"	55	4
693	144	"	129	12	115	"	37	6
255	48	"	45	"	55	"	39	5
186	45	"	15	1	42	"	26	"
182	45	"	47	1	49	"	25	5
108	54	"	24	"	21	"	24	"
1,297	254	"	104	14	75	"	21	5
85	50	"	55	"	20	"	5	"
75	26	"	20	"	42	"	15	"
47	30	"	11	1	22	"	8	"
61	18	"	16	3	56	"	8	"
576	374	"	168	3	89	"	58	"
"	25	"	"	5	2	"	"	"
"	47	"	"	10	26	"	"	"
"	12	"	"	"	1	"	"	"
"	10,000	"	"	"	"	"	"	"
"	194,258	"	"	"	"	"	"	"
"	20,745	"	"	"	"	"	"	"
"	59	"	"	"	"	"	"	"
"	12	"	"	"	"	"	"	"
99,420	795,171	14,219	116,965	91,109	120,681	1,157	6,457	52,092

TABLEAU LITT. O (suite).
2^{me} partie.

Timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES	TAUX	NOMBRE	MONTANT	
	de perception.	du droit.	de timb. appliqués.	des droits perçus.	
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 28 déc. 1848.	» .10	223,167	22,316 70	
		» .25	61,098	13,274 50	
		» .45	77,238	34,757 10	
		» .90	12,596	11,536 40	
		Moyen papier	1.20	49,528	59,193 60
		Grand papier	1.60	58,180	61,088 »
		Grand registre.	2.40	21,271	51,050 40
			» .05	1,556,871	76,845 55
			» .06	426,048	25,616 88
			» .07	147,564	10,313 48
	Affiches	Loi du 21 mars 1850.	» .08	306,116	24,430 28
			» .09	91,823	8,264 07
			» .10	62,885	6,288 50
			» .11	176	19 56
			» .12	4,314	517 68
			» .17	79	13 45
			» .01	6,887,063	68,370 63
Annonces et avis		» .02	374,303	7,487 86	
		» .04	54,449	2,177 96	
		» .08	9,555	762 80	
TOTAUX			10,584,894	486,684 18	

(extraordinaire).

DÉTAIL, PAR PROVINCE, DU NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
79,572	49,722	24,697	8,159	38,237	7,897	"	1,795	13,088
6,147	26,537	9,456	3,073	3,083	8,454	802	104	1,440
24,385	28,806	2,838	6,131	6,426	6,152	333	193	1,954
4,933	1,348	940	1,033	1,553	1,404	322	813	228
8,084	7,389	1,669	3,346	3,414	15,360	401	577	8,998
2,411	1,270	16,363	15,019	384	1,216	649	541	327
1,548	13,897	164	310	380	2,473	332	42	107
121,084	532,481	128,444	160,888	234,350	128,925	49,135	32,272	129,292
68,765	214,983	43,034	32,240	32,941	29,175	2,548	183	3,061
13,246	31,980	19,340	22,443	26,312	5,130	1,241	442	7,019
22,035	128,920	61,931	40,877	22,336	13,985	485	807	14,740
12,837	46,282	9,722	19,454	1,387	1,948	170	5	"
926	43,684	3,117	9,868	1,623	2,110	654	101	800
"	"	"	"	"	"	"	"	176
"	"	"	"	"	"	200	"	4,114
"	"	"	"	"	"	"	"	79
899,697	3,123,116	563,363	780,327	524,313	873,237	61,539	38,001	221,248
104,604	139,430	9,446	23,000	13,393	53,016	126	2,500	6,786
4,322	17,406	1,928	13,304	2,172	14,376	"	"	251
815	2,780	310	4,500	1,130	"	"	"	"
1,375,649	4,452,031	698,984	1,145,265	933,831	1,163,987	110,047	78,374	413,708

TABLEAU LITT. O (suite).

3^{me} partie.

Timbre (visa).

DÉSIGNATION des TIMBRES.	DROITS perçus.	INDICATION DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.	Namur.
Timbres proportionnels . .	27,748 35	20,970 99	862 15	2,049 54	225 60	456 13	1,770 79	72 55	683 85	676 75
Timbres de dimension. { Autres que des journ ^s étrangers . . .	15,122 69	752 02	3,419 91	2,098 79	875 50	2,553 79	1,358 85	562 19	2,450 74	1,111 10
{ Des journaux étrangers . . .	6,850 40	1,507 40	3,080 "	259 41	398 05	93 19	750 78	44 25	76 27	41 14
TOTAUX . . .	49,721 55	23,230 41	7,002 06	4,407 74	1,498 05	3,003 11	3,860 42	678 90	3,100 86	1,828 99

RÉCAPITULATION DES DROITS DE TIMBRE.

	Timbres fixes	fr.	331,694 .
Débit	}	— proportionnels pour effets de commerce	391,739 33
		— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique.	87,112 20
		— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger.	23,376 78
		— de dimension.	1,651,373 85
Extraordinaire	}	— fixes	128,977 20
		— proportionnels	591,542 55
		— de dimension.	486,684 18
Visa pour valoir timbre			49,721 33
		TOTAL.	fr. 3,762,021 64
	Le montant renseigné aux comptes de gestion s'élève à		3,761,959 55
	Différence en moins aux comptes	fr.	62 09

provenant d'erreurs de perception, de report, d'addition et de tirés hors ligne.

(104)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
NOTE PRÉLIMINAIRE	2
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1861	4
Tableau litt. <i>A.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution foncière de l'exercice 1861	6
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1861	7
Tableau litt. <i>B.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur la contribution personnelle de l'exercice 1861	9
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1861	12
Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de patente de l'exercice 1861.	15
Tableau litt. <i>C.</i> n ^o 1. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 21 mai 1819	<i>ib.</i>
— n ^o 2. Tarif <i>A</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	14
— n ^o 3. Tarif <i>B</i> , établi par la loi du 22 janvier 1849	15
— n ^o 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	19
— n ^o 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	24
— n ^o 6. Droit dû par les bateliers.	29
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1861	35
Tableau litt. <i>D.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur les redevances sur les mines de l'exercice 1861	34
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1861	35
Tableau litt. <i>E.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit en détail des boissons alcooliques de l'exercice 1861	36
Note explicative sur le développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1861	37
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des rôles mis en recouvrement sur le droit de débit de tabacs de l'exercice 1861	38
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1861.	39
Tableau litt. <i>G.</i> Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1861, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	40
Annexe au tableau litt. <i>G.</i> État comparatif des droits de douane perçus en 1861 et en 1860.	41
Tableau litt. <i>H.</i> Développement des recouvrements sur les droits de tonnage de l'exercice 1861.	42

	Pages
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1861	45
Tableau litt. <i>I.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1861	52
Annexe au tableau litt. <i>I.</i> Développement, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères), et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées	56
Tableau litt. <i>J.</i> Développement des recouvrements sur les droits de garantie des matières et ouvrages d'or et d'argent de l'exercice 1861	60
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1861	61
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1861	68
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1861	70
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1861	81
— <i>M.</i> Développement des recouvrements des droits d'hypothèque de l'exercice 1861	84
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1861	86
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débite) de l'exercice 1861	92
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1861	98
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1861	102